

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 18, 2002

OTTAWA, LE MERCREDI 18 DÉCEMBRE 2002

Statutory Instruments 2002

Textes réglementaires 2002

SOR/2002-434 to 455 and SI/2002-161 to 164

DORS/2002-434 à 455 et TR/2002-161 à 164

Pages 2794 to 2885

Pages 2794 à 2885

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 2, 2002, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 2 janvier 2002, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code (ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations)).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2002-434 27 November, 2002

Enregistrement
DORS/2002-434 27 novembre 2002

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**Regulations Amending the Regulations
Establishing a List of Entities**

**Règlement modifiant le Règlement établissant une
liste d'entités**

P.C. 2002-2026 27 November, 2002

C.P. 2002-2026 27 novembre 2002

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON NOVEMBER 28, 2002)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 28 NOVEMBRE 2002)

Registration
SOR/2002-435 28 November, 2002

FISH INSPECTION ACT

Regulations Amending the Fish Inspection Regulations

P.C. 2002-2030 28 November, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 3^a of the *Fish Inspection Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Fish Inspection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FISH INSPECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 3(2) of the *Fish Inspection Regulations*¹ is replaced by the following:

(2) Subject to subsection 6(4), these Regulations do not apply to

- (a) fish that is imported or exported for personal consumption or use; or
- (b) a food that meets the following specifications, namely,
 - (i) the food is a mixture of a fish product and a meat product,
 - (ii) the food is commonly recognized as a meat product, having regard to
 - (A) the relative proportions and type of the fish and meat ingredients present in the food,
 - (B) the common name of the food,
 - (C) the type of processing applied to the fish and meat ingredients, and
 - (D) the historical recognition of the food as a meat product,
 - (iii) the food is processed in an establishment registered in accordance with the *Meat Inspection Regulations, 1990* or a foreign establishment authorized to export meat products to Canada in accordance with those Regulations, and
 - (iv) the fish product used in the preparation of the food originates from an establishment registered in accordance with these Regulations or the fish product has been imported into Canada in compliance with these Regulations.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 3:

3.1 No person shall prepare in a registered establishment a food that is a mixture of a fish product and a meat product unless

- (a) the establishment is also registered in accordance with the *Meat Inspection Regulations, 1990*; or
- (b) the food is exempt from the application of sections 7 to 9 of the *Meat Inspection Act* because of paragraph 3(1)(l) of the *Meat Inspection Regulations, 1990*.

Enregistrement
DORS/2002-435 28 novembre 2002

LOI SUR L'INSPECTION DU POISSON

Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson

C.P. 2002-2030 28 novembre 2002

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 3^a de la *Loi sur l'inspection du poisson*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU POISSON

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 3(2) du *Règlement sur l'inspection du poisson*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe 6(4), le présent règlement ne s'applique pas :

- a) au poisson qui est importé ou exporté pour consommation ou usage personnels;
- b) à l'aliment qui possède les caractéristiques suivantes :
 - (i) il résulte du mélange d'un produit de poisson et d'un produit de viande,
 - (ii) il est communément reconnu comme un produit de viande, pour ce qui est :
 - (A) des proportions relatives et des types de poisson et de viande qui entrent dans sa composition,
 - (B) de son nom usuel,
 - (C) du procédé de transformation du poisson et de la viande,
 - (D) du fait qu'il a toujours été reconnu comme un produit de viande,
 - (iii) il est transformé dans un établissement agréé en vertu du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* ou un établissement étranger autorisé à exporter des produits de viande vers le Canada conformément à ce règlement,
 - (iv) le produit de poisson du poisson utilisé dans sa transformation provient d'un établissement agréé en vertu du présent règlement ou a été importé au Canada conformément au présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 Il est interdit de transformer, dans un établissement agréé, un aliment qui résulte du mélange d'un produit de poisson et d'un produit de viande, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'établissement est aussi un établissement agréé en vertu du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*;

^a S.C. 1997, c. 6, s. 53

¹ C.R.C., c. 802

^a L.C. 1997, ch. 6, art. 53

¹ C.R.C., ch. 802

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This initiative addresses amendments to the *Meat Inspection Regulations* (MIR) and the *Fish Inspection Regulations* (FIR). The *Meat Inspection Act* and the *Fish Inspection Act* enable the Government of Canada to regulate the safety and quality of meat and fish products imported into Canada or produced in federally registered establishments for export or interprovincial trade. Pursuant to these Acts the MIR and the FIR specify the conditions for operators of federally registered establishments.

The current regulations require companies preparing products which are a combination of fish and meat to be dually registered under both sets of regulations. This requirement applies even if the raw materials used for the manufacture of the final product originated from an establishment registered in accordance with the regulations respective for that product, and there is no further processing of the raw materials. Examples include a registered fish establishment processing scallops planning to expand its product line to include bacon wrapped scallops, using bacon prepared by a registered meat processor, or a registered meat establishment processing beef wishing to expand its product line to include beefsteak stuffed with shrimp, using shrimp from a federally registered fish plant. In both cases the processor would need to be dually registered even though the processing of the materials added to its main product receive no significant transformation.

The current regulations requiring processors to become dually registered in order to add products already processed by a federally registered plant to their main product offers no further safeguards to public health and consumer protection, although it does result in increased costs to Canadian fish and meat processors. Canadian processors' ability to respond to consumer demands for greater product variety and convenience is, therefore, limited. This may also result in situations where it is easier to import meat and seafood combinations for the Canadian market than to prepare them in Canada.

It is proposed to amend the MIR to exempt foods that are primarily fish products and amend the FIR to exempt foods that are primarily meat products. In order to qualify for an exemption several important criteria would need to be met. For example,

- The food must be primarily either a fish product or a meat product having regard to the nature of the food and the relative proportions of meat product and fish therein.

b) les articles 7 à 9 de la *Loi sur l'inspection des viandes* ne s'appliquent pas à l'aliment par l'effet de l'alinéa 3(1)l) du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le présent règlement a pour objet la modification du *Règlement sur l'inspection des viandes* (RIV) et du *Règlement sur l'inspection du poisson* (RIP). La *Loi sur l'inspection des viandes* et la *Loi sur l'inspection du poisson* reconnaissent au gouvernement du Canada le pouvoir de réglementer l'innocuité et la qualité des produits de la viande et du poisson qui sont importés au Canada ou qui sont produits dans des établissements agréés par le gouvernement fédéral à des fins d'exportation ou de commerce interprovincial. Le RIV et le RIP qui ont été pris en application de ces lois énoncent les conditions d'octroi aux exploitants d'établissements agréés par le gouvernement fédéral.

En l'état actuel de la réglementation, les établissements qui fabriquent des aliments dans la composition desquels entrent à la fois du poisson et de la viande doivent être agréés sous le double régime du RIV et du RIP. Cette exigence s'applique même si les ingrédients entrant dans la fabrication du produit fini proviennent d'un établissement agréé conformément au règlement visant la catégorie de produits à laquelle ils appartiennent, et qu'ils ne subissent pas de nouvelle transformation. À titre d'exemple, on peut citer un établissement poissonnier agréé qui transforme des pétoncles et qui souhaite ajouter à sa gamme de produits les pétoncles bardées de bacon provenant d'un établissement agréé ou encore un établissement de viande agréé qui transforme du boeuf et qui souhaite ajouter à sa gamme de produits du bifteck farci avec des crevettes fournies par un établissement poissonnier agréé au fédéral. Dans les deux cas, le transformateur doit être titulaire des deux agréments même si les matières ajoutées à son produit principal ne subissent pas de nouvelles transformations.

Le fait d'obliger les transformateurs qui veulent ajouter à leur produit principal des produits déjà transformés par un établissement agréé par le gouvernement fédéral n'a pas pour effet de renforcer la protection de la santé publique et du consommateur. Par contre, cela occasionne des frais supplémentaires aux transformateurs canadiens de poisson et de viande et limite leur capacité de répondre aux demandes des consommateurs pour des produits plus variés et plus faciles à préparer. Cela peut également créer des situations où il est plus simple d'importer des aliments associant de la viande et des produits de la mer pour le marché canadien que de les préparer au Canada.

En conséquence, le présent projet vise à modifier le RIV pour en exempter les aliments qui sont principalement des produits du poisson et à modifier le RIP pour en exempter les aliments qui sont principalement des produits de la viande. L'exemption serait accordée seulement aux produits qui répondent à plusieurs critères importants. Par exemple :

- In the case of a fish product, the meat component utilized in the preparation of the fish product must originate from an establishment registered in accordance with the MIR or a foreign establishment authorized to export meat products to Canada.
- In the case of a meat product, the fish component utilized in the preparation of the meat product must originate from an establishment registered in accordance with the FIR or have been imported in accordance with those Regulations.

Alternatives

Option 1

Status Quo — Most processors handling both fish and meat products are already dually registered. Maintain current requirement that processors handling meat and seafood mixtures must be registered in accordance with both the FIR and the MIR.

Pros:

- Certification of product from dually registered plants can be supported by both MIR and FIR.

Cons:

- Industry faces additional costs.
- May result in conditions favouring imported products over domestic products.
- CFIA not seen to be responsive to its mandate “to enhance the effectiveness and efficiency of federal inspection and related services for food”.
- Offers no further reinforcement of product safety and consumer protection.

Option 2

Amend both the FIR and the MIR to exempt meat and fish mixtures based on the percentage of meat and fish in the product.

Pros:

- Product safety and consumer protection would be maintained.
- Industry would not face additional costs to produce product for the domestic market.
- Establishes equivalent requirements for both domestic and imported products.
- CFIA would be responsive to its mandate “to enhance the effectiveness and efficiency of federal inspection and related services for food”.

Cons:

- Certification of product requiring support by both MIR and FIR may not be possible.
- Actual percentage of meat and fish in product may vary as a result of variations in raw materials.

- L’aliment doit être reconnu comme étant principalement un produit du poisson ou un produit de la viande du fait de sa nature et des proportions relatives à la viande et au poisson.
- Dans le cas d’un produit du poisson, le produit de la viande utilisé dans la préparation du produit du poisson doit provenir d’un établissement agréé conformément au RIV ou d’un établissement étranger autorisé à exporter des produits de la viande au Canada.
- Dans le cas d’un produit de la viande, le produit du poisson utilisé dans la préparation du produit de la viande doit provenir d’un établissement agréé conformément au RIP ou être importé en vertu de ce même règlement.

Solutions envisagées

Option 1

Statu quo — La plupart des établissements qui transforment des produits de la viande et des produits du poisson sont déjà agréés aux termes du RIP et du RIV. Maintenir l’exigence actuelle du double agrément pour les transformateurs qui fabriquent des aliments associant viande et produits de la mer.

Arguments pour :

- La certification d’un produit fabriqué par un établissement titulaire des deux agréments peut s’appuyer sur le RIP et sur le RIV.

Arguments contre :

- Il en résulte des frais supplémentaires pour les établissements.
- Il peut en résulter des situations où il est plus avantageux d’importer les produits que de les fabriquer au Canada.
- L’ACIA donne l’impression de ne pas remplir son mandat qui est « d’améliorer l’efficacité et l’efficience du système d’inspection fédéral et des services connexes pour assurer l’innocuité des aliments ».
- Il n’en résulte pas d’amélioration pour la protection de l’innocuité du produit ni pour le consommateur.

Option 2

Modifier le RIP et le RIV pour en exempter les aliments dans la composition desquels entrent du poisson et de la viande selon les proportions respectives de ces ingrédients.

Arguments pour :

- L’innocuité du produit et la protection du consommateur seraient maintenues.
- Il n’en résulterait pas de frais supplémentaires pour les établissements qui produisent pour le marché intérieur.
- Les produits canadiens et les produits importés seraient soumis aux mêmes exigences.
- L’ACIA remplirait effectivement son mandat « d’améliorer l’efficacité et l’efficience du système d’inspection fédéral et des services connexes pour assurer l’innocuité des aliments ».

Arguments contre :

- La certification du produit relevant à la fois du RIV et du RIP pourrait ne pas être possible.
- Les teneurs effectives en viande et en poisson du produit fini peuvent varier à cause des variations des matières premières.

Option 3 (preferred option)

Amend both the FIR and the MIR to exempt meat and fish mixtures that are primarily either a fish product or a meat product.

Pros:

- Product safety and consumer protection are maintained.
- Industry will not face additional costs to produce product for the domestic market.
- Establishes equivalent requirements for both domestic and imported products.
- CFIA is being responsive to its mandate “to enhance the effectiveness and efficiency of federal inspection and related services for food”.

Cons:

- Certification of product requiring support by both MIR and FIR may not be possible.

Benefits and Costs

This regulatory amendment will streamline inspection activities for companies producing fish and meat mixtures as they will have the option to produce this product under the requirements of a single piece of legislation. In addition, this initiative will eliminate the duplication of inspection activities for the regulation of these establishments.

Consultation

The consultation process included a presentation to members of five different industry associations representing different sectors of the Canadian food processing industry that are regulated under either the FIR or the MIR. The following associations were consulted: Canadian Meat Council, Canadian Poultry and Egg Processors Council, Food Institute of Canada, Fisheries Council of Canada and Further Poultry Processors Association of Canada. Following this meeting, a discussion paper on the subject was forwarded to the participants of this meeting to allow them to circulate the document for comment amongst their members and technical experts. Comments were provided either in writing or verbally by telephone conversation.

All responses to the initial external consultation were favourable. The five industry associations, the Canadian Meat Council, the Food Institute of Canada, and the Further Poultry Processors Association of Canada responded favourably to this approach.

The Canadian Poultry and Egg Processors Council expressed concerns over timely updates to the list of exempted products and therefore opposed including the list of exempted products in the regulations.

A subsequent consultation phase involved the distribution of a communicate and discussion paper describing the proposed options to all licensed fish importers, all federally registered fish processing establishments and all federally registered meat processing establishments. The CFIA received two written responses to the communicate. One response was not favourable as the respondent had already invested in operating under the requirements of both the MIR and the FIR and felt others should be required to do the same. It should be noted that this investment

Option 3 (option privilégiée)

Modifier le RIP et le RIV pour exempter les produits associant de la viande et du poisson qui sont couramment reconnus comme étant soit des produits du poisson soit des produits de la viande.

Arguments pour :

- L’innocuité du produit et la protection du consommateur seraient maintenues.
- Il n’en résulterait pas de frais supplémentaires pour les établissements qui produisent pour le marché intérieur.
- Les produits canadiens et les produits importés seraient soumis aux mêmes exigences.
- L’ACIA remplirait effectivement son mandat « d’améliorer l’efficacité et l’efficience du système d’inspection fédéral et des services connexes pour assurer l’innocuité des aliments ».

Arguments contre :

- La certification du produit relevant à la fois du RIV et du RIP pourrait ne pas être possible.

Avantages et coûts

La modification des règlements simplifiera les activités d’inspection visant les établissements qui produisent des aliments associant viande et poisson, en leur permettant de produire ces aliments selon les dispositions d’un seul texte législatif. En outre, ce projet permettra d’éliminer le double emploi dans les activités d’inspection de ces établissements.

Consultations

Le processus de consultation a consisté en la présentation d’un exposé aux membres de cinq associations professionnelles représentant différents secteurs de l’industrie canadienne de la transformation des aliments qui sont régis soit par le RIP soit par le RIV. Les associations suivantes ont été consultées : Conseil des viandes du Canada, Conseil canadien des transformateurs d’oeufs et de volailles, Institut des aliments du Canada, Conseil canadien des pêches et Association canadienne des transformateurs de volailles. À la suite de cette réunion, un document de travail a été rédigé et envoyé aux participants qui l’ont transmis à leurs membres et experts techniques afin de connaître leurs points de vue. Des commentaires ont été fournis par écrit ou de vive voix par téléphone.

Toutes les réponses à la consultation externe initiale ont été favorables. L’approche proposée a été bien accueillie par les cinq associations sectorielles, le Conseil des viandes du Canada, l’Institut des aliments du Canada et l’Association canadienne des transformateurs de volailles.

Le Conseil canadien des transformateurs d’oeufs et de volailles a exprimé des réserves quant à la rapidité avec laquelle la liste des produits exemptés sera mise à jour et s’est donc opposé à ce que la liste soit incluse dans les règlements.

Un processus de consultation ultérieur a permis la diffusion d’un communiqué et d’un document de travail décrivant les options proposées aux importateurs de poisson et aux établissements de transformation du poisson et de la viande agréés par le gouvernement fédéral. L’ACIA a reçu deux réponses écrites à la suite du communiqué qu’elle avait émis : l’une négative, l’autre positive. Le premier correspondant ayant déjà investi pour se conformer aux exigences opérationnelles du RIV et du RIP, il estimait que les autres n’avaient qu’à en faire autant. Soulignons que

allows the operator of the establishment to process both meat and fish products that are not addressed through this regulatory amendment. The other response supported the initiative as it would allow processors to develop new products.

This amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 17, 2002 with a 30-day comment period. No comments were received.

Compliance and Enforcement

The amendments would not affect the current enforcement process.

Contact

Alf Bungay
Fish, Seafood and Production Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: (613) 225-2342, ext. 2576
FAX: (613) 228-6654

l'investissement permet à l'exploitant de l'établissement agréé de transformer d'autres produits de la viande et du poisson que ceux visés par la présente modification réglementaire. Le deuxième correspondant était favorable à l'initiative puisque la modification permettra aux exploitants de créer de nouveaux produits.

Cette modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 17 août 2002 avec une période de commentaires de 30 jours. Aucune présentation n'a été reçue.

Respect et exécution

Les modifications n'auraient pas d'incidence sur le processus actuel d'application des règlements.

Personne-ressource

Claude Boissonneault
Division des aliments d'origine animale
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : (613) 225-2342, poste 4676
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6654

Registration
SOR/2002-436 28 November, 2002

MEAT INSPECTION ACT

Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990

P.C. 2002-2031 28 November, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 20^a of the *Meat Inspection Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990*.

REGULATIONS AMENDING THE MEAT INSPECTION REGULATIONS, 1990

AMENDMENTS

1. Subsection 3(1) of the *Meat Inspection Regulations, 1990*¹ is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (j), by adding the word “and” at the end of paragraph (k) and by adding the following after paragraph (k):

- (l) a food that meets the following specifications, namely,
 - (i) the food is a mixture of a fish product and a meat product,
 - (ii) the food is commonly recognized as a fish product, having regard to
 - (A) the relative proportions and type of the fish and meat ingredients present in the food,
 - (B) the common name of the food,
 - (C) the type of processing applied to the fish and meat ingredients, and
 - (D) the historical recognition of the food as a fish product,
 - (iii) the food is processed in an establishment registered in accordance with the *Fish Inspection Regulations* or has been imported into Canada in compliance with those Regulations, and
 - (iv) the meat product used in the preparation of the food originates from an establishment registered in accordance with these Regulations or a foreign establishment authorized to export meat products to Canada in accordance with these Regulations.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 43:

43.1 No person shall prepare in a registered establishment a food that is a mixture of a fish product and a meat product unless

- (a) the establishment is also registered in accordance with the *Fish Inspection Regulations*; or
- (b) the food is exempt from the application of the *Fish Inspection Regulations* because of paragraph 3(2)(b) of those Regulations.

Enregistrement
DORS/2002-436 28 novembre 2002

LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES

Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes

C.P. 2002-2031 28 novembre 2002

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 20^a de la *Loi sur l'inspection des viandes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1990 SUR L'INSPECTION DES VIANDES

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 3(1) du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

- l) à l'aliment qui possède les caractéristiques suivantes :
 - (i) il résulte du mélange d'un produit de viande et d'un produit de poisson,
 - (ii) il est communément reconnu comme un produit de poisson, pour ce qui est :
 - (A) des proportions relatives et des types de viande et de poisson qui entrent dans sa composition,
 - (B) de son nom usuel,
 - (C) du procédé de transformation de la viande et du poisson,
 - (D) du fait qu'il a toujours été reconnu comme un produit de poisson,
 - (iii) il est transformé dans un établissement agréé en vertu du *Règlement sur l'inspection du poisson* ou a été importé au Canada conformément à ce règlement,
 - (iv) le produit de viande utilisé dans sa transformation provient d'un établissement agréé en vertu du présent règlement ou d'un établissement étranger autorisé à exporter des produits de viande vers le Canada conformément au présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 43, de ce qui suit :

43.1 Il est interdit de transformer, dans un établissement agréé, un aliment qui résulte du mélange d'un produit de viande et d'un produit de poisson, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'établissement est aussi un établissement agréé en vertu du *Règlement sur l'inspection du poisson*;
- b) le *Règlement sur l'inspection du poisson* ne s'applique pas à l'aliment par l'effet de l'alinéa 3(2)b) de ce règlement.

^a S.C. 1993, c. 44, s. 184

^b R.S., c. 25 (1st Supp.)

¹ SOR/90-288

^a L.C. 1993, ch. 44, art. 184

^b L.R., ch. 25 (1^{er} suppl.)

¹ DORS/90-288

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2796, following SOR/2002-435.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2796, suite au DORS/2002-435.

Registration
SOR/2002-437 28 November, 2002

FISH INSPECTION ACT

Regulations Amending the Fish Inspection Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2002-2033 28 November, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 3^a of the *Fish Inspection Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Fish Inspection Regulations (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE FISH INSPECTION REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. Subsection 15(2) of the English version of the *Fish Inspection Regulations*¹ is replaced by the following:

(2) The President of the Agency may exempt an applicant from providing the information referred to in paragraphs (1)(e) to (f) if it has been previously submitted to the Agency and there has been no change to the information.

2. (1) Subparagraph 15.1(1)(a)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) if applicable, a detailed diagram of the establishment to which the application pertains;

(2) Subsection 15.1(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) The President of the Agency may exempt an applicant from providing the information referred to in paragraph (1)(a) if it has been previously submitted to the Agency and there has been no change to the information.

3. The definition “non-corrodible” in section 1 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

“non-corrodible” means any metal or other material that does not readily rust, corrode, erode or otherwise decay. (*résistant à la corrosion*)

4. Section 8 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

8. Windows that are capable of being opened to the outside, and any other openings to the outside, shall be constructed so as to prevent the accumulation of dirt and be fitted with non-corrodible insect-proof and animal-proof screens or other similar devices.

5. Paragraph 9(2)(b) of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) s’il s’agit des sorties de secours des aires de transformation, porter bien en évidence la mention « Sortie de secours seulement », ou une mention semblable, et être pourvues de

Enregistrement
DORS/2002-437 28 novembre 2002

LOI SUR L’INSPECTION DU POISSON

Règlement correctif visant le Règlement sur l’inspection du poisson

C.P. 2002-2033 28 novembre 2002

Sur recommandation du ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire et en vertu de l’article 3^a de la *Loi sur l’inspection du poisson*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur l’inspection du poisson*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR L’INSPECTION DU POISSON

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 15(2) de la version anglaise du *Règlement sur l’inspection du poisson*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) The President of the Agency may exempt an applicant from providing the information referred to in paragraphs (1)(e) to (f) if it has been previously submitted to the Agency and there has been no change to the information.

2. (1) Le sous-alinéa 15.1(1)(a)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) s’il y a lieu, un plan détaillé de l’établissement visé par la demande;

(2) Le paragraphe 15.1(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) The President of the Agency may exempt an applicant from providing the information referred to in paragraph (1)(a) if it has been previously submitted to the Agency and there has been no change to the information.

3. La définition de « résistant à la corrosion », à l’article 1 de l’annexe I du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« résistant à la corrosion » Se dit du métal ou de tout autre matériau qui ne se détériore pas facilement, notamment sous l’effet de la rouille de la corrosion ou de l’érosion. (*non-corrodible*)

4. L’article 8 de l’annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

8. Les fenêtres pouvant s’ouvrir et toutes autres ouvertures qui donnent sur l’extérieur de l’établissement doivent être construites de façon à empêcher l’accumulation de saleté et être munies d’un grillage, ou d’un dispositif semblable, résistant à la corrosion qui protège contre les insectes et les animaux.

5. L’alinéa 9(2)(b) de l’annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) s’il s’agit des sorties de secours des aires de transformation, porter bien en évidence la mention « Sortie de secours seulement », ou une mention semblable, et être pourvues de

^a S.C. 1997, c. 6, s. 53
¹ C.R.C., c. 802

^a L.C. 1997, ch. 6, art. 53
¹ C.R.C., ch. 802

mécanismes d'ouverture de secours, de barres de panique ou de dispositifs semblables de manière que personne ne puisse pénétrer de l'extérieur dans l'établissement.

6. Subsection 13(3) of Schedule I to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Doors to areas referred to in subsection (2) shall be constructed of smooth, non-absorbent and non-toxic materials that are washable, shall be of a light colour, shall be properly fitted and hung, shall be maintained in a sound condition for ease of cleaning and disinfection and shall be so located that ingredients or additives may be unloaded and delivered or conveyed to a processing area in a sanitary manner.

7. Section 17 of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

17. Les systèmes de ventilation naturelle et mécanique doivent fournir de l'air pur, limiter la condensation et maintenir des conditions exemptes de fumée, de vapeur et de mauvaises odeurs, et toutes les ouvertures servant à la ventilation des aires de transformation et des aires connexes doivent être munies d'un grillage, ou d'un dispositif semblable, résistant à la corrosion et protégeant contre les insectes et les animaux.

8. Paragraphs 18(1)(a) and (b) of Schedule I to the French version of the Regulations are replaced by the following:

- a) soit congeler par contact des blocs de filets de poisson non emballés d'une épaisseur de 25 mm à une température de -18 °C, en deux heures ou moins;
- b) soit congeler le poisson par air soufflé, à une vitesse qui empêche la détérioration du poisson, jusqu'à ce que la partie la plus épaisse du poisson ait une température de -18 °C.

9. Subsection 15(2) of Schedule II to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Wooden pallets may be used for the press piling of saltfish or the processing of salmon roe if a barrier of material suitable for food contact is placed between the wooden pallet and the fish.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment, entitled the *Regulations Amending the Fish Inspection Regulations (Miscellaneous Program)*, makes amendments addressing errors in syntax and inconsistencies between the English and French versions of the *Fish Inspection Regulations* (FIR) identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

The *Fish Inspection Act* and the FIR deal with matters pertaining to trade and commerce of fish, including the import, export, processing, storing, grading, packaging, marketing, transporting and inspection of fish. The FIR prescribe grades of fish, regulate processing, storing, packaging, marking, transporting and inspection of fish, establish criteria for the registration of establishments, and prescribe equipment and sanitary operation for establishments.

mécanismes d'ouverture de secours, de barres de panique ou de dispositifs semblables de manière que personne ne puisse pénétrer de l'extérieur dans l'établissement.

6. Le paragraphe 13(3) de l'annexe I de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Doors to areas referred to in subsection (2) shall be constructed of smooth, non-absorbent and non-toxic materials that are washable, shall be of a light colour, shall be properly fitted and hung, shall be maintained in a sound condition for ease of cleaning and disinfection and shall be so located that ingredients or additives may be unloaded and delivered or conveyed to a processing area in a sanitary manner.

7. L'article 17 de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17. Les systèmes de ventilation naturelle et mécanique doivent fournir de l'air pur, limiter la condensation et maintenir des conditions exemptes de fumée, de vapeur et de mauvaises odeurs, et toutes les ouvertures servant à la ventilation des aires de transformation et des aires connexes doivent être munies d'un grillage, ou d'un dispositif semblable, résistant à la corrosion et protégeant contre les insectes et les animaux.

8. Les alinéas 18(1)a) et b) de l'annexe I de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) soit congeler par contact des blocs de filets de poisson non emballés d'une épaisseur de 25 mm à une température de -18 °C, en deux heures ou moins;
- b) soit congeler le poisson par air soufflé, à une vitesse qui empêche la détérioration du poisson, jusqu'à ce que la partie la plus épaisse du poisson ait une température de -18 °C.

9. Le paragraphe 15(2) de l'annexe II de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Wooden pallets may be used for the press piling of saltfish or the processing of salmon roe if a barrier of material suitable for food contact is placed between the wooden pallet and the fish.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La modification, intitulée *Règlement correctif visant le Règlement sur l'inspection du poisson* porte sur des erreurs de syntaxe et des incohérences entre les versions anglaise et française du *Règlement sur l'inspection du poisson* (RIP) qu'a cernées le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

La Loi et le RIP traitent de questions afférentes au commerce du poisson, y compris l'importation, l'exportation, la transformation, l'entreposage, le classement, l'emballage, la commercialisation, le transport et l'inspection du poisson. Le RIP prescrit les classes de poisson, réglemente la transformation, l'entreposage, l'emballage, le marquage, le transport et l'inspection du poisson, établit les critères d'agrément des établissements et prescrit l'équipement et les opérations sanitaires pour les établissements.

These amendments are expected to have little impact on Canadians. Accordingly, a simplified Regulatory Impact Analysis Statement has been prepared.

Contact

Mr. Rick Flohr
Fish, Seafood and Production Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: (613) 225-2342
FAX: (613) 228-6654

Comme les modifications devraient avoir peu d'effets sur les Canadiens, une version simplifiée du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation a été rédigée.

Personne-ressource

M. Rick Flohr
Division du poisson, des produits de la mer et de la production
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : (613) 225-2342
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6654

Registration
SOR/2002-438 28 November, 2002

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT
HEALTH OF ANIMALS ACT
PLANT PROTECTION ACT

Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency, 2002-2 (Miscellaneous Program)

P.C. 2002-2034 28 November, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency, 2002-2 (Miscellaneous Program)*, pursuant to

- (a) section 32^a of the *Canada Agricultural Products Act*^b;
- (b) subsection 64(1)^c of the *Health of Animals Act*^d; and
- (c) section 47^e of the *Plant Protection Act*^f.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS ADMINISTERED AND ENFORCED BY THE CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY, 2002-2 (MISCELLANEOUS PROGRAM)

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

Dairy Products Regulations

1. The portion of section 12 of the *Dairy Products Regulations*¹ before paragraph (b) is replaced by the following:

12. Butter and butter products may be graded Canada 1 if the butter or butter product meets the requirements of section 4 and subsections 6(1), (2) and (2.1), and

2. The portion of subsection 19(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

19. (1) Sous réserve du paragraphe (4), tout produit laitier préemballé doit porter sur l'espace principal du contenant une étiquette indiquant :

3. Paragraph 20(1)(j) of the Regulations is repealed.

4. Subsection 24(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) A dairy product that is not intended for human consumption may be exported without having been prepared in accordance with these Regulations if it is prominently labelled on the principal display panel with the words "Not for human consumption" and "Non destiné à la consommation humaine".

^a S.C. 2001, c. 4, s. 64

^b R.S., c. 20 (4th Supp.)

^c S.C. 1993, c. 34, s. 76

^d S.C. 1990, c. 21

^e S.C. 1993, c. 34, s. 103

^f S.C. 1990, c. 22

¹ SOR/79-840

Enregistrement
DORS/2002-438 28 novembre 2002

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA
LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX
LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Règlement correctif visant certains règlements, 2002-2 (Agence canadienne d'inspection des aliments)

C.P. 2002-2034 28 novembre 2002

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements, 2002-2 (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, ci-après, en vertu :

- a) de l'article 32^a de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^b;
- b) du paragraphe 64(1)^c de la *Loi sur la santé des animaux*^d;
- c) de l'article 47^e de la *Loi sur la protection des végétaux*^f.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS, 2002-2 (AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS)

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

Règlement sur les produits laitiers

1. Le passage de l'article 12 du *Règlement sur les produits laitiers*¹ précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

12. Le beurre et les produits du beurre peuvent être classés dans la catégorie Canada 1 s'ils satisfont aux exigences de l'article 4 et des paragraphes 6(1), (2) et (2.1) et :

2. Le passage du paragraphe 19(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

19. (1) Sous réserve du paragraphe (4), tout produit laitier préemballé doit porter sur l'espace principal du contenant une étiquette indiquant :

3. L'alinéa 20(1)(j) du même règlement est abrogé.

4. Le paragraphe 24(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Le produit laitier non destiné à la consommation humaine peut être exporté sans avoir été conditionné conformément au présent règlement s'il porte bien en vue sur l'espace principal la mention « Non destiné à la consommation humaine » et « Not for human consumption ».

^a L.C. 2001, ch. 4, art. 64

^b L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

^c L.C. 1993, ch. 34, art. 76

^d L.C. 1990, ch. 21

^e L.C. 1993, ch. 34, art. 103

^f L.C. 1990, ch. 22

¹ DORS/79-840

5. Section 1 of Schedule III to the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

HEALTH OF ANIMALS ACT

Health of Animals Regulations

6. (1) The definition “antibiotic” in section 2 of the *Health of Animals Regulations*² is repealed.

(2) The definition “chick” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“chick” means, in relation to any species, a bird up to 72 hours of age that has not been fed or watered; (*poussin*)

(3) The definition “nom assigné” in section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

« nom assigné » Dans le cas d’un produit vétérinaire biologique, le nom — français ou anglais — mentionné sur le permis d’importation ou sur le permis de fabrication du produit. (*assigned name*)

(4) Paragraph (c) of the definition “données générales sur le produit” in section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) des épreuves — et de leurs résultats — effectuées afin d’établir la pureté, l’innocuité, la puissance et l’efficacité d’un produit vétérinaire biologique, et la pureté et l’innocuité de tout diluant qui sera utilisé avec celui-ci. (*product outline*)

7. Paragraph 53(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) que, dans le cas des aliments pour animaux transportés par navire, le capitaine atteste qu’aucun ruminant ou porc ne satisfaisant pas aux exigences d’un permis d’importation délivré aux termes du présent règlement n’a été pris à bord du navire.

8. (1) The definition “produit vétérinaire” in section 120 of the French version of the Regulations is repealed.

(2) The definition “veterinary biologic” in section 120 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“veterinary biologic” does not include an antibiotic except when it is used as a preservative or when it is an integral part of the veterinary biologic. (*produit vétérinaire biologique*)

(3) Section 120 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« produit vétérinaire biologique » Ne vise pas un antibiotique, sauf s’il sert d’agent de conservation ou s’il s’agit d’un constituant du produit vétérinaire biologique. (*veterinary biologic*)

9. The heading before section 120.1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

PERMIS DE DISSÉMINATION DE PRODUITS
VÉTÉRINAIRES BIOLOGIQUES

10. Paragraph 120.4(1)(e) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

5. L’alinéa 1c) de l’annexe III du même règlement est abrogé.

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

Règlement sur la santé des animaux

6. (1) La définition de « antibiotique », à l’article 2 du *Règlement sur la santé des animaux*², est abrogée.

(2) La définition de « poussin », à l’article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« poussin » S’entend, à l’égard de toute espèce, d’un oiseau âgé d’au plus soixante-douze heures qui n’a été ni nourri ni abreuvé. (*chick*)

(3) La définition de « nom assigné », à l’article 2 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« nom assigné » Dans le cas d’un produit vétérinaire biologique, le nom — français ou anglais — mentionné sur le permis d’importation ou sur le permis de fabrication du produit. (*assigned name*)

(4) L’alinéa c) de la définition de « données générales sur le produit », à l’article 2 de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) des épreuves — et de leurs résultats — effectuées afin d’établir la pureté, l’innocuité, la puissance et l’efficacité d’un produit vétérinaire biologique, et la pureté et l’innocuité de tout diluant qui sera utilisé avec celui-ci. (*product outline*)

7. L’alinéa 53c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) que, dans le cas des aliments pour animaux transportés par navire, le capitaine atteste qu’aucun ruminant ou porc ne satisfaisant pas aux exigences d’un permis d’importation délivré aux termes du présent règlement n’a été pris à bord du navire.

8. (1) La définition de « produit vétérinaire », à l’article 120 de la version française du même règlement, est abrogée.

(2) La définition de « veterinary biologic », à l’article 120 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“veterinary biologic” does not include an antibiotic except when it is used as a preservative or when it is an integral part of the veterinary biologic. (*produit vétérinaire biologique*)

(3) L’article 120 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« produit vétérinaire biologique » Ne vise pas un antibiotique, sauf s’il sert d’agent de conservation ou s’il s’agit d’un constituant du produit vétérinaire biologique. (*veterinary biologic*)

9. L’intertitre précédant l’article 120.1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PERMIS DE DISSÉMINATION DE PRODUITS
VÉTÉRINAIRES BIOLOGIQUES

10. L’alinéa 120.4(1)(e) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

² C.R.C., c. 296; SOR/91-525

² C.R.C., ch. 296; DORS/91-525

e) les épreuves — avec leurs résultats — effectuées afin d'établir la pureté, l'innocuité, la puissance et l'efficacité du produit vétérinaire biologique ainsi que la pureté et l'innocuité du diluant;

11. Section 121 of the French version of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

PERMIS D'IMPORTATION

121. (1) Il est interdit d'importer tout produit vétérinaire biologique sans permis délivré par le ministre.

(1.1) Si le permis visé au paragraphe (1) est délivré, le produit vétérinaire biologique doit être expédié directement au Canada des locaux du fabricant ou de ceux désignés dans la demande de permis dans lesquels des produits vétérinaires biologiques peuvent être fabriqués selon les lois du pays d'origine.

12. (1) Paragraphs 122(1)(d) to (f) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

d) un échantillon de chaque emballage et récipient utilisés ou à utiliser pour l'emballage du produit et du diluant;

e) une copie des indications ou de tout autre document à joindre à chaque emballage ou récipient du produit;

f) une copie de chaque étiquette adhésive, bague ou autre marque à apposer sur le récipient ou l'emballage dans lequel le produit doit être emballé;

(2) The portion of subsection 122(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Dans le cas où le ministre a délivré un permis d'importation pour un produit vétérinaire biologique, il peut en délivrer un autre, pour ce même produit :

(3) Subsection 122(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Le ministre fournit au demandeur visé au paragraphe (1) un rapport indiquant le résultat de toute épreuve effectuée sur l'échantillon fourni selon l'alinéa (1)a).

(4) The portion of subsection 122(4) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Le titulaire d'un permis d'importation :

13. Subparagraph 128(1)(l)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) de nécropsie;

14. (1) Subsection 133(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

133. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout récipient dans lequel est emballé un produit vétérinaire biologique vendu, annoncé ou mis en vente au Canada doit porter une étiquette.

(2) Subsection 133(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Tous les contenants externes et contenants d'expédition dans lesquels un produit vétérinaire biologique est importé au Canada doivent porter une étiquette.

15. (1) Subparagraph 134(1)(h)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) les antibiotiques ajoutés comme agents de conservation au cours du procédé de fabrication;

e) les épreuves — avec leurs résultats — effectuées afin d'établir la pureté, l'innocuité, la puissance et l'efficacité du produit vétérinaire biologique ainsi que la pureté et l'innocuité du diluant;

11. L'article 121 de la version française du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PERMIS D'IMPORTATION

121. (1) Il est interdit d'importer tout produit vétérinaire biologique sans permis délivré par le ministre.

(1.1) Si le permis visé au paragraphe (1) est délivré, le produit vétérinaire biologique doit être expédié directement au Canada des locaux du fabricant ou de ceux désignés dans la demande de permis dans lesquels des produits vétérinaires biologiques peuvent être fabriqués selon les lois du pays d'origine.

12. (1) Les alinéas 122(1)d) à f) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) un échantillon de chaque emballage et récipient utilisés ou à utiliser pour l'emballage du produit et du diluant;

e) une copie des indications ou de tout autre document à joindre à chaque emballage ou récipient du produit;

f) une copie de chaque étiquette adhésive, bague ou autre marque à apposer sur le récipient ou l'emballage dans lequel le produit doit être emballé;

(2) Le passage du paragraphe 122(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas où le ministre a délivré un permis d'importation pour un produit vétérinaire biologique, il peut en délivrer un autre, pour ce même produit :

(3) Le paragraphe 122(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le ministre fournit au demandeur visé au paragraphe (1) un rapport indiquant le résultat de toute épreuve effectuée sur l'échantillon fourni selon l'alinéa (1)a).

(4) Le passage du paragraphe 122(4) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Le titulaire d'un permis d'importation :

13. Le sous-alinéa 128(1)l)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) de nécropsie;

14. (1) Le paragraphe 133(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

133. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout récipient dans lequel est emballé un produit vétérinaire biologique vendu, annoncé ou mis en vente au Canada doit porter une étiquette.

(2) Le paragraphe 133(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Tous les contenants externes et contenants d'expédition dans lesquels un produit vétérinaire biologique est importé au Canada doivent porter une étiquette.

15. (1) Le sous-alinéa 134(1)h)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) les antibiotiques ajoutés comme agents de conservation au cours du procédé de fabrication;

(2) Paragraphs 134(1)(i) to (k) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

- i*) la quantité nette du produit que contient le récipient, exprimée en unités métriques ou en doses;
- j*) l'écart de température, exprimé en unités métriques, à observer pour conserver la puissance prévue du produit;
- k*) dans le cas d'un produit vétérinaire biologique destiné aux animaux de boucherie, une mise en garde indiquant la période de retrait qui figure dans les données générales sur le produit considérées lors de la délivrance du permis d'importation ou du permis de fabrication;

16. Section 135 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

135. (1) Il est interdit, dans l'annonce pour la vente d'un produit vétérinaire biologique, de faire une allégation relative à la pureté, à l'innocuité, à la puissance et à l'efficacité du produit, si elle n'est pas étayée par les données générales sur le produit.

(2) Il est interdit, dans l'annonce pour la vente d'un produit vétérinaire biologique, de donner des renseignements faux, trompeurs ou mensongers ou susceptibles de créer une fausse impression quant à la nature, à la valeur, à la qualité, à la composition, aux avantages ou à l'innocuité du produit.

17. Section 135.1 of the Regulations is replaced by the following:

135.1 Every holder of a licence or permit issued under this Part shall report to the Minister, in writing, any information concerning, or any evidence of, a significant deficiency in safety, potency or efficacy of a veterinary biologic within 15 days after the date on which that information or evidence is known to the holder or is generally known to the industry.

18. The French version of the Regulations is amended by replacing the words "produit vétérinaire" and "produits vétérinaires" with the words "produit vétérinaire biologique" and "produits vétérinaires biologiques", respectively, wherever they occur in the following provisions:

- (a)* the definitions "dissémination", "méthode de confinement" and "produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié" in section 120.1;
- (b)* subsection 120.2(2);
- (c)* the portion of subsection 120.3(1) before paragraph *(a)*;
- (d)* paragraphs 120.4(1)*(b)* to *(d)* and *(h)*;
- (e)* subsections 120.5(1) and (2);
- (f)* subsection 120.6(1);
- (g)* subsections 122(1) and (4);
- (h)* sections 123 and 124;
- (i)* subsections 128(1) and (4) to (6);
- (j)* sections 129 to 132;
- (k)* subsection 133(2);
- (l)* subsections 134(1) and (2); and
- (m)* section 134.1.

(2) Les alinéas 134(1)i) à k) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- i*) la quantité nette du produit que contient le récipient, exprimée en unités métriques ou en doses;
- j*) l'écart de température, exprimé en unités métriques, à observer pour conserver la puissance prévue du produit;
- k*) dans le cas d'un produit vétérinaire biologique destiné aux animaux de boucherie, une mise en garde indiquant la période de retrait qui figure dans les données générales sur le produit considérées lors de la délivrance du permis d'importation ou du permis de fabrication;

16. L'article 135 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

135. (1) Il est interdit, dans l'annonce pour la vente d'un produit vétérinaire biologique, de faire une allégation relative à la pureté, à l'innocuité, à la puissance et à l'efficacité du produit, si elle n'est pas étayée par les données générales sur le produit.

(2) Il est interdit, dans l'annonce pour la vente d'un produit vétérinaire biologique, de donner des renseignements faux, trompeurs ou mensongers ou susceptibles de créer une fausse impression quant à la nature, à la valeur, à la qualité, à la composition, aux avantages ou à l'innocuité du produit.

17. L'article 135.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

135.1 Le titulaire d'un permis délivré aux termes de la présente partie doit transmettre par écrit au ministre tout élément d'information ou de preuve concernant un défaut notable relatif à l'innocuité, la puissance ou l'efficacité du produit vétérinaire biologique dans les quinze jours qui suivent la date où cet élément d'information ou de preuve est porté à sa connaissance ou est connu de l'industrie en général.

18. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « produit vétérinaire » et « produits vétérinaires » sont respectivement remplacés par « produit vétérinaire biologique » et « produits vétérinaires biologiques » :

- a)* les définitions de « dissémination », « méthode de confinement » et « produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié » à l'article 120.1;
- b)* le paragraphe 120.2(2);
- c)* le passage du paragraphe 120.3(1) précédant l'alinéa *a)*;
- d)* les alinéas 120.4(1)*b)* à *d)* et *h)*;
- e)* les paragraphes 120.5(1) et (2);
- f)* le paragraphe 120.6(1);
- g)* les paragraphes 122(1) et (4);
- h)* les articles 123 et 124;
- i)* les paragraphes 128(1) et (4) à (6);
- j)* les articles 129 à 132;
- k)* le paragraphe 133(2);
- l)* les paragraphes 134(1) et (2);
- m)* l'article 134.1.

PLANT PROTECTION ACT

Plant Protection Regulations

19. Subsection 5(4) of the French version of the *Plant Protection Regulations*³ is replaced by the following:

(4) Quiconque obtient l'autorisation visée au paragraphe (2) est tenu de respecter toutes les conditions qui y sont énoncées.

20. The portion of section 44 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

44. Any inspector may prohibit the entry into Canada or its territorial sea, as defined in the *Oceans Act*, of any thing or conveyance, where the Minister or an inspector believes on reasonable grounds that the thing or conveyance

COMING INTO FORCE

21. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This regulatory amendment package makes editorial changes and addresses inconsequential revisions to regulations administered by the Canadian Food Inspection Agency.

The changes are expected to have little impact on Canadians. Accordingly, a simplified Regulatory Impact Analysis Statement has been prepared. The following is a description of the changes:

Dairy Products Regulations

The following amendments to the *Dairy Products Regulations* address comments submitted by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations with respect to SOR/98-216, *Regulations Amending the Dairy Products Regulations*.

Section 12 is amended to include a reference to subsection 6(2.1). Subsection 6(2.1) contains requirements relevant to grading butter and butter products as Canada 1 and should therefore be referenced by section 12.

Subsection 19(1) is amended to clarify the French version of this provision.

Paragraph 20(1)(j) of the regulations and item 1(c) of Schedule III are no longer necessary given the repeal of the definition "processing grade". These provisions are therefore repealed.

Subsection 24(5) is clarified to expressly indicate that dairy products not intended for human consumption and labelled as such may be exported even if they have not been prepared in accordance with the regulations. This clarification also ensures consistency between subsection 24(5) and subsection 25(2).

³ SOR/95-212

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Règlement sur la protection des végétaux

19. Le paragraphe 5(4) de la version française du *Règlement sur la protection des végétaux*³ est remplacé par ce qui suit :

(4) Quiconque obtient l'autorisation visée au paragraphe (2) est tenu de respecter toutes les conditions qui y sont énoncées.

20. Le passage de l'article 44 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

44. L'inspecteur peut interdire l'entrée au Canada ou dans la mer territoriale du Canada, au sens de la *Loi sur les océans*, de toute chose ou de tout véhicule si lui-même ou le ministre a des motifs raisonnables de croire que la chose ou le véhicule, selon le cas :

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Cet amendement de la réglementation comporte des modifications de pure forme et des changements d'adresses sans conséquence à des règlements appliqués par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Les modifications devraient avoir peu d'effets sur les Canadiens. Par conséquent, seul un Résumé de l'étude d'impact de la réglementation simplifié a été rédigé. Voici une description des changements :

Règlement sur les produits laitiers

Les modifications suivantes au *Règlement sur les produits laitiers* répondent aux commentaires soumis par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation au sujet de DORS/98-216, *Règlement modifiant le Règlement sur les produits laitiers*.

L'article 12 est modifié pour inclure un renvoi au paragraphe 6(2.1). En effet, comme le paragraphe 6(2.1) contient des exigences pour la classification du beurre et des produits du beurre dans la catégorie Canada 1, l'article 12 devrait y renvoyer.

Le paragraphe 19(1) est modifié pour clarifier la version française de cette disposition.

L'alinéa 20(1)(j) du règlement et le point 1c) de l'annexe III ne sont plus nécessaires étant donné l'abrogation de la définition « catégorie de transformation ». Ces dispositions sont donc abrogées.

Le paragraphe 24(5) est clarifié pour indiquer expressément que les produits laitiers non destinés à la consommation humaine et étiquetés comme tels peuvent être exportés même s'ils n'ont pas été préparés conformément au règlement. Cette clarification assure aussi la cohérence entre le paragraphe 24(5) et le paragraphe 25(2).

³ DORS/95-212

Health of Animals Regulations

The amendments to the French version of Part XI of the *Health of Animals Regulations* are made in order to correct errors inadvertently introduced in these Regulations. These amendments include replacing the term:

- “essais” with “épreuve” which more correctly reflects an analysis that is conducted in a laboratory;
- “license” with the correct term “permis”;
- “conteneur” with the correct term “réceptif”; and
- “autopsie” with the correct term “nécropsie”.

Other changes to Part XI address inconsistencies with the English version and with the other provisions in this Part and spelling errors related to subject/verb agreement.

Plant Protection Regulations

Subsection 5(4) of the regulations is amended to correct an error in the French version. The word “tenué” in the French version agrees with “Quiconque” and should therefore take the masculine spelling “tenu”.

Section 44 is amended to replace the reference to the repealed “*Canadian Laws Offshore Application Act*” with a reference to the “*Oceans Act*” which replaced it. Also, the amendment replaces the term “offshore area” in the repealed Act with its equivalent in the new Act “territorial sea”.

Contact

Heather Gordon
Regulatory Drafting Officer
Regulatory and Intergovernmental Affairs
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: (613) 225-2342, ext. 4372
FAX: (613) 228-6653

Règlement sur la santé des animaux

Ces modifications à la version française de la partie XI du *Règlement sur la santé des animaux* sont prises afin de corriger des erreurs qui s'étaient introduites par inadvertance dans ce règlement. Ces modifications consistent à remplacer le terme :

- « essais » par « épreuve », terme qui traduit mieux une analyse qui est effectuée dans un laboratoire;
- « licence » par le terme correct « permis »;
- « conteneur » par le terme correct « réceptif » et
- « autopsie » par le terme correct « nécropsie ».

Les autres changements à la partie XI concernent des incohérences dans la version anglaise et dans les autres dispositions de cette partie ainsi que des erreurs d'orthographe portant sur l'accord sujet-verbe.

Règlement sur la protection des végétaux

Le paragraphe 5(4) du règlement est modifié pour corriger une erreur dans la version française. En effet, puisque le mot « tenue » dans la version française se rapporte à « Quiconque », il devrait s'écrire au masculin, c'est-à-dire « tenu ».

L'article 44 est modifié pour remplacer le renvoi à la *Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes*, qui a été abrogée, par un renvoi à la *Loi sur les océans*, qui l'a remplacée. De plus, de par cette modification, le terme « zone extracôtière », qui apparaissait dans la Loi abrogée, est remplacé par l'équivalent figurant dans la nouvelle Loi, soit « mer territoriale ».

Personne-ressource

Heather Gordon
Agent de rédaction de réglementation
Affaires réglementaires et inter-gouvernementales
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : (613) 225-2342, poste 4372
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6653

Registration
SOR/2002-439 28 November, 2002

Enregistrement
DORS/2002-439 28 novembre 2002

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period

Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie

P.C. 2002-2049 28 November, 2002

C.P. 2002-2049 28 Novembre 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 117.14(1)^a of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period*.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 117.14(1)^a du *Code criminel*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie*, ci-après.

ORDER AMENDING THE ORDER DECLARING AN AMNESTY PERIOD

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET FIXANT UNE PÉRIODE D'AMNISTIE

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The *Order Declaring an Amnesty Period*¹ is amended by replacing the expression "December 31, 2002" with the expression "December 31, 2003" wherever it occurs in sections 2 to 5.

1. Aux articles 2 à 5 du *Décret fixant une période d'amnistie*¹, « 31 décembre 2002 » est remplacé par « 31 décembre 2003 ».

2. The heading before section 8.1 and sections 8.1 and 9 of the Order are replaced by the following:

2. L'intertitre précédant l'article 8.1 et les articles 8.1 et 9 du même décret sont remplacés par ce qui suit :

REGISTRATION OF FIREARMS BY INDIVIDUALS

ENREGISTREMENT D'ARMES À FEU — PARTICULIERS

9. (1) The amnesty period set out in subsection (3) is declared under section 117.14 of the *Criminal Code* for an individual who, on November 30, 1998, was in possession of a firearm and who applies under the *Firearms Act* on or before December 31, 2002 for a registration certificate for the firearm.

9. (1) La période d'amnistie prévue au paragraphe (3) est déclarée en vertu de l'article 117.14 du *Code criminel* en faveur du particulier qui, au 30 novembre 1998, avait en sa possession une arme à feu et qui présente, le 31 décembre 2002 ou avant cette date, une demande de certificat d'enregistrement pour cette arme à feu aux termes de la *Loi sur les armes à feu*.

(2) The purpose of the amnesty period is to permit the individual to obtain the registration certificate.

(2) La période d'amnistie est déclarée afin de permettre au particulier d'obtenir le certificat.

(3) The amnesty period begins on January 1, 2003 and ends on the earliest of

(3) La période d'amnistie commence le 1^{er} janvier 2003 et se termine le premier en date des jours suivants :

- (a) the day when the registration certificate is issued to the individual,
- (b) the day when the individual is deemed, under subsection 11(2) of the *Firearms Registration Certificates Regulations*, to have received a notice of refusal, and
- (c) June 30, 2003.

- a) le jour où le certificat d'enregistrement est délivré au particulier;
- b) celui où la notification du refus est réputée être reçue par le particulier conformément au paragraphe 11(2) du *Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu*;
- c) le 30 juin 2003.

FIREARMS POSSESSED BY BUSINESSES ON CONSIGNMENT

ARMES À FEU POSSÉDÉES EN CONSIGNATION — ENTREPRISES

10. (1) The amnesty period set out in subsection (3) is declared under section 117.14 of the *Criminal Code* for a business that, on December 31, 2002, possesses a firearm — that was unregistered or deemed in law to be registered — for the purpose of sale on consignment and holds a licence that authorizes the retail sale of firearms, including a sale on consignment.

10. (1) La période d'amnistie prévue au paragraphe (3) est déclarée en vertu de l'article 117.14 du *Code criminel* en faveur de l'entreprise qui, au 31 décembre 2002, possède, à des fins de vente en consignment, une arme à feu — non enregistrée ou réputée par la loi être enregistrée — et qui est titulaire d'un permis qui autorise la vente au détail, y compris la vente en consignment.

(2) The purpose of the amnesty period is to permit the business to sell or otherwise lawfully dispose of the firearm.

(2) La période d'amnistie est déclarée afin de permettre à l'entreprise de vendre cette arme à feu ou d'en disposer autrement légalement.

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139
¹ SOR/98-467

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139
¹ DORS/98-467

(3) The amnesty period begins on January 1, 2003 and ends on the earliest of

- (a) the day when the business sells the firearm or, if the sale involves the export of the firearm, the day when the business exports the firearm in accordance with all applicable legal requirements, including the legal requirements of the country to which the firearm is exported,
- (b) the day when the business deactivates the firearm so that it is no longer a firearm,
- (c) the day when the business turns in the firearm to a police officer or a firearms officer for destruction or other disposal, and
- (d) December 31, 2003.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

The order being amended is part of the package of statutory and regulatory provisions implementing the program for the control of firearms and other weapons. Bill C-68, now S.C. 1995, c. 39, comprised the *Firearms Act* and a completely amended Part III of the *Criminal Code*. It received Royal Assent on December 5, 1995. The *Firearms Act* and the supporting offence provisions in the *Criminal Code* establish a comprehensive program for the licensing of individuals and businesses that are in possession of firearms, the registration of all firearms, authorizations to transport and carry for restricted and prohibited firearms, and other measures.

The order provides for the extension of the existing amnesty period to allow individuals and businesses to dispose lawfully, in the ways permitted by the Order, of those handguns that became prohibited when the new Part III of the *Criminal Code* came into force. For more detailed information, see the description in the statement that accompanied the publication of the Order. The order was registered as SOR/98-467, and was published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 132, No. 20, at page 2734. The accompanying Regulatory Impact Analysis Statement begins at page 2737.

The order also expands the existing amnesty to include provisions that would allow businesses in possession of unregistered firearms that were placed on consignment with them before the registration deadline of January 1, 2003 to sell those firearms to licensed firearm owners.

This amending order extends the amnesty period for a further year, to December 31, 2003.

This amending order also expands the existing amnesty provisions to provide limited immunity from criminal liability for individuals in lawful possession of firearms that have applied but have not been issued or refused registration certificates for one or several firearms by January 1, 2003. Applicants are afforded protection until the earliest of the day all of their registration certificates have been issued or refused, or June 30, 2003. To be

(3) La période d'amnistie commence le 1^{er} janvier 2003 et se termine le premier en date des jours suivants :

- a) le jour où l'entreprise vend l'arme à feu ou, si la vente comporte l'exportation de celle-ci, le jour où elle est exportée conformément aux exigences légales applicables, y compris celles du pays d'exportation;
- b) celui où elle neutralise l'arme à feu de manière à ce qu'elle ne soit plus une arme à feu;
- c) celui où elle livre l'arme à feu à un officier de police ou à un préposé aux armes à feu pour qu'il en dispose par destruction ou autrement;
- d) le 31 décembre 2003.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le décret en cours de modification fait partie du train de mesures législatives et réglementaires destinées à mettre en oeuvre le programme de contrôle des armes à feu et d'autres armes. Le projet de loi C-68, qui est maintenant le chapitre 39, L.C. 1995, comprend la *Loi sur les armes à feu* et la partie III complètement remaniée du *Code criminel*. Il a été sanctionné le 5 décembre 1995. La *Loi sur les armes à feu* et les dispositions connexes du *Code criminel* en matière d'infraction créent un programme complet pour la délivrance de permis aux particuliers et aux entreprises qui possèdent des armes à feu, l'enregistrement de toutes les armes à feu, l'autorisation de transport et de port d'armes à feu à autorisation restreinte et prohibées et d'autres mesures.

Le décret prévoit la prolongation de la période d'amnistie actuelle afin de permettre aux particuliers et aux entreprises de se départir légalement, comme l'autorise le décret, des armes de poing qui sont devenues prohibées lorsque la nouvelle partie III du *Code criminel* est entrée en vigueur. Pour obtenir plus de précisions à cet égard, il faut se reporter à la description du résumé qui accompagne le décret. Le décret, portant le numéro d'enregistrement DORS/98-467, est paru dans la *Gazette du Canada* Partie II, Vol. 132, n° 20, page 2734. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagne le décret commence à la page 2737.

Le décret étend aussi la période d'amnistie actuelle aux entreprises en possession d'armes à feu non enregistrées mises en consignment avant la date limite de l'enregistrement, le 1^{er} janvier 2003, leur permettant de vendre ces armes à feu à des propriétaires titulaires d'un permis.

Le présent décret modificatif prolonge la période d'amnistie d'une autre année, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2003.

Le présent décret modificatif élargit les dispositions de l'amnistie actuelle de façon à fournir une immunité limitée mettant à l'abri de poursuites pénales les personnes en possession légale d'armes à feu qui ont présenté une demande d'enregistrement mais n'ont pas reçu le certificat d'enregistrement ou un refus avant le 1^{er} janvier 2003 pour une ou plusieurs de leurs armes à feu. Cette protection leur est accordée jusqu'à celle des dates

afforded protection, applicants must have applied to register or re-register their firearms before January 1, 2003.

Alternatives

An amendment of the existing order is the only means of extending the amnesty period. The Amnesty order being amended provides immunity to individuals and businesses so that they can bring themselves into compliance with the law without incurring criminal liability. It will also allow Parliament to fully consider the amendments to the grandfathering provisions proposed in Bill C-10. In the event those provisions were approved by Parliament, regulatory amendments would be required to allow businesses to sell the firearms. In the alternative, both businesses and individuals would require the further time to dispose of the firearms that are being identified in the amendment to this Order.

Without an amnesty protecting the possession of unregistered consignment firearms by businesses, businesses would be forced to turn the firearms in to the police for disposal. The firearms could not be returned to their original owners and businesses would face economic loss.

An amendment to this Order is the only way to provide protection from liability to individuals who apply on time for registration certificates but whose applications cannot be dealt with before January 1, 2003.

Benefits and Costs

This amnesty program affords individuals and businesses in illegal possession of handguns that were prohibited as a result of the coming into effect of the *Firearms Act*, an opportunity to dispose of them safely and lawfully. Those individuals and businesses would benefit from new grandfathering provisions in the event that Parliament approved Bill C-10, presently before the Senate for consideration.

Extending the amnesty until December 31, 2003 gives the firearms owners affected further time to take one of the permitted actions and bring themselves into compliance with the law in the event the bill does not pass. It would also allow businesses to maintain possession of the firearms until amendments could be made to the *Firearms Licence Regulations* to allow the businesses to possess the firearms lawfully. This will enhance overall compliance with the new firearms control program. The individuals and businesses affected benefit directly, and there is also a benefit to public safety that results from the legalizing of these firearms and the overall furthering of the objectives of the legislation.

Businesses that have taken firearms in on consignment since the coming into effect of the *Firearms Act* could face serious economic loss if they are forced to give up firearms that cannot be sold before the end of the registration deadline. Providing a further year in which to sell the firearms would provide them with an opportunity to recover some of this anticipated loss. In addition, the firearm owners who placed these firearms on consignment would also have an opportunity to receive some payment for the firearms they no longer wished to possess.

suivantes qui est antérieure à l'autre : la date de la délivrance ou du refus de tous les certificats d'enregistrement ou le 30 juin 2003. Cette protection n'est offerte qu'aux demandeurs qui auront présenté une demande d'enregistrement ou de réenregistrement avant le 1^{er} janvier 2003.

Solutions envisagées

Une modification au décret existant constitue le seul moyen de prolonger la période d'amnistie. Le décret fixant une période d'amnistie en cours de modification accorde une immunité aux particuliers et aux entreprises afin qu'ils puissent se conformer à la loi sans s'exposer à des poursuites au pénal. Il permet aussi au Parlement d'examiner à fond les modifications proposées aux dispositions relatives aux droits acquis, dans le projet de loi C-10. Si ces modifications sont adoptées par le Parlement, les règlements devront être modifiés de façon à permettre aux entreprises de vendre les armes à feu. Sinon, les entreprises et les particuliers auront besoin de plus de temps pour se départir des armes à feu visées dans la modification du présent décret.

Sans une amnistie protégeant les entreprises qui ont en consignation des armes à feu non enregistrées, celles-ci se verraient obligées de remettre ces armes aux mains des policiers pour qu'ils en disposent. Les armes à feu ne pourraient pas être retournées à leur propriétaires initiaux et les entreprises subiraient des pertes financières.

La modification de ce décret est le seul moyen de protéger contre d'éventuelles accusations les particuliers qui ont présenté une demande d'enregistrement en temps opportun mais dont les demandes n'ont pas été traitées avant le 1^{er} janvier 2003.

Avantages et coûts

Grâce au programme d'amnistie, les particuliers et les entreprises en possession illégale d'armes de poing qui sont devenues prohibées à l'entrée en vigueur de la *Loi sur les armes à feu*, auront la possibilité de s'en départir légalement et en toute sécurité. Ces particuliers et ces entreprises pourront bénéficier des nouvelles dispositions relatives aux droits acquis prévues dans le projet de loi C-10 si ce projet de loi, actuellement à l'étude au Sénat, est adopté par le Parlement.

En prolongeant la période d'amnistie jusqu'au 31 décembre 2003, on accorde aux propriétaires d'armes à feu concernés le temps de prendre l'une des mesures permises et de se conformer à la Loi si le projet de loi n'est pas adopté. Les entreprises pourraient garder les armes à feu jusqu'à ce que des modifications soient apportées au *Règlement sur les permis d'armes à feu* leur permettant de posséder légalement les armes en question. Dans l'ensemble, cela favorisera la conformité au nouveau programme de contrôle des armes à feu. Les particuliers et les entreprises touchées en profiteront directement, et la sécurité du public se trouvera rehaussée par la légalisation de ces armes à feu et la poursuite globale des objectifs de la Loi.

Les entreprises qui ont pris des armes à feu en consignation depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les armes à feu* pourraient faire face à de sérieuses pertes financières si elles se voyaient forcées de se départir des armes non vendues à la fin de la période d'enregistrement. En leur accordant une année supplémentaire pendant laquelle elles pourront vendre ces armes, on leur offrirait la possibilité de recouvrer une partie de la perte prévue. En outre, les propriétaires qui ont mis en consignation des armes à feu pourraient recevoir un montant d'argent pour les armes dont ils veulent se départir.

It is anticipated, based on experience with firearms' licensing, that a number of firearm owners will wait until December 2002 to send in their registration applications. At present, approximately 70% of licensed firearm owners have complied and it is expected that the remaining 30% will comply sometime in the next month. An expansion of the existing amnesty provisions, providing limited immunity to individuals in lawful possession of firearms that have applied but have not been issued or refused registration certificates will enable individuals to bring themselves into compliance with the provisions of the *Firearms Act* and of the *Criminal Code*. Registration applicants will be afforded an opportunity to continue the lawful possession of their firearms pending the issuance of their registration certificates.

Consultation

Consultations on the Order were undertaken with: provincial authorities, in particular the chief firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Royal Canadian Mounted Police, and Canada Customs and Revenue Agency; representatives of police agencies and police associations; groups concerned about firearms control; and the User Group on Firearms established by the Minister of Justice as an advisory body, including firearms dealers, and individuals involved in all of the shooting sports.

To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the changes to the Amnesty order, immediately upon a decision, affected client groups will be advised through bulletins from the Canadian Firearms Centre Communications Group. Updated Website materials, information for distribution through the 1-800 public inquiry line and other targeted campaigns will also be prepared. A news release and backgrounder will be sent to major media outlets. Other media relations will be handled on a response basis.

Compliance and Enforcement

As of January 1, 2003, every individual in Canada must have either an unexpired firearms acquisition certificate (FAC) or a licence — either a Possession Only or a Possession and Acquisition Licence — issued under the *Firearms Act* to be in possession of firearms, as well as a registration certificate for each firearm.

Only the grandfathered individual owners, as set out in subsections 12(6) and 12(7) of the *Firearms Act*, are eligible for licences to possess prohibited handguns and they may only possess handguns also grandfathered by subsection 12(6). Only businesses with a prescribed purpose as set out in section 11 of the Act and section 22 of the *Firearms Licences Regulations*, are eligible for licences to possess prohibited handguns.

Possession by an individual or a business of any firearms without a licence, and without a registration certificate will be an offence contrary to sections 91 and 92 of the *Criminal Code*.

On prévoit, en se fondant sur l'expérience du régime de délivrance des permis, qu'un certain nombre de propriétaires attendront jusqu'au mois de décembre 2002 pour présenter leur demande d'enregistrement. À l'heure actuelle, environ 70 % des propriétaires titulaires d'un permis se sont conformés à la Loi en matière d'enregistrement et l'on s'attend à ce que les 30 % qui restent le feront au cours du prochain mois. Une prolongation de la période d'amnistie, qui accorderait une immunité limitée aux particuliers possédant légalement des armes à feu et ayant présenté une demande d'enregistrement mais auxquels le certificat d'enregistrement n'a pas encore été délivré ou leur a été refusé, leur permettrait de se conformer aux dispositions pertinentes de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel*. Les personnes qui auront présenté une demande d'enregistrement pourront garder légalement en leur possession leurs armes à feu jusqu'à la délivrance du certificat.

Consultations

On a tenu des consultations sur le décret auprès des autorités provinciales, en particulier les contrôleurs des armes à feu; des organismes fédéraux qui participent à la mise en oeuvre de la nouvelle Loi, notamment la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des douanes et du revenu du Canada; de représentants de corps policiers et d'associations policières; de groupes s'intéressant au contrôle des armes à feu; et du Groupe d'utilisateurs d'armes à feu créé par le ministre de la Justice — ce groupe joue un rôle consultatif et compte parmi ses membres des marchands d'armes à feu et des particuliers qui participent à tous les sports de tir.

Afin de s'assurer que tous les intervenants et toutes les parties intéressées sont au courant des changements apportés au décret fixant la période d'amnistie, dès qu'une décision sera prise, les groupes clients concernés en seront avisés par l'entremise de bulletins transmis par le Groupe des communications du Centre canadien des armes à feu. Nous préparerons également des documents à jour pour le site Web, des renseignements qui seront communiqués par l'intermédiaire de la ligne d'information 1-800 et d'autres campagnes ciblées. Un communiqué et un document d'information seront transmis aux principaux médias. Dans le cas des autres médias, l'information sera communiquée sur demande.

Respect et exécution

Dès le 1^{er} janvier 2003, toute personne en possession d'une arme à feu au Canada devra détenir soit une autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) valide, soit un permis — de possession simple ou de possession et d'acquisition — délivré conformément à la *Loi sur les armes à feu*, de même qu'un certificat d'enregistrement pour chaque arme à feu.

Ne sont admissibles au permis de possession d'armes de poing prohibées que les particuliers avec droits acquis, conformément à ce qui est prévu aux paragraphes 12(6) et 12(7) de la *Loi sur les armes à feu*, et ceux-ci ne peuvent posséder que les armes de poing exclues en raison de droits acquis aux termes du paragraphe 12(6). Ne sont admissibles au permis de possession d'armes de poing prohibées que les entreprises qui, conformément à l'article 11 de la Loi et à l'article 22 du *Règlement sur les permis d'armes à feu*, en ont besoin à des fins réglementaires.

La possession par un particulier ou une entreprise non titulaire d'un permis d'une arme à feu pour laquelle il n'a pas de certificat d'enregistrement constituera une infraction prévue aux articles 91, 92 et 94 du *Code criminel*.

Contact

Legal Counsel
Canadian Firearms Centre
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

Personne-ressource

Conseiller juridique
Centre canadien des armes à feu
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 1-800-731-4000
TÉLECOPIEUR : (613) 941-1991

Registration
SOR/2002-440 5 December, 2002

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)

P.C. 2002-2066 5 December, 2002

Whereas the Minister of Justice is of the opinion that the change made to the *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)*^a by the annexed *Regulations Amending the Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)* is so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Justice will, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*^b, have a statement of the reasons why he formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to sections 35, 37 to 40 and 117 of the *Firearms Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)*.

REGULATIONS AMENDING THE IMPORTATION AND EXPORTATION OF FIREARMS REGULATIONS (INDIVIDUALS)

AMENDMENT

1. Subsection 15(1) of the *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)*¹ is replaced by the following:

15. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on January 1, 2004.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The regulations amend the coming into force date of sections 4, 5 and 7 to 14 of the *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)* from January 1, 2003 to January 1, 2004. The *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)* sets out how a customs officer confirms

^a SOR/98-215

^b S.C. 1995, c. 39

¹ SOR/98-215

Enregistrement
DORS/2002-440 5 décembre 2002

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)

C.P. 2002-2066 5 décembre 2002

Attendu que le ministre de la Justice estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)*^b;

Attendu que, aux termes du paragraphe 119(4) de cette loi, le ministre de la Justice fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu des articles 35, 37 à 40 et 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION D'ARMES À FEU (PARTICULIERS)

MODIFICATION

1. Le paragraphe 15(1) du *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)*¹ est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le règlement reporte la date d'entrée en vigueur des articles 4, 5 et 7 à 14 du *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)* du 1^{er} janvier 2003 au 1^{er} janvier 2004. Le *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)* prévoit le processus par lequel un

^a L.C. 1995, ch. 39

^b DORS/98-215

¹ DORS/98-215

declarations or refuses entry of firearms declared by residents and non-residents. The regulation also prescribes the manner in which firearms are to be exported from Canada. This delay will provide the Department of Justice an opportunity to develop and table amendments to the regulations for Parliamentary review that would reduce administrative burdens associated with import and export of firearms by resident and non-resident individuals. The *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)* were registered as SOR/98-215, and published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 132, No. 8, at page 1294.

Statutory amendments addressing the importation and exportation of firearms by individuals were before Parliament between March 14, 2001 and prorogation in September 2002. Bill C-10, which contains these amendments to the *Firearms Act*, is presently before the Senate.

The regulations are made pursuant to sections 35, 37 to 40 and section 117 of the *Firearms Act*.

Alternatives

The alternative to deferring the coming into force date of these Regulations is to bring the current regulations into force on January 1, 2003. This is not the best option, however, because the amendments that are proposed in Bill C-10, constitute a significant restructuring and streamlining of the import and export provisions for individuals. It is anticipated that the regulations made under the *Firearms Act*, including the *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)*, would also be streamlined to facilitate compliance, once Bill C-10 has been dealt with by Parliament.

The only appropriate course of action available, is to defer the coming into force of the *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)* by means of an amendment to the regulations.

Benefits and Costs

The deferral of the coming into force of the *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)* is cost neutral.

However, it would be costly, confusing and inefficient to bring the current set of regulations into effect and then shortly thereafter introduce a new set of amended regulations and consequential procedures. Two complex computer programs would be required, one to deal with the current regulations and one to deal with the amended regulations that would be required to implement Bill C-10. It is therefore seen to be preferable to defer the coming into force of these Regulations while Parliament considers Bill C-10. Any amendment to the substance of the regulation will first be tabled to both Houses of Parliament for consideration for a period of 30 sitting days, during which the committees of each House responsible for matters related to justice may study them and make recommendations.

Consultation

Consultations on these Regulations were undertaken with concerned stakeholders and partners in the administration of the *Firearms Act*, including the Canada Customs and Revenue Agency and the Department of Foreign Affairs and International

agent des douanes atteste les déclarations ou refuse l'entrée d'armes à feu déclarées par les résidents et non-résidents. Le règlement prévoit aussi les modalités selon lesquelles les armes à feu peuvent être exportées du Canada. Ce report fournit au ministère de la Justice l'occasion d'élaborer des modifications au règlement et de les déposer devant le Parlement aux fins d'examen, en vue de réduire le fardeau administratif lié à l'importation et l'exportation d'armes à feu par des résidents et des non-résidents. Le *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)* porte le numéro d'enregistrement DORS/98-215, et a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, Vol. 132, n° 8, à la page 1294.

Le Parlement a étudié des modifications législatives concernant l'exportation et l'importation d'armes à feu par des particuliers entre le 14 mars 2001 et sa prorogation en septembre 2002. Le projet de loi C-10, qui contient ces modifications à la *Loi sur les armes à feu*, est actuellement à l'étude au Sénat.

Le règlement est pris en application des articles 35, 37 à 40 et 117 de la *Loi sur les armes à feu*.

Solutions envisagées

La seule alternative possible au report de l'entrée en vigueur du règlement est l'entrée en vigueur des dispositions présentes du règlement le 1^{er} janvier 2003. Il ne s'agit pas, par contre, de la meilleure option, car les modifications proposées dans le projet de loi C-10 constituent une rationalisation et une restructuration considérables des dispositions d'importation et d'exportation pour les particuliers. Il est prévu que, une fois que le gouvernement aurait terminé son examen du projet de loi C-10, on rationaliserait les règlements élaborés en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, y compris le *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)*, afin d'encourager la conformité.

La seule alternative appropriée disponible est de reporter l'entrée en vigueur du *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)*, en modifiant le règlement pour en modifier la date d'entrée en vigueur.

Avantages et coûts

Le report de l'entrée en vigueur du *Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)* n'entraînera pas de coûts.

Toutefois, il serait coûteux et inefficace de mettre en vigueur des mesures réglementaires et les modalités qui en découlent et d'en adopter d'autres par la suite, et cela pourrait semer la confusion. On devrait créer deux logiciels compliqués. L'un serait consacré au règlement actuel et l'autre au règlement modifié nécessaire à la mise en application du projet de loi C-10. Il semble préférable de reporter l'entrée en vigueur de ce règlement jusqu'à ce que le Parlement ait terminé l'examen du projet de loi C-10. Toute modification de fond au règlement doit premièrement être déposée aux deux chambres du Parlement où elles pourront être examinées pour une période de trente jours de séance. Durant cette période, les comités saisis des questions relatives à la justice de chaque chambre pourront examiner les règlements et faire des recommandations quant à ceux-ci.

Consultations

Des consultations sur ce règlement ont été menées auprès des intervenants et des partenaires chargés de l'application de la *Loi sur les armes à feu*, notamment l'Agence canadienne des douanes et du revenu et le ministère des Affaires étrangères et du

Trade. All were supportive of deferring the coming into force date of the regulations.

To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the amendment to the regulations, immediately upon a decision having been taken, affected client groups will be advised. As the deferral would not change the current requirement for individuals who import or export firearms, a low-key approach will be adopted. Announcement of the deferral will be posted on the Canadian Firearms Centre Website, media lines will be prepared, as well as potential questions and answers for the Minister.

Compliance and Enforcement

While the remaining sections of the *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)* would not come into force until January 1, 2004, it is important to note that individuals importing firearms are now subject to the requirements of the *Export and Import Permits Act* and the *Customs Tariff*. Additionally, firearms permanently imported into Canada can only be imported by a properly licensed individual and must be registered.

Contact

Legal Counsel
Canadian Firearms Centre
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

Commerce international. Tous étaient favorables au report de l'entrée en vigueur du règlement.

Afin de s'assurer que tous les intervenants sont informés de la modification de la date d'entrée en vigueur du règlement, on renseignera les clients concernés sitôt après une prise de décision. Étant donné que le report ne changera en rien les exigences actuelles s'appliquant aux particuliers qui importent et exportent des armes à feu, on adoptera une approche feutrée. On annoncera le report dans le site Web du Centre canadien des armes à feu. De plus, on préparera des infocapsules pour les médias ainsi que des questions et réponses pour le ministre.

Respect et exécution

Même si les autres articles du *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)* ne devaient entrer en vigueur que le 1^{er} janvier 2004, il faut noter que les particuliers qui importent des armes à feu sont actuellement assujettis à la *Loi sur les licences d'importation et d'exportation* et au *Tarif des douanes*. En outre, les armes à feu qui sont importées au Canada en permanence doivent être enregistrées au nom d'un particulier, titulaire d'un permis valide.

Personne-ressource

Conseiller juridique
Centre canadien des armes à feu
Ministère de la Justice
Édifce commémoratif de l'Est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 1-800-731-4000
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration
SOR/2002-441 5 December, 2002

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)

P.C. 2002-2067 5 December 2002

Whereas the Minister of Justice is of the opinion that the change made to the *Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)*^a by the annexed *Regulations Amending the Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)* is so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Justice will, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*^b, have a statement of the reasons why he formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to sections 44 to 47 and 117 of the *Firearms Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)*.

REGULATIONS AMENDING THE AUTHORIZATION TO EXPORT OR IMPORT FIREARMS REGULATIONS (BUSINESSES)

AMENDMENT

1. Section 12 of the *Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)*¹ is replaced by the following:

12. These Regulations come into force on January 1, 2004.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Description

The regulations amend the coming into force date of the *Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)* from January 1, 2003 to January 1, 2004. The provisions of the *Firearms Act* that regulate the export and import of firearms and other weapons by businesses comprised a new element in the firearms control program. The *Authorization to Export or*

^a SOR/98-214

^b S.C. 1995, c. 39

¹ SOR/98-214

Enregistrement
DORS/2002-441 5 décembre 2002

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)

C.P. 2002-2067 5 décembre 2002

Attendu que le ministre de la Justice estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)*^b;

Attendu que, aux termes du paragraphe 119(4) de cette loi, le ministre de la Justice fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu des articles 44 à 47 et 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'EXPORTATION OU D'IMPORTATION D'ARMES À FEU (ENTREPRISES)

MODIFICATION

1. L'article 12 du *Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)*¹ est remplacé par ce qui suit :

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement.*)

Description

Le règlement reporte la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)* du 1^{er} janvier 2003 au 1^{er} janvier 2004. Les dispositions de la *Loi sur les armes à feu* qui réglementent l'exportation et l'importation par les entreprises des armes à feu et d'autres armes sont nouvelles au programme du contrôle des

^a L.C. 1995, ch. 39

^b DORS/98-214

¹ DORS/98-214

Import Firearms Regulations (Businesses) deal with administrative matters regarding the issuance and revocation of authorizations to export and import and the manner in which goods that have been forfeited after a customs officer has refused to confirm an authorization, must be disposed of. This delay will provide the Department of Justice an opportunity to develop and table amendments to the regulations for Parliamentary review that would reduce administrative burdens associated with the exportation and importation of firearms by properly licensed firearms businesses. The *Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)* were registered as SOR/98-214, and published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 132, No. 8, at page 1283.

Statutory amendments addressing the exportation and importation of firearms by licensed businesses were before Parliament between March 14, 2001, and prorogation in September 2002. Bill C-10, which contains these amendments to the *Firearms Act*, is presently before the Senate.

The regulations are made pursuant to sections 44 to 47 and section 117 of the *Firearms Act*.

Alternatives

The alternative to deferring the coming into force date of these Regulations is to bring the current regulations into force on January 1, 2003. This is not the best option, however, because of the amendments that are proposed in Bill C-10. Amendments to section 117 of the *Firearms Act* would authorize the Governor in Council to make regulations deeming permits to export goods, or classes of permits to export goods, that are issued under the *Export and Imports Permits Act* to be authorizations to export for the purposes of this Act. Without the benefit of this amendment, businesses wanting to export goods would be required to obtain both an authorization to export issued under the *Firearms Act* and an export permit issued under the *Export and Import Permits Act*.

The only appropriate course of action available is, to defer the coming into force of the *Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)*, by means of an amendment to the regulations, amending the coming into force date.

Benefits and Costs

The deferral of the coming into force of the *Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)* is cost neutral.

However, requiring businesses to obtain both an authorization to export and an export permit would be prohibitive in terms of time and costs from the business perspective. Further, it would be confusing and inefficient to bring the current set of regulations into effect and shortly thereafter introduce a new set of amended regulations and consequential procedures. It is seen to be preferable to defer the coming into force of these Regulations while Parliament considers Bill C-10. Any amendment to the substance of the regulation will first be tabled to both Houses of Parliament for consideration for a period of 30 sitting days, during which the committees of each House responsible for matters related to justice may study them and make recommendations.

armes à feu. Le *Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)* comprend des dispositions administratives quant à la délivrance et à la révocation des autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que les modalités selon lesquelles on doit disposer de biens qui ont été confisqués lorsqu'un agent des douanes refuse d'attester une autorisation. Ce report fournira au ministère de la Justice l'occasion d'élaborer des modifications au règlement et de les déposer devant le Parlement aux fins d'examen, en vue de réduire le fardeau administratif lié à l'exportation et à l'importation d'armes à feu par des entreprises titulaires d'un permis valide. Le *Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)* porte le numéro d'enregistrement DORS/98-214, et a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie II, Vol. 132, n° 8, à la page 1283.

Le Parlement a étudié des modifications législatives concernant l'exportation et l'importation d'armes à feu par des entreprises titulaires d'un permis entre le 14 mars 2001 et sa prorogation en septembre 2002. Le projet de loi C-10, qui contient ces modifications à la *Loi sur les armes à feu*, est actuellement à l'étude au Sénat.

Le règlement est pris en application des articles 44 à 47 et 117 de la *Loi sur les armes à feu*.

Solutions envisagées

La seule alternative possible au report de l'entrée en vigueur du règlement est l'entrée en vigueur des dispositions présentes du règlement le 1^{er} janvier 2003. Il ne s'agit pas, par contre, de la meilleure option, en raison des modifications proposées dans le projet de loi C-10. Des modifications à l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu* autoriseraient le gouverneur en conseil à créer des règlements permettant de considérer des permis d'exportation de biens, ou des classes de permis d'exportations de biens, délivrés en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, comme des autorisations d'exportation en vertu de la *Loi sur les armes à feu*. Sans cette modification, les entreprises voulant exporter des biens se verraient obligées d'obtenir une autorisation d'exportation délivrée en vertu de la *Loi sur les armes à feu* et un permis d'exportation délivré en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

La seule alternative appropriée disponible est de reporter l'entrée en vigueur du *Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)*, en modifiant le règlement pour en modifier la date d'entrée en vigueur.

Avantages et coûts

Le report de l'entrée en vigueur du *Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)* n'entraînera pas de coûts.

Du point de vue des entreprises, l'exigence d'obtenir une autorisation d'exportation et un permis d'exportation serait une perte de temps et une perte d'argent. Il serait coûteux et inefficace de mettre en vigueur des mesures réglementaires et les modalités qui en découlent et d'en adopter d'autres par la suite, et cela pourrait semer la confusion. Il semble préférable de reporter l'entrée en vigueur de ce règlement jusqu'à ce que le Parlement ait terminé l'examen du projet de loi C-10. Toute modification de fond au règlement doit premièrement être déposée aux deux chambres du Parlement où elles pourront être examinées pour une période de trente jours de séance. Durant cette période, les comités saisis des questions relatives à la justice de chaque chambre pourront examiner les règlements et faire des recommandations quant à ceux-ci.

Consultation

Consultations on these Regulations were undertaken with concerned stakeholders and partners in the administration of the *Firearms Act*, including the Canada Customs and Revenue Agency and the Department of Foreign Affairs and International Trade. All were supportive of deferring the coming into force date of the regulations.

To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the amendment to the regulations, immediately upon a decision having been taken, affected client groups will be advised. As the deferral would not change the current requirement for businesses that import or export firearms, a low-key approach will be adopted. Announcement of the deferral will be posted on the Canadian Firearms Centre Website, media lines will be prepared, as well as potential questions and answers for the Minister.

Compliance and Enforcement

While the *Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)* would not come into force until January 1, 2004, it is important to note that businesses exporting and importing firearms are now subject to the requirements of the *Export and Import Permits Act* and the *Customs Tariff*. Additionally, firearms permanently imported into Canada must be recorded in the businesses inventory within the Canadian Firearms Registration System.

Contact

Legal Counsel
Canadian Firearms Centre
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

Consultations

Des consultations sur ce règlement ont été menées auprès des intervenants et des partenaires chargés de l'application de la *Loi sur les armes à feu*, notamment l'Agence canadienne des douanes et du revenu et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Tous étaient favorables au report de l'entrée en vigueur du règlement.

Afin de s'assurer que tous les intervenants sont informés de la modification de la date d'entrée en vigueur du règlement, on renseignera les clients concernés sitôt après une prise de décision. Étant donné que le report ne changera en rien les exigences actuelles s'appliquant aux entreprises qui importent et exportent des armes à feu, on adoptera une approche feutrée. On annoncera le report dans le site Web du Centre canadien des armes à feu. De plus, on préparera des infocapsules pour les médias ainsi que des questions et réponses pour le ministre.

Respect et exécution

Même si le *Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)* ne devait entrer en vigueur que le 1^{er} janvier 2004, il faut noter que les entreprises qui exportent et importent des armes à feu sont actuellement assujetties à la *Loi sur les licences d'importation et d'exportation* et au *Tarif des douanes*. En outre, les armes à feu importées au Canada en permanence doivent figurer dans l'inventaire de l'entreprise concernée dans le Système canadien d'enregistrement des armes à feu.

Personne-ressource

Conseiller juridique
Centre canadien des armes à feu
Ministère de la Justice
Édifce commémoratif de l'Est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 1-800-731-4000
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration
SOR/2002-442 5 December, 2002

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Gun Shows Regulations

P.C. 2002-2068 5 December, 2002

Whereas the Minister of Justice is of the opinion that the change made to the *Gun Shows Regulations*^a by the annexed *Regulations Amending the Gun Shows Regulations* is so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Justice will, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*^b, have a statement of the reasons why he formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 117 of the *Firearms Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Gun Shows Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE GUN SHOWS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 15 of the *Gun Shows Regulations*¹ is replaced by the following:

15. These Regulations come into force on January 1, 2004.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Regulations* amend the coming into force date of the *Gun Shows Regulations* to January 1, 2004. The coming into force date previously set by regulation was January 1, 2003. This delay will provide the Department of Justice with an opportunity to develop and table amendments to the *Gun Shows Regulations* for Parliamentary review. These Regulations would reduce administrative burdens, faced by gun show operators and provincial chief firearms officers, associated with operating and regulating gun shows yet would not compromise public safety. The *Guns Shows Regulations* were registered as SOR/98-211, and published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 132, No. 8, at page 1194.

^a SOR/98-211
^b S.C. 1995, c. 39
¹ SOR/98-211

Enregistrement
DORS/2002-442 5 décembre 2002

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu

C.P. 2002-2068 5 décembre 2002

Attendu que le ministre de la Justice estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur les expositions d'armes à feu*^b;

Attendu que, aux termes du paragraphe 119(4) de cette loi, le ministre de la Justice fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EXPOSITIONS D'ARMES À FEU

MODIFICATION

1. L'article 15 du *Règlement sur les expositions d'armes à feu*¹ est remplacé par ce qui suit :

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le règlement reporte l'entrée en vigueur du *Règlement sur les expositions d'armes à feu* du 1^{er} janvier 2003 au 1^{er} janvier 2004. Ce report fournira au ministère de la Justice l'occasion d'élaborer des modifications au *Règlement sur les expositions d'armes à feu* et de les déposer devant le Parlement aux fins d'examen, en vue de réduire le fardeau administratif qui pèse sur les organisateurs des expositions d'armes à feu et les contrôleurs des armes à feu des provinces en ce qui concerne l'organisation et la réglementation de ces expositions sans pour autant compromettre la sécurité du public. Le *Règlement sur les expositions d'armes à feu* porte le numéro d'enregistrement DORS/98-211, et a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie II, Vol. 132, n° 8, à la page 1194.

^a L.C. 1995, ch. 39
^b DORS/98-211
¹ DORS/98-211

The regulations are made pursuant to section 117 of the *Firearms Act*.

Alternatives

The *Gun Show Regulations* could be implemented as scheduled on January 1, 2003. However, a restructuring and streamlining exercise has been undertaken with respect to the firearms' program. This involves amendments to the *Firearms Act*, contained in Bill C-10, presently before the Senate for consideration. It is anticipated that regulations made under the *Firearms Act*, including the *Gun Show Regulations*, would also be streamlined for greater compliance once C-10 has been dealt with by Parliament. In order to avoid confusion by implementing the *Gun Show Regulations* as they are presently and then amending them at a later date, it is seen as preferable to defer the coming into force of these Regulations while Parliament considers Bill C-10. Any amendment to the substance of the regulation will first be tabled to both Houses of Parliament for consideration for a period of 30 sitting days, during which the committees of each House responsible for matters related to justice may study them and make recommendations.

This amending regulation is the only means available to defer of the coming into force of the *Gun Show Regulations*.

Benefits and Costs

The deferral of these Regulations is cost neutral. However, individuals who attend gun shows and organizations and businesses who hold those shows will benefit from the delay in implementation of this Regulation and from any streamlining that may result.

Consultation

Consultations on these Regulations were undertaken with concerned stakeholders and partners in the administration of the *Firearms Act*, including Chief Firearms Officers.

To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the change in the coming into force date of the regulation, immediately upon a decision, affected client groups will be advised through bulletins from the Canadian Firearms Centre Communications Group. Updated Website materials, information for distribution through the 1-800 public inquiry line and other targeted campaigns will also be prepared. Media relations will be handled on a response basis.

Compliance and Enforcement

While the *Gun Shows Regulations* would not come into force until January 1, 2004, it is important to note that all transfers of firearms that presently occur at gun shows must be approved and all firearms transferred at gun shows are registered to their new owner.

It is an offence to acquire a firearm without being licensed to possess one, pursuant to sections 91 and 92 of the *Criminal Code*. It is also an offence to transfer a firearm other than under the authority of the *Firearms Act*, pursuant to section 101 of the *Criminal Code*.

Le règlement est pris en application de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*.

Solutions envisagées

L'entrée en vigueur du *Règlement sur les expositions d'armes à feu* pourrait avoir lieu, comme prévu, le 1^{er} janvier 2003. Toutefois, on a entrepris la restructuration et la rationalisation du programme des armes à feu, ce qui comprend des modifications à la *Loi sur les armes à feu* contenues dans le projet de loi C-10, que le Sénat étudie actuellement. Il est prévu que, une fois que le gouvernement aurait terminé son examen du projet de loi C-10, on rationaliserait les règlements élaborés en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, y compris le *Règlement sur les expositions d'armes à feu*, afin d'encourager la conformité à la Loi. Pour éviter de semer la confusion en mettant en application le *Règlement sur les expositions d'armes à feu* tel qu'il est aujourd'hui et en le modifiant plus tard, il semble préférable de reporter l'entrée en vigueur de ce règlement jusqu'à ce que le Parlement ait terminé l'examen du projet de loi C-10. Toute modification de fond au règlement doit premièrement être déposée aux deux chambres du Parlement où elles pourront être examinées pour une période de trente jours de séance. Durant cette période, les comités saisis des questions relatives à la justice de chaque chambre pourront examiner les règlements et faire des recommandations quant à ceux-ci.

Ce règlement de modification constitue le seul moyen de reporter l'entrée en vigueur du *Règlement sur les expositions d'armes à feu*.

Avantages et coûts

Le report de l'entrée en vigueur du règlement n'entraînera pas de coûts. Toutefois, les particuliers qui assistent à des expositions d'armes à feu et les organismes et entreprises qui tiennent ces expositions bénéficieront du report de l'entrée en vigueur du règlement et de toute rationalisation pouvant en découler.

Consultations

Des consultations sur ce règlement ont été menées auprès des intervenants et des partenaires chargés de l'application de la *Loi sur les armes à feu*, notamment les contrôleurs des armes à feu.

Afin de s'assurer que tous les intervenants sont informés de la modification de la date d'entrée en vigueur du règlement, on renseignera les clients concernés sitôt après une prise de décision au moyen de bulletins rédigés par le groupe des communications du Centre canadien des armes à feu. On mettra à jour le site Web et on préparera des documents contenant de l'information à diffuser au moyen du numéro 1-800 et de campagnes ciblées. On s'adressera aux médias dans le cadre de questions particulières.

Respect et exécution

Même si le *Règlement sur les expositions d'armes à feu* ne devait entrer en vigueur que le 1^{er} janvier 2004, il faut noter que toutes les cessions d'armes à feu effectuées dans le cadre d'une exposition doivent être approuvées et que toutes les armes à feu cédées lors d'une exposition sont enregistrées au nom de leur nouveau propriétaire.

En vertu des articles 91 et 92 du *Code criminel*, acquérir une arme à feu sans être titulaire d'un permis autorisant la possession d'une telle arme à feu constitue une infraction. De plus, en vertu de l'article 101 du *Code criminel*, il constitue une infraction de céder une arme à feu sans y être autorisé en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

Contact

Legal Counsel
Canadian Firearms Centre
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

Personne-ressource

Conseiller juridique
Centre canadien des armes à feu
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 1-800-731-4000
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration
SOR/2002-443 5 December, 2002

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations

P.C. 2002-2069 5 December, 2002

Whereas the Minister of Justice is of the opinion that the changes made to the *Public Agents Firearms Regulations*^a by the annexed *Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations* are so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Justice will, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*^b, have a statement of the reasons why he formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 117 of the *Firearms Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC AGENTS FIREARMS REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Public Agents Firearms Regulations*¹ are amended by replacing the expression “January 1, 2003” with the expression “January 1, 2004” whenever it occurs on the following provisions:

- (a) the portion of subsection 8(1) before paragraph (a);
- (b) the portion of subsection 9(1) before paragraph (a) and subsection 9(2);
- (c) the portion of subsection 10(1) before paragraph (a); and
- (d) subsection 18(2).

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The regulations amend the coming into force date of sections 8 to 10 and 12 to 16 of the *Public Agents Firearms Regulations* from January 1, 2003 to January 1, 2004. This delay will

^a SOR/98-203

^b S.C. 1995, c. 39

¹ SOR/98-203

Enregistrement
DORS/2002-443 5 décembre 2002

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics

C.P. 2002-2069 5 décembre 2002

Attendu que le ministre de la Justice estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur les armes à feu des agents publics*^b;

Attendu que, aux termes du paragraphe 119(4) de cette loi, le ministre de la Justice fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ARMES À FEU DES AGENTS PUBLICS

MODIFICATION

1. Dans les passages ci-après du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*¹, « 1^{er} janvier 2003 » est remplacé par « 1^{er} janvier 2004 » :

- a) le passage du paragraphe 8(1) précédant l'alinéa a);
- b) le passage du paragraphe 9(1) précédant l'alinéa a) et le paragraphe 9(2);
- c) le passage du paragraphe 10(1) précédant l'alinéa a);
- d) le paragraphe 18(2).

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le règlement reporte la date d'entrée en vigueur des articles 8 à 10 et 12 à 16 du *Règlement sur les armes à feu des agents publics* du 1^{er} janvier 2003 au 1^{er} janvier 2004. Ce report fournit au

^a L.C. 1995, ch. 39

^b DORS/98-203

¹ DORS/98-203

provide the Department of Justice an opportunity to develop and table amendments to the regulations for Parliamentary review that would reduce police and other public agency administrative burdens associated with reporting agency and protected firearms. The *Public Agents Firearms Regulations* were registered as SOR/98-203, and published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 132, No. 8, at page 1213.

Public Agencies have signaled a requirement for further time to come into compliance. An electronic system for reporting of inventory is being developed in consultation with public agencies but would not be ready for January 1, 2003.

The regulations are made pursuant to section 117 of the *Firearms Act*.

Alternatives

Consideration was given to whether the remaining sections of the regulation ought to be brought into effect as scheduled on January 1, 2003. However, a restructuring and streamlining exercise has been undertaken with respect to the firearms' program. This involves amendments to the *Firearms Act*, contained in Bill C-10, presently before the Senate for consideration. It is anticipated that regulations made under the *Firearms Act*, including the *Public Agents Firearms Regulations*, would also be streamlined for greater compliance once C-10 has been dealt with by Parliament. In order to avoid confusion by implementing the present reporting provisions of the *Public Agents Firearms Regulations* as they are presently and then amending them at a later date, it is seen as preferable to defer the coming into force of these Regulations while Parliament considers Bill C-10. Any amendment to the substance of the regulation will first be tabled to both Houses of Parliament for consideration for a period of 30 sitting days, during which the committees of each House responsible for matters related to justice may study them and make recommendations.

This amending regulation is the only means available to defer of the coming into force of the remaining provisions *Public Agents Firearms Regulations*.

Benefits and Costs

The deferral of these Regulations is cost neutral. However, the delay will provide the Department of Justice an opportunity to develop and table amendments to the regulations for Parliamentary review that would reduce police and other public agency administrative burdens associated with reporting agency and protected firearms.

Consultation

Consultations on these Regulations were undertaken with police representatives and other stakeholders representing public agencies. They are supportive of the delay and are continuing to consult with respect to streamlining options that would achieve greater compliance.

To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the change in the coming into force date of the regulation, immediately upon a decision, affected client groups will be

ministère de la Justice l'occasion d'élaborer des modifications au règlement et de les déposer devant le Parlement aux fins d'examen en vue de réduire le fardeau administratif qui pèse sur les services de police et d'autres agences de services publics pour ce qui est de rendre compte des armes à feu des agents de services publics et des armes à feu protégées. Le *Règlement sur les armes à feu des agents publics* porte le numéro d'enregistrement DORS/98-203, et a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, Vol. 132, n° 8, à la page 1213.

Les agences de services publics ont signalé qu'elles ont besoin de plus de temps afin de se conformer à la Loi. On est à créer un système informatisé de déclaration d'inventaires en consultation avec des agences de services publics, mais ce système ne pourrait être terminé d'ici le 1^{er} janvier 2003.

Le règlement est pris en application de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*.

Solutions envisagées

On a envisagé de mettre en application ces articles du règlement le 1^{er} janvier 2003, comme prévu. Toutefois, on a entrepris la restructuration et la rationalisation du programme des armes à feu, ce qui comprend des modifications à la *Loi sur les armes à feu* contenues dans le projet de loi C-10, que le Sénat étudie actuellement. Il est prévu que, une fois que le gouvernement aurait terminé son examen du projet de loi C-10, on rationaliserait les règlements élaborés en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, y compris le *Règlement sur les armes à feu des agents publics*, afin d'encourager la conformité. Pour éviter de semer la confusion en mettant en application le *Règlement sur les armes à feu des agents publics* tel qu'il est aujourd'hui et en le modifiant plus tard, il semble préférable de reporter l'entrée en vigueur de ce règlement jusqu'à ce que le Parlement ait terminé l'examen du projet de loi C-10. Toute modification de fond au règlement doit premièrement être déposée aux deux chambres du Parlement où elles pourront être examinées pour une période de trente jours de séance. Durant cette période, les comités saisis des questions relatives à la justice de chaque chambre pourront examiner les règlements et faire des recommandations quant à ceux-ci.

Ce règlement de modification constitue le seul moyen de reporter l'entrée en vigueur du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*.

Avantages et coûts

Le report de l'entrée en vigueur du règlement n'entraînera pas de coûts. Toutefois, ce report fournit au ministère de la Justice l'occasion d'élaborer des modifications au règlement et de les déposer devant le Parlement aux fins d'examen en vue de réduire le fardeau administratif qui pèse sur les services de police et d'autres agences de services publics pour ce qui est de rendre compte des armes à feu des agents de services publics et des armes à feu protégées.

Consultations

Des consultations sur ce règlement ont été menées auprès des représentants des services de police et d'autres intervenants des agences de services publics. Ceux-ci sont favorables au report et continuent à discuter quant aux options de rationalisation qui permettraient d'accroître l'observation de la Loi.

Afin de s'assurer que tous les intervenants sont informés de la modification de la date d'entrée en vigueur du règlement, on renseignera les clients concernés sitôt après une prise de décision au

advised through bulletins from the Canadian Firearms Centre Communications Group. Updated Website materials, information for distribution through the 1-800 public inquiry line and other targeted campaigns will also be prepared. Media relations will be handled on a response basis.

Compliance and Enforcement

While the remaining sections of the *Public Agents Firearms Regulations* would not come into force until January 1, 2004, it is important to note that these Regulations only apply to firearms owned or seized by police and other public agencies. There is no impact on individual or business licence holders.

The rest of the *Public Agents Firearms Regulations* are in force and are being complied with by public agencies and their agents.

Contact

Legal Counsel
Canadian Firearms Centre
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

moyen de bulletins rédigés par le groupe des communications du Centre canadien des armes à feu. On mettra à jour le site Web et on préparera des documents contenant de l'information à diffuser au moyen du numéro 1-800 et de campagnes ciblées. On s'adressera aux médias dans le cadre de questions particulières.

Respect et exécution

Même si les dispositions restantes du *Règlement sur les armes à feu des agents publics* ne devaient entrer en vigueur que le 1^{er} janvier 2004, il importe de noter que ces dispositions réglementaires ne s'appliquent qu'aux armes à feu détenues ou saisies par les services de police et d'autres agences de services publics. Elles n'ont aucune incidence sur les particuliers ou les entreprises titulaires d'un permis.

Les autres articles du *Règlement sur les armes à feu des agents publics* sont en vigueur et les agences de services publics et leurs agents s'y conforment.

Personne-ressource

Conseiller juridique
Centre canadien des armes à feu
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 1-800-731-4000
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration
SOR/2002-444 5 December, 2002

HEALTH OF ANIMALS ACT

Regulations Amending the Health of Animals Regulations

P.C. 2002-2070 5 December, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 64(1)^a of the *Health of Animals Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Health of Animals Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE HEALTH OF ANIMALS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “brucellosis-accredited area”, “brucellosis-free area”, “tuberculosis-accredited area” and “tuberculosis-free area” in section 2 of the *Health of Animals Regulations*¹ are replaced by the following:

“brucellosis-accredited area” means an eradication area, or a part of one, that is declared to be a brucellosis-accredited area under subsection 75(1); (*zone accréditée pour la brucellose*)

“brucellosis-free area” means an eradication area, or a part of one, that is declared to be a brucellosis-free area under subsection 75(3); (*zone exempte de brucellose*)

“tuberculosis-accredited area” means an eradication area, or a part of one, that is declared to be a tuberculosis-accredited area under subsection 74(1); (*zone accréditée pour la tuberculose*)

“tuberculosis-free area” means an eradication area, or a part of one, that is declared to be a tuberculosis-free area under subsection 74(5); (*zone exempte de tuberculose*)

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“tuberculosis-accredited advanced area” means an eradication area, or a part of one, that is declared to be a tuberculosis-accredited advanced area under subsection 74(3); (*zone accréditée supérieure pour la tuberculose*)

2. Sections 74 to 76 of the Regulations are replaced by the following:

74. (1) The Minister may declare an eradication area, or a part of one, to be a tuberculosis-accredited area for a period of one year if

(a) he or she is satisfied

(i) from tests or statistical analysis that the number of herds of farmed bovines or farmed Cervidae in the eradication area, or part of it, affected with bovine tuberculosis during the previous year does not exceed 0.1% of the number of herds of farmed bovines or farmed Cervidae in the eradication area, or part of it, and

Enregistrement
DORS/2002-444 5 décembre 2002

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux

C.P. 2002-2070 5 décembre 2002

Sur recommandation du ministre de l’Agriculture et de l’Agro-alimentaire et en vertu du paragraphe 64(1)^a de la *Loi sur la santé des animaux*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « zone accréditée pour la brucellose », « zone accréditée pour la tuberculose », « zone exempte de brucellose » et « zone exempte de tuberculose », à l’article 2 du *Règlement sur la santé des animaux*¹, sont remplacées par ce qui suit :

« zone accréditée pour la brucellose » Zone d’éradication, ou partie d’une telle zone, déclarée zone accréditée pour la brucellose en vertu du paragraphe 75(1). (*brucellosis-accredited area*)

« zone accréditée pour la tuberculose » Zone d’éradication, ou partie d’une telle zone, déclarée zone accréditée pour la tuberculose en vertu du paragraphe 74(1). (*tuberculosis-accredited area*)

« zone exempte de brucellose » Zone d’éradication, ou partie d’une telle zone, déclarée zone exempte de brucellose en vertu du paragraphe 75(3). (*brucellosis-free area*)

« zone exempte de tuberculose » Zone d’éradication, ou partie d’une telle zone, déclarée zone exempte de tuberculose en vertu du paragraphe 74(5). (*tuberculosis-free area*)

(2) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« zone accréditée supérieure pour la tuberculose » Zone d’éradication, ou partie d’une telle zone, déclarée zone accréditée supérieure pour la tuberculose en vertu du paragraphe 74(3). (*tuberculosis-accredited advanced area*)

2. Les articles 74 à 76 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

74. (1) Le ministre peut déclarer qu’une zone d’éradication, ou une partie d’une telle zone, est une zone accréditée pour la tuberculose, pour une période de une année, s’il est convaincu :

a) soit :

(i) sur le fondement d’épreuves ou d’analyses statistiques, que le nombre de troupeaux de bovins ou de cervidés d’élevage atteints de tuberculose bovine dans la zone ou la partie de zone visée au cours de l’année précédente ne dépasse pas 0,1 % du nombre de troupeaux de bovins ou de cervidés d’élevage qui y vivent,

^a S.C. 1993, c. 34, s. 76

^b S.C. 1990, c. 21

¹ C.R.C., c. 296; SOR/91-525

^a L.C. 1993, ch. 34, art. 76

^b L.C. 1990, ch. 21

¹ C.R.C., ch. 296; DORS/91-525

(ii) that a surveillance program sufficient to ensure the discovery of bovine tuberculosis in the eradication area, or part of it, will be maintained during that period; or

(b) the eradication area, or part of it, has fewer than 10,000 bovine herds and he or she is satisfied

(i) from tests or statistical analysis that the number of herds of farmed bovines or farmed Cervidae in the eradication area, or part of it, affected with bovine tuberculosis during the previous year does not exceed ten affected herds,

(ii) that a surveillance program sufficient to ensure the discovery of bovine tuberculosis in the eradication area, or part of it, will be maintained during that period, and

(iii) that adequate bovine tuberculosis control and eradication measures in the eradication area, or part of it, will be maintained during that period.

(2) The Minister shall revoke a declaration made under subsection (1) if the conditions for making the declaration are no longer met.

(3) The Minister may declare an eradication area, or a part of one, to be a tuberculosis-accredited advanced area for a period of one year if

(a) he or she is satisfied

(i) from tests or statistical analysis that the number of herds of farmed bovines or farmed Cervidae in the eradication area, or part of it, affected with bovine tuberculosis during each of the two previous years does not exceed 0.01% of the number of herds of farmed bovines or farmed Cervidae in the eradication area, or part of it, and

(ii) that a surveillance program sufficient to ensure the discovery of bovine tuberculosis in the eradication area, or part of it, will be maintained during that period; or

(b) the eradication area, or part of it, has fewer than 30,000 bovine herds and he or she is satisfied

(i) from tests or statistical analysis that the number of herds of farmed bovines or farmed Cervidae in the eradication area, or part of it, affected with bovine tuberculosis during each of the two previous years does not exceed three affected herds,

(ii) that a surveillance program sufficient to ensure the discovery of bovine tuberculosis in the eradication area, or part of it, will be maintained during that period, and

(iii) that adequate bovine tuberculosis control and eradication measures in the eradication area, or part of it, will be maintained during that period.

(4) The Minister shall revoke a declaration made under subsection (3) if the conditions for making the declaration are no longer met.

(5) The Minister may declare an eradication area, or a part of one, to be a tuberculosis-free area for a period of one year if

(a) he or she is satisfied

(i) from tests or statistical analysis that no cases of bovine tuberculosis have occurred among the herds of farmed bovines or farmed Cervidae in the eradication area, or part of it, during the previous five years, and

(ii) that a surveillance program sufficient to ensure the discovery of bovine tuberculosis in the eradication area, or part of it, will be maintained during that period; or

(b) the eradication area, or part of it, was previously declared to be a tuberculosis-free area and he or she is satisfied

(ii) qu'un programme adéquat de dépistage de la tuberculose bovine y sera mis en oeuvre durant cette période;

b) soit, dans le cas où la zone ou la partie de zone visée compte moins de dix mille troupeaux de bovins d'élevage :

(i) sur le fondement d'épreuves ou d'analyses statistiques, que le nombre de troupeaux de bovins ou de cervidés d'élevage atteints de tuberculose bovine dans la zone ou la partie de zone visée au cours de l'année précédente ne dépasse pas dix,

(ii) qu'un programme adéquat de dépistage de la tuberculose bovine y sera mis en oeuvre durant cette période,

(iii) que des mesures appropriées de maîtrise et d'éradication de la tuberculose bovine y seront prises durant cette période.

(2) Le ministre révoque toute déclaration faite en vertu du paragraphe (1) si les conditions nécessaires à celle-ci n'existent plus.

(3) Le ministre peut déclarer qu'une zone d'éradication, ou une partie d'une telle zone, est une zone accréditée supérieure pour la tuberculose, pour une période de une année, s'il est convaincu :

a) soit :

(i) sur le fondement d'épreuves ou d'analyses statistiques, que le nombre de troupeaux de bovins ou de cervidés d'élevage atteints de tuberculose bovine dans la zone ou la partie de zone visée au cours de chacune des deux années précédentes ne dépasse pas 0,01 % du nombre de troupeaux de bovins ou de cervidés d'élevage qui y vivent,

(ii) qu'un programme adéquat de dépistage de la tuberculose bovine y sera mis en oeuvre durant cette période;

b) soit, dans le cas où la zone ou la partie de zone visée compte moins de trente mille troupeaux de bovins d'élevage :

(i) sur le fondement d'épreuves ou d'analyses statistiques, que le nombre de troupeaux de bovins ou de cervidés d'élevage atteints de tuberculose bovine dans la zone ou la partie de zone visée au cours de chacune des deux années précédentes ne dépasse pas trois,

(ii) qu'un programme adéquat de dépistage de la tuberculose bovine y sera mis en oeuvre durant cette période,

(iii) que des mesures appropriées de maîtrise et d'éradication de la tuberculose bovine y seront prises durant cette période.

(4) Le ministre révoque toute déclaration faite en vertu du paragraphe (3) si les conditions nécessaires à celle-ci n'existent plus.

(5) Le ministre peut déclarer qu'une zone d'éradication, ou une partie d'une telle zone, est une zone exempte de tuberculose, pour une période de une année, s'il est convaincu :

a) soit :

(i) sur le fondement d'épreuves ou d'analyses statistiques, qu'aucun cas de tuberculose bovine n'y a été décelé parmi les troupeaux de bovins ou de cervidés d'élevage au cours des cinq années précédentes,

(ii) qu'un programme adéquat de dépistage de la tuberculose bovine y sera mis en oeuvre durant cette période;

b) soit, dans le cas où la zone ou la partie de zone visée a déjà été déclarée zone exempte de tuberculose :

(i) from tests or statistical analysis that no cases of bovine tuberculosis have occurred among the herds of farmed bovines or farmed Cervidae in the eradication area, or part of it, during the previous three years, and

(ii) that a surveillance program sufficient to ensure the discovery of bovine tuberculosis in the eradication area, or part of it, will be maintained during that period.

(6) The Minister shall revoke a declaration made under subsection (5) if two or more herds affected with bovine tuberculosis have been detected in the eradication area, or part of it, within a period of 48 months beginning at any time after the area last became a tuberculosis-free area.

(7) For the purposes of this section, a herd is considered to be affected by bovine tuberculosis if at least one case of bovine tuberculosis has been detected in the herd.

Bovine Brucellosis

75. (1) The Minister may declare an eradication area, or a part of one, to be a brucellosis-accredited area for a period of three years if he or she is satisfied

(a) from tests or statistical analysis that the number of herds of farmed bovines or farmed Cervidae in the eradication area, or part of it, affected with bovine brucellosis during each of the previous three years does not exceed 0.1% of the number of herds of farmed bovines or farmed Cervidae in the eradication area, or part of it; and

(b) that a surveillance program sufficient to ensure the discovery of bovine brucellosis in the eradication area, or part of it, will be maintained during that period.

(2) The Minister shall revoke a declaration made under subsection (1) if the conditions for making the declaration are no longer met.

(3) The Minister may declare an eradication area, or a part of one, to be a brucellosis-free area for a period of three years if he or she is satisfied

(a) from tests or statistical analysis that no cases of bovine brucellosis have occurred among the herds of farmed bovines or farmed Cervidae in the eradication area, or part of it, during the previous five years; and

(b) that a surveillance program sufficient to ensure the discovery of bovine brucellosis in the eradication area, or part of it, will be maintained during that period.

(4) The Minister shall revoke a declaration made under subsection (3) if two or more herds affected with bovine brucellosis have been detected in the eradication area, or part of it, within a period of 60 months beginning at any time after the area last became a brucellosis-free area.

(5) For the purposes of this section, a herd is considered to be affected by bovine brucellosis if at least one case of bovine brucellosis has been detected in the herd.

Movement Permits

76. (1) No person shall, without a permit issued by the Minister under section 160, move, or cause to be moved,

(a) a member of the Cervidae family from one place in Canada to another place in Canada;

(b) a bovine from a tuberculosis-accredited to a tuberculosis-accredited advanced area or a tuberculosis-free area;

(i) sur le fondement d'épreuves ou d'analyses statistiques, qu'aucun cas de tuberculose bovine n'y a été décelé parmi les troupeaux de bovins ou de cervidés d'élevage au cours des trois années précédentes,

(ii) qu'un programme adéquat de dépistage de la tuberculose bovine y sera mis en oeuvre durant cette période.

(6) Le ministre révoque toute déclaration faite en vertu du paragraphe (5) si, au cours d'une période de quarante-huit mois débutant à tout moment après la dernière fois où la zone ou la partie de zone visée est devenue exempte de tuberculose, deux ou plusieurs troupeaux atteints de tuberculose bovine y ont été décelés.

(7) Pour l'application du présent article, un troupeau est considéré comme étant atteint de tuberculose bovine si au moins un cas de cette maladie y est décelé.

Brucellose bovine

75. (1) Le ministre peut déclarer qu'une zone d'éradication, ou une partie d'une telle zone, est une zone accréditée pour la brucellose, pour une période de trois années, s'il est convaincu :

a) sur le fondement d'épreuves ou d'analyses statistiques, que le nombre de troupeaux de bovins ou de cervidés d'élevage atteints de brucellose bovine dans la zone ou la partie de zone visée au cours de chacune des trois années précédentes ne dépasse pas 0,1 % du nombre de troupeaux de bovins ou de cervidés d'élevage qui y vivent;

b) qu'un programme adéquat de dépistage de la brucellose bovine y sera mis en oeuvre durant cette période.

(2) Le ministre révoque toute déclaration faite en vertu du paragraphe (1) si les conditions nécessaires à celle-ci n'existent plus.

(3) Le ministre peut déclarer qu'une zone d'éradication, ou une partie d'une telle zone, est une zone exempte de brucellose, pour une période de trois années, s'il est convaincu :

a) sur le fondement d'épreuves ou d'analyses statistiques, qu'aucun cas de brucellose bovine n'y a été décelé parmi les troupeaux de bovins ou de cervidés d'élevage au cours des cinq années précédentes;

b) qu'un programme adéquat de dépistage de la brucellose bovine y sera mis en oeuvre durant cette période.

(4) Le ministre révoque toute déclaration faite en vertu du paragraphe (3) si, au cours d'une période de soixante mois débutant à tout moment après la dernière fois où la zone ou la partie de zone visée est devenue exempte de brucellose, deux ou plusieurs troupeaux atteints de brucellose bovine ont été décelés dans la zone ou la partie de zone visée.

(5) Pour l'application du présent article, un troupeau est considéré comme étant atteint de brucellose bovine si au moins un cas de cette maladie y est décelé.

Permis de déplacement

76. (1) Il est interdit, sans un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 160, de déplacer ou de faire déplacer :

a) un membre de la famille des cervidés, d'un point à un autre au Canada;

b) un bovin d'une zone accréditée pour la tuberculose à une zone accréditée supérieure pour la tuberculose ou une zone exempte de tuberculose;

(c) a bovine from a tuberculosis-accredited advanced area to a tuberculosis-free area; or

(d) a bovine from a brucellosis-accredited area to a brucellosis-free area.

(2) No person shall receive, or possess, without a permit issued by the Minister under section 160, an animal that has been moved in contravention of subsection (1).

(3) Every person to whom a permit mentioned in subsection (1) or (2) is issued, and every person to whose premises a member of the Cervidae family, or a bovine originating from a tuberculosis-accredited area, tuberculosis-accredited advanced area or a brucellosis-accredited area, is moved, shall keep a copy of the permit.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on January 1, 2003.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the *Health of Animals Regulations* (the regulations) is to prevent the introduction of animal diseases into Canada and to prevent the spread within Canada of diseases of animals that either affect human health or could have a significant economic effect on the Canadian livestock industry.

Bovine tuberculosis (TB) is a reportable disease under the regulations. Canada follows a strict surveillance and eradication program for this disease in cattle, farmed bison and farmed Cervidae (elk and deer). To support the eradication program, the regulations provide for the establishment of eradication areas for bovine TB and their classification depending on the prevalence of TB in the eradication area.

Over the past 12 years, in 1991, 1997 and 2001, there have been three outbreaks of bovine TB in the area around Riding Mountain National Park (RMNP) in Manitoba. During these outbreaks, approximately 1,600 infected or exposed cattle were ordered destroyed and compensation was paid. A cow recently slaughtered in the United States (US) that was found to have TB is believed to have originated from a cattle herd in the vicinity of RMNP, prompting a comprehensive trace-back investigation.

After the 1997 outbreak, concern that wildlife may be a reservoir of bovine TB led to a joint effort between the province of Manitoba, Parks Canada, and the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) to sample and test hunter-harvested elk, deer and moose in the vicinity of RMNP. Recent experience and data now suggest that wild elk in the area acquired TB from infected cattle herds in the vicinity at some time in the past, are now maintaining the infection, and are serving as a reservoir capable of spreading the disease back to cattle.

c) un bovin d'une zone accréditée supérieure pour la tuberculose à une zone exempte de tuberculose;

d) un bovin d'une zone accréditée pour la brucellose à une zone exempte de brucellose.

(2) Il est interdit, sans un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 160, de recevoir ou d'avoir en sa possession un animal qui a été déplacé en contravention au paragraphe (1).

(3) Toute personne à qui est délivré le permis visé aux paragraphes (1) ou (2) ainsi que toute personne ayant un établissement vers lequel est déplacé un membre de la famille des cervidés ou un bovin provenant d'une zone accréditée pour la tuberculose, d'une zone accréditée supérieure pour la tuberculose ou d'une zone accréditée pour la brucellose doivent conserver une copie du permis.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'objet du *Règlement sur la santé des animaux* (le règlement) est d'empêcher l'introduction de maladies animales au Canada et la propagation de celles qui touchent la santé humaine ou pourraient avoir une incidence économique grave sur l'industrie canadienne de l'élevage.

La tuberculose bovine (TB) est une maladie déclarable en vertu du règlement. Le Canada applique un programme rigoureux de surveillance et d'éradication de cette maladie chez les bovins, les bisons et les cervidés d'élevage (wapitis et cerfs). Le règlement prévoit l'établissement de zones d'éradication de la tuberculose bovine et leur classement en fonction du taux de prévalence de la tuberculose dans la zone d'éradication, afin d'appuyer le programme d'éradication.

Au cours des 12 dernières années, trois foyers de tuberculose bovine ont été détectés dans la zone adjacente au parc national du Mont-Riding au Manitoba, en 1991, en 1997 et en 2001. La découverte de ces foyers d'infection a donné lieu à la destruction d'environ 1 600 bovins infectés ou exposés à la maladie et au paiement d'indemnités. La tuberculose bovine a été diagnostiquée chez une vache récemment abattue aux États-Unis. Comme il semble que cette vache provenait d'un troupeau de bovins des environs du parc national du Mont-Riding, une enquête approfondie de retrçage a été lancée.

À la suite de la découverte du foyer d'infection en 1997, on a entrepris un projet conjoint d'échantillonnage et d'épreuve des wapitis, des cerfs et des originaux abattus par des chasseurs aux alentours du parc national du Mont-Riding, parce qu'on craignait que la faune serve de réservoir de tuberculose bovine. L'expérience et des données récentes donnent maintenant à penser que des wapitis sauvages de la région, qui auraient été infectés par des troupeaux de bovins des environs par le passé, maintiennent maintenant l'infection et servent de réservoir capable de réinfecter les bovins.

In response to the findings of bovine TB in wildlife in the RMNP area, a number of multi-stakeholder working groups and committees have been established. Their composition reflects the complexity of the issue and the various jurisdictions involved. Key players are the government of Manitoba and Parks Canada who, respectively, have the mandates to deal with the diseased elk and deer outside and within the boundaries of RMNP. These agencies play the lead role in developing and implementing the unique strategies that are required to deal with the disease in the wild populations, where the traditional methods of TB eradication in livestock using quarantine, testing, and slaughter are not applicable. The CFIA is responsible for responding to the impact that this reservoir of disease may have on Canadian livestock.

In 1997, for the purpose of importing cattle from Canada, the United States Department of Agriculture (USDA) recognized all cattle herds in Canada, except those under quarantine, as being TB-free, with the result that Canadian cattle have not required a TB test to enter the US since 1997. However, on August 17, 2002, in response to the findings of bovine TB in cattle in the RMNP area, the USDA implemented a requirement for breeding cattle and bison from Manitoba to be tested for TB and found negative before being eligible for import into the US.

There are approximately 50,000 cattle in the area surrounding RMNP. This represents approximately 10% of the cattle in Manitoba, and approximately 1% of Canadian cattle.

The CFIA is amending the regulations:

- to create a third category of eradication area for bovine TB to be known as a TB Accredited-Advanced area and establish criteria for this category which would be harmonized with those employed by the USDA;
- to update the criteria that must be satisfied for an eradication area to be declared a TB Free or TB Accredited area which would harmonize them with those employed by the USDA;
- to permit the classification of an eradication area's bovine TB status for its farmed Cervidae herds, in addition to its bovine (cattle and farmed bison) herds; and
- to require a permit to move cattle and farmed bison from an area of lower TB (e.g., TB Accredited-Advanced) status into an area of higher TB status (e.g., TB Free), establishing movement controls comparable to those in place in the US.

These amendments will permit the part of Manitoba surrounding RMNP to be declared a TB Accredited-Advanced area. The rest of Manitoba will become a TB Free area, together with all other Canadian provinces. Currently, the entire province is classified as a TB Accredited area and all other provinces are TB Free areas. These amendments will allow the vast majority of Canadian cattle herds (99%) to maintain their TB Free status for domestic and international trade.

À la suite de la découverte de la tuberculose bovine chez la faune aux alentours du parc national du Mont-Riding, on a mis sur pied un certain nombre de groupes de travail et de comités plurilatéraux. Leur composition reflète la complexité du dossier et les diverses compétences concernées. Les principaux intervenants sont le gouvernement du Manitoba et Parcs Canada qui assument respectivement la responsabilité des wapitis et des cerfs malades à l'extérieur et à l'intérieur des limites du parc national du Mont-Riding. Ces organismes jouent le rôle de chef de file en ce qui concerne l'élaboration et la mise en oeuvre des stratégies uniques requises pour traiter les maladies chez les populations sauvages lorsqu'on ne peut appliquer les méthodes classiques d'éradication de la tuberculose chez le bétail à l'aide de la quarantaine, des épreuves et de l'abattage. L'ACIA est chargée d'intervenir pour pallier l'incidence que peut avoir ce réservoir de maladie sur le bétail canadien.

En 1997, le département de l'Agriculture des États-Unis (USDA) a reconnu, aux fins de l'importation de bovins du Canada, que tous les troupeaux de bovins canadiens, à l'exception de ceux en quarantaine, étaient exempts de tuberculose. Ce qui signifie que les bovins canadiens n'ont pas à subir d'épreuve de détection de la tuberculose pour entrer aux États-Unis depuis 1997. Cependant, le 17 août 2002, à la suite de la découverte de la tuberculose chez des bovins de la zone du parc national du Mont-Riding, l'USDA a mis en vigueur une exigence selon laquelle les bovins et les bisons d'élevage du Manitoba doivent être soumis à une épreuve de détection de la tuberculose et y présenter une réaction négative pour être admissibles à l'importation aux États-Unis.

La zone entourant le parc national du Mont-Riding compte approximativement 50 000 têtes de bétail. Ce chiffre représente environ 10 % des bovins du Manitoba et 1 % des bovins canadiens.

L'ACIA modifie le règlement afin de faire ce qui suit :

- créer une troisième catégorie de zone d'éradication de la tuberculose bovine qui sera désignée zone accréditée supérieure pour la tuberculose et établir des critères pour cette catégorie qui seraient harmonisés avec ceux de l'USDA;
- mettre à jour les critères qui doivent être satisfaisants pour qu'une zone d'éradication soit déclarée être exempte de tuberculose ou accréditée pour la tuberculose ce qui les harmoniserait avec ceux de l'USDA;
- permettre le classement du statut d'une zone d'éradication à l'égard de la tuberculose bovine en fonction de ses troupeaux de cervidés d'élevage ainsi que de ceux de bovins (bovins et bisons d'élevage);
- exiger un permis pour le déplacement des bovins et des bisons d'élevage d'une zone de statut sanitaire inférieur (e.g., zone accréditée supérieure pour la tuberculose) en ce qui concerne la tuberculose à une zone de statut sanitaire supérieur (e.g., zone exempte de tuberculose), et établir ainsi des mesures de contrôle des déplacements comparables à celles appliquées aux États-Unis.

Ces modifications permettront de déclarer que la zone du Manitoba aux alentours du parc national du Mont-Riding est une zone accréditée supérieure pour la tuberculose. Le reste du Manitoba et toutes les autres provinces canadiennes constitueront une zone exempte de tuberculose. À l'heure actuelle, la province entière est classée comme zone accréditée pour la tuberculose et toutes les autres provinces comme zones exemptes de tuberculose. Ces modifications permettront à la vaste majorité des

These amendments will permit the CFIA to make an application to the USDA to recognize a split-status for TB for the province of Manitoba. Such recognition would minimize the impact on Manitoba's cattle producers of the USDA policy change of August 2002.

The CFIA is further amending the Regulations pertaining to bovine brucellosis:

- to update the criteria that must be satisfied for an area to be declared a Brucellosis Free or a Brucellosis Accredited area;
- to permit the classification of an eradication area's bovine brucellosis status for its farmed Cervidae herds, in addition to its bovine (cattle and farmed bison) herds; and
- to require a permit to move cattle and farmed bison into a Brucellosis Free area from a Brucellosis Accredited Area.

All Canadian provinces have been classified as Brucellosis Free areas since 1991. These amendments are not expected to have any impact on Canadian livestock producers. These amendments will update and harmonize Canadian standards with those in the US.

Farmed cervidae (elk and deer) have been subject to movement permit requirements for both bovine TB and bovine brucellosis since 1991.

Alternatives

Option 1: No Action

This will not address the TB situation in Manitoba, may result in spread of the disease into other areas of Canada, and will likely negatively impact on our trade status with the US. As a result, other areas in Canada may lose their TB Free status similar to the action taken by the USDA in relation to cattle from Manitoba in August 2002.

Option 2: Modify provisions regulating the declaration of eradication areas and movement permits (preferred option)

By harmonizing the classification categories and criteria for eradication areas with those employed by the USDA and by requiring a permit to move cattle and farmed bison into an area of higher TB status from a lower status area, these amendments will allow the vast majority of Canadian cattle herds (99%) to maintain their TB Free status. Furthermore, once recognized by the USDA, they are likely to result in a reduction of the current TB testing requirements for export to the US from all breeding cattle from Manitoba to only those cattle originating from the area around RMNP.

troupeaux de bovins canadiens (99 %) de maintenir leur statut « exempt de tuberculose » en vue du commerce national et international.

Ces modifications permettront à l'ACIA de présenter une demande à l'USDA pour que ce dernier reconnaisse, pour la province du Manitoba, un statut sanitaire à plusieurs niveaux en ce qui a trait à la tuberculose. Une telle reconnaissance minimiserait l'impact sur les producteurs de bovins du Manitoba de la modification apportée par l'USDA à sa politique en août 2002.

L'ACIA de plus modifie le règlement portant sur la brucellose bovine afin de faire ce qui suit :

- mettre à jour les critères qui doivent être satisfaisants pour qu'une zone soit déclarée être exempte de brucellose ou être une zone accréditée pour la brucellose;
- permettre le classement du statut d'une zone d'éradication à l'égard de la brucellose bovine en fonction des troupeaux de cervidés d'élevage ainsi que de ceux de bovins (bovins et bisons d'élevage);
- exiger un permis pour déplacer des bovins et des bisons d'élevage d'une zone exempte de brucellose à une zone accréditée pour la brucellose.

Toutes les provinces canadiennes ont été classifiées comme zones exemptes de brucellose depuis 1991. Ces modifications ne devraient pas avoir d'incidence sur les éleveurs canadiens de bétail. Les modifications mettront à jour les normes canadiennes et les harmoniseront avec celles des États-Unis.

Les cervidés d'élevage (wapitis et cerfs) sont assujettis à des exigences de permis de déplacement en ce qui concerne la tuberculose et la brucellose bovine depuis 1991.

Solutions envisagées

Option 1 : Statu quo

Le statu quo ne réglera pas la situation de la tuberculose au Manitoba, pourrait donner lieu à la propagation de la maladie dans d'autres régions du Canada, et aura probablement une incidence négative sur nos relations commerciales avec les États-Unis. Par conséquent, d'autres zones du Canada pourraient perdre leur statut « exempt de tuberculose » à la suite de mesures similaires à celle prise par l'USDA en août 2002 à l'égard des bovins du Manitoba.

Option 2 : Modifier les dispositions qui régissent la déclaration de zones d'éradication et de permis de déplacement (il s'agit de l'option privilégiée).

En harmonisant les catégories et critères de classification pour les zones d'éradication avec celles appliquées par l'USDA et en exigeant un permis pour déplacer des bovins et des bisons d'élevage d'une zone de statut sanitaire inférieur en ce qui concerne la tuberculose à une zone de statut sanitaire supérieur, ces modifications permettront à la vaste majorité des troupeaux canadiens de bovins (99 %) de conserver leur statut « exempt de tuberculose ». De surcroît, une fois ces modifications reconnues par l'USDA, les exigences actuelles en matière d'épreuves de détection de la tuberculose avant l'exportation aux États-Unis, au lieu de viser tous les bovins d'élevage du Manitoba, se limiteront probablement aux bovins qui proviennent de la zone entourant le parc national du Mont-Riding.

Benefits and Costs**Benefits:**

The regulations will:

- (i) allow for the continuation of Canada's "disease free status" in most of the country and will allow the vast majority of Canadian cattle and farmed bison herds to maintain their TB Free status,
- (ii) provide for the continued movement of the vast majority of Canadian cattle within Canada and to US markets without additional testing, certification, and permit requirements,
- (iii) limit the additional testing and certification duties for CFIA inspection staff to the approximately 1% of Canadian cattle herds located in the area around RMNP,
- (iv) maintain Canada's disease free reputation among trading partners.

Costs:

The regulations will:

- (i) result in additional TB testing and certification costs for the owners of cattle and farmed bison in the area around RMNP who market these animals into the TB Free areas of Canada and into the US,
- (ii) result in additional TB testing, certification, and movement permit issuance duties for CFIA inspection staff for the approximately 1% of Canadian cattle herds located in the area around RMNP.

The movement permits which will be required as a result of this amendment are not subject to any user fees. This amendment will not have any impact on the CFIA Fees Notice.

Consultation

The Canadian Cattlemen's Association and Manitoba Cattle Producers' Association have been consulted regarding the CFIA's proposed actions and regulatory amendments and support the principles of the approach being taken. While these groups feel that these actions are necessary to prevent the spread of bovine TB, maintain Canada's high animal health status, and minimize the impact on trade of any future findings of bovine TB in Canadian livestock, their support is contingent upon the responsible wildlife agencies implementing appropriate and timely measures to contain and eradicate bovine TB from the wild elk and deer within and outside the park.

The various multi-stakeholder working groups and committees involved in the RMNP diseased wildlife issue have also been informed of the CFIA's proposed actions and support them.

The CFIA continues to consult with the USDA to inform them of the actions Canada is taking in response to the TB situation in the RMNP area and to ensure that any changes to Canadian export requirements are appropriate to the current TB situation.

Avantages et coûts**Avantages**

Le règlement aura les conséquences suivantes :

- (i) permettre de maintenir le « statut de zone exempte de maladie » de presque tout le Canada et permettre à la vaste majorité des troupeaux canadiens de bovins et de bisons d'élevage de conserver le statut « exempt de tuberculose »,
- (ii) permettre de maintenir les déplacements de la vaste majorité des bovins canadiens au Canada et vers les marchés américains sans épreuves, certification ni exigences de permis additionnelles,
- (iii) limiter les épreuves additionnelles et les tâches de certification des préposés à l'inspection de l'ACIA aux troupeaux de bovins canadiens situés dans la zone adjacente au parc national du Mont-Riding qui représentent environ 1 % du cheptel canadien,
- (iv) maintenir la réputation du Canada comme pays exempt de maladie auprès de ses partenaires commerciaux.

Coûts

Le règlement aura les répercussions suivantes :

- (i) imposer des coûts additionnels pour les épreuves de détection et de certification de la tuberculose aux propriétaires de bovins et de bisons d'élevage des zones entourant le parc national du Mont-Riding qui mettent ces animaux en marché dans des zones canadiennes exemptes de tuberculose et aux États-Unis,
- (ii) imposer des fonctions additionnelles en raison des épreuves de détection de la tuberculose, de la certification et de la délivrance de permis de déplacement aux préposés à l'inspection de l'ACIA en ce qui concerne les troupeaux canadiens de bovins situés dans la zone adjacente au parc national du Mont-Riding qui représentent environ 1 % du cheptel canadien.

Les permis de déplacement qui seront exigés à la suite de la modification ne sont pas assujettis à des frais d'utilisation. La modification n'aura aucune incidence sur l'avis des prix de l'ACIA.

Consultations

On a consulté la *Canadian Cattlemen's Association* et l'association des *Manitoba Cattle Producers* au sujet des mesures proposées par l'ACIA et des modifications réglementaires. Ces organisations appuient les principes de la démarche qui sera adoptée. Elles sont d'avis que les mesures proposées sont nécessaires pour empêcher la propagation de la tuberculose bovine, maintenir le statut zoosanitaire élevé du Canada et minimiser l'incidence sur le commerce des cas de tuberculose bovine qui seront diagnostiqués dans l'avenir chez le bétail canadien. Toutefois, leur appui dépend de la mise en application, par les organismes responsables de la faune, de mesures appropriées et opportunes de confinement et d'éradication de la tuberculose bovine chez les wapitis et les cerfs sauvages à l'intérieur et à l'extérieur du parc.

On a également informé des mesures proposées par l'ACIA les divers groupes de travail et comités plurilatéraux intéressés par le dossier de la faune malade aux alentours du parc national du Mont-Riding. Ceux-ci appuient les mesures.

L'ACIA continue ses pourparlers avec l'USDA afin de l'informer des mesures que prend le Canada pour faire face à la situation de la tuberculose dans la zone du parc national du Mont-Riding et voir à ce que les modifications des exigences

This amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 22, 2002. Interested parties were invited to make representations concerning the amendment during a 30-day comment period. During the pre-publication period, eight submissions were received. Five submissions were received from rural municipalities in the RMNP area, two from cattle producer organizations, and one from a provincial government. The CFIA has reviewed each of the submissions and has determined that no change to the regulations as pre-published is warranted as a result of the submissions made. However, two minor changes to the regulations have been made as a result of further review of the pre-published version by the CFIA. These changes are noted at the end of the Consultation section. A summary of the comments received and the CFIA's response to them follows:

Comment: Land owners and cattle producers located in the area around RMNP may be negatively affected by loss of income, loss of land value, and increased costs if Manitoba is assigned split-status for bovine TB through the establishment of a separate TB Eradication Area around the park.

Response: The regulations establish three levels of TB status for provinces or parts of provinces, disease prevalence criteria for each level, and movement controls for animals moving from lower to higher status areas. The regulations will apply to all areas of Canada, not only the RMNP area. This comment does not object to the content of the regulations. It relates to impacts that may arise from the implementation of the regulations in one part of Canada. Without the Regulations, these potential negative impacts may be experienced by all Canadian cattle producers. Implementation of the Regulations will assist the CFIA in eradicating bovine TB from the livestock in the RMNP area and preventing its spread to the rest of Canada, resulting in the termination of any negative impacts that may arise more quickly than would be the case without these Regulations.

Comment: There is no credible evidence that the TB risk in the RMNP area is any greater than in the rest of Manitoba.

Response: All cases of bovine TB detected in Manitoba during the past 15 years have originated in the RMNP area: all cases in wildlife species (10), and all outbreaks in cattle (3). (A single non-diseased, but infected, animal was found in a herd outside the RMNP area in 1996.) There is overwhelming scientific evidence that the risk of bovine TB in the RMNP area is greater than anywhere else in Manitoba.

Comment: The regulations should adopt the terminology and definitions for TB status levels as they are set out in the USDA rules, without modification, for clarity in comparing TB status levels in Canada and the US.

d'exportation canadiennes soient adaptées à la situation actuelle en ce qui a trait à la tuberculose.

Cette modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 22 juin 2002. Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations concernant la modification durant une période de commentaires de 30 jours. Durant la période de publication préalable, huit présentations ont été reçues : cinq provenaient de municipalités rurales de la zone du parc national du Mont-Riding, deux ont été envoyées par des organisations de producteurs de bovins, et l'autre avait été rédigée par le gouvernement d'une province. L'ACIA a examiné chacune des présentations et conclu qu'aucune modification de la publication préalable du règlement découlant des présentations n'était justifiée. Toutefois, deux changements mineurs ont été apportés au règlement à la suite du réexamen de la version préalable publiée par l'ACIA. Ces changements figurent à la fin de la section sur les consultations. Voici le résumé des commentaires reçus et la réponse de l'ACIA à ces commentaires :

Commentaire : L'attribution à la province du Manitoba d'un statut sanitaire à plusieurs niveaux en ce qui concerne la tuberculose bovine, par l'intermédiaire de la désignation d'une zone distincte d'éradication de la maladie autour du parc national du Mont-Riding, risque de nuire aux propriétaires fonciers et aux producteurs de bovins de la zone située aux alentours du parc. En effet, ces derniers se heurteront à une perte de revenu, à une perte de la valeur des terrains et à une augmentation des coûts.

Réponse : Le règlement établit trois niveaux de statut sanitaire concernant la tuberculose pour les provinces ou les parties de province, des critères de prévalence de la maladie pour chaque niveau, et des mesures de contrôle du déplacement des animaux d'une zone de statut sanitaire inférieur à une zone de statut sanitaire supérieur. Le règlement visera toutes les zones du Canada, et non seulement la zone du parc national du Mont-Riding. Le commentaire ne conteste pas le contenu du règlement; il se rapporte aux répercussions que peut avoir l'application du règlement dans une partie du Canada. Sans le règlement, ce sont tous les producteurs de bovins canadiens qui risquent de subir ces répercussions négatives éventuelles. La mise en vigueur du règlement appuiera les efforts de l'ACIA pour éradiquer la tuberculose bovine chez le bétail de la zone du parc national du Mont-Riding et empêcher sa propagation au reste du Canada. Ainsi, tout impact négatif sera évité plus rapidement que si le règlement n'existait pas.

Commentaire : Il n'existe aucune preuve crédible que le risque de tuberculose dans la zone du parc national du Mont-Riding est plus élevé que dans le reste du Manitoba.

Réponse : Tous les cas de tuberculose bovine détectés au Manitoba au cours des 15 dernières années (dix cas chez les espèces sauvages et trois foyers de maladie chez les bovins) avaient pour origine la zone du parc national du Mont-Riding. (Un seul animal infecté, mais non malade, a été repéré dans un troupeau à l'extérieur de la zone du parc national du Mont-Riding en 1996.) Les données scientifiques montrent manifestement que le risque de tuberculose bovine dans la zone du parc national du Mont-Riding est plus grand que partout ailleurs au Manitoba.

Commentaire : En ce qui a trait aux différents niveaux de statut sanitaire relatifs à la tuberculose bovine, le règlement devrait adopter la terminologie et les définitions utilisées dans les règlements de l'USDA, sans les modifier, afin de permettre une comparaison claire des niveaux canadiens et américains.

Response: The CFIA believes the regulations provide sufficient similarity of terminology and harmonization of criteria to permit comparison between the TB status levels in Canada and the US.

Comment: A TB Accredited-Advanced area should regain its TB Free status after two years of finding no new cases of bovine TB as in the USDA rules, rather than the proposed three years.

Response: The CFIA believes that two years without any cases of bovine TB is too short a period of time for restoration of TB Free status. The long latent period of the causative agent of bovine TB can lead to lengthy intervals between infection taking place and its detection. The limitations of the current diagnostic tests to detect bovine TB often require that the infection is established for some time before it is detectable. Shortening the interval for regaining TB Free status to two years would result in an increased risk that a province or area would again lose its TB Free status during the two-year period following restoration of TB Free status, resulting in increased costs to governments and industry, increased trade disruptions, and reduced credibility for the TB eradication program. The conditions for maintaining TB Free status, once regained, require that no infected herds are found for a period of four years. If TB Free status is regained after three years without an infected herd being found, as is proposed, the province or area will only have to go another 12 months without finding an infected herd in order to be in a position where a subsequent finding of a single infected herd does not result in loss of TB Free status again. If TB Free status is regained after only two years without any infected herds found, this interval doubles and any infected herd found during the ensuing 24 months will result in loss of TB Free status again.

Comment: The definition of “herd” in the English version of subsection 74(7) requires clarification. Under the proposed wording, an affected “herd” could be interpreted to include a herd in which a case of bovine TB is detected in an animal that was brought to the herd from an infected source herd, but where transmission of TB to an animal in the recipient herd has not been detected.

Response: The wording of the definition of “herd” in the English version of subsection 74(7) requires that “a case of bovine TB has been detected in the herd” for the herd to be considered to be affected with bovine TB. The phrase “in the herd” is interpreted to exclude a case of bovine TB traced to the herd from a known infected source herd where no case of bovine TB has been detected in an animal that did not originate from the known infected source herd. This interpretation of “in the herd” precludes the categorization of a recipient herd as being infected when transmission of TB to an animal in the recipient herd is not detected.

Comment: The provisions of subsection 76(3) require interpretation. This subsection could be interpreted to require an auction market located in a TB Free area that receives an animal from a lower status area to transfer this record keeping requirement to the buyer of this animal.

Réponse : L’ACIA estime que la terminologie et les critères du règlement s’harmonisent suffisamment avec ceux de l’USDA pour permettre une comparaison des niveaux de statut sanitaire canadiens et américains relatifs à la tuberculose bovine.

Commentaire : Toute zone accréditée supérieure pour la tuberculose devrait regagner son statut « exempt de tuberculose » après qu’il se soit passé deux ans (au lieu des trois ans proposés) sans qu’on découvre de nouveaux cas de tuberculose bovine, comme dans les règlements de l’USDA.

Réponse : L’ACIA considère que deux ans sans détection de cas de tuberculose bovine constitue une période de temps trop courte pour le rétablissement du statut « exempt de tuberculose ». La longue période de latence de l’agent causal de la tuberculose bovine peut faire en sorte qu’il y ait un grand délai entre le début de l’infection et sa détection. À cause des limites des épreuves actuelles de détection de la tuberculose bovine, il arrive souvent que l’on ne détecte une infection qu’après qu’elle ait eu le temps de s’établir. Si l’on réduit l’intervalle de temps précédant le rétablissement du statut « exempt de tuberculose » à deux ans, on augmente les risques qu’une province ou une zone perde ce statut à nouveau pendant les deux ans suivant le rétablissement, ce qui se traduirait par une hausse des coûts pour les administrations publiques et l’industrie, une augmentation des dérèglements commerciaux et la baisse de la crédibilité du programme d’éradication de la tuberculose. Pour qu’une province ou une zone conserve le statut « exempt de tuberculose » après l’avoir regagné, on ne doit y détecter aucun troupeau infecté pendant une période de quatre ans. Si le statut « exempt de tuberculose » est rétabli après trois ans sans découverte de troupeaux infectés, tel qu’il est proposé, il ne restera à la province ou à la zone que 12 mois à passer sans diagnostic de tuberculose; après ces 12 mois, si un seul troupeau infecté est détecté, la province ou la zone ne perdra pas son statut une autre fois. Si le statut « exempt de tuberculose » est rétabli après seulement deux ans passés sans qu’il y ait eu découverte de troupeaux infectés, cette période est dédoublée et tout cas de tuberculose repéré au cours des 24 mois suivant le rétablissement entraînera une autre perte du statut.

Commentaire : La définition de « herd » dans la version anglaise du paragraphe 74(7) exige une clarification. D’après le libellé proposé, un troupeau affecté pourrait s’interpréter comme incluant le cas d’un troupeau au sein duquel on a décelé la tuberculose dans un animal provenant d’un troupeau d’origine infectée connue mais sans constatation de la transmission de la tuberculose à un animal du troupeau destinataire.

Réponse : D’après le libellé de la définition « herd » au paragraphe 74(7) de la version anglaise, il faut qu’un cas de tuberculose soit décelé « in the herd ». L’interprétation de la phrase « in the herd » exclut un cas de tuberculose bovin décelé dans un animal provenant d’un troupeau de source infectée connue si aucun cas de tuberculose n’a été décelé dans un animal qui ne provenait pas du troupeau de source infectée connue. Cette interprétation de « in the herd » ne permet pas de classer un troupeau destinataire comme infectée sans que la transmission de la tuberculose à un animal faisant partie du troupeau destinataire n’a été décelée.

Commentaire : Les dispositions du paragraphe 76(3) exigent une interprétation. Le paragraphe peut donner à penser qu’un marché aux enchères se trouvant dans une zone exempte de tuberculose bovine et recevant un animal en provenance d’une zone de statut sanitaire inférieur doit transférer l’exigence en matière de tenue des dossiers à l’acheteur de l’animal.

Response: In relation to farmed Cervidae, the record keeping provisions of subsection 76(3) are intended to apply at all steps in the marketing chain anywhere in Canada, including auction markets. In relation to cattle and farmed bison, the provisions of subsection 76(3) do not apply to the movement of an animal between premises that are located in TB Free areas, regardless of whether the animal previously originated from a lower status area. When an animal from a non-TB Free area is moved to an auction market located in a TB Free area and from there to another premises in Canada, the record keeping provisions of subsection 76(3) apply to the consigning owner and the receiving auction market. When an animal from a non-TB Free area is moved to an auction market located in the same non-TB Free area and from there to a premises in a TB Free area, the record keeping provisions of subsection 76(3) apply to the auction market and the purchaser of the animal.

Comment: Once the Regulations have been finalized, the cattle and farmed bison industry sectors expect to be consulted in the development of the policies and procedures associated with its implementation, particularly as they pertain to: the disease surveillance activities planned for the proposed RMNP Eradication Area in Manitoba, and the movement controls for cattle and farmed bison leaving this Eradication Area. The provisions pertaining to movement controls need to be clearly communicated to affected producers, livestock dealers, and auction market operators.

Response: The CFIA is continuing to consult with affected stakeholder groups regarding the policies and procedures associated with the implementation of the regulations in Manitoba. CFIA officials continue to attend local livestock producer meetings in the RMNP area to provide information and respond to questions. The CFIA will develop a communication plan, including a fact sheet, to communicate policies and procedures to residents, land owners, and livestock producers in the RMNP area.

Two changes have been made to the pre-published version of the Regulations as a result of further review of the pre-published version by the CFIA:

Section 76

Subsection 76(1) is amended by adding the requirement for a movement permit to move a bovine from a TB Accredited area to a TB Accredited-Advanced area. The original intent of the movement permit requirements was to control, by permit, the movement of bovines from any lower status area to any higher status area. This intention was clearly stated to stakeholders during consultations. The omission of this movement requirement was an oversight in the pre-published version of the regulations and has been added in the final published version.

Coming into force date

By fixing a coming into force date of January 1, 2003, producers and CFIA staff affected by these Regulations will have time to

Réponse : Pour ce qui est des cervidés d'élevage, les dispositions de tenue des dossiers du paragraphe 76(3) visent toutes les étapes de la chaîne de commercialisation partout au Canada, y compris les marchés aux enchères. Pour ce qui est des bovins et des bisons d'élevage, les dispositions du paragraphe 76(3) ne s'appliquent pas au déplacement d'un animal entre des établissements situés dans des zones exemptes de tuberculose, peu importe si l'animal provenait auparavant d'une zone de statut sanitaire inférieur. Lorsqu'un animal est déplacé d'une zone non exempte de tuberculose à un marché aux enchères situé dans une zone exempte de tuberculose, puis vers un autre établissement au Canada, les dispositions de tenue des dossiers du paragraphe 76(3) visent le propriétaire qui expédie l'animal et le marché aux enchères qui le reçoit. Lorsqu'un animal d'une zone non exempte de tuberculose est déplacé vers un marché aux enchères situé dans la même zone non exempte de tuberculose, puis vers un établissement se trouvant dans une zone exempte de tuberculose, les dispositions de tenue des dossiers du paragraphe 76(3) s'appliquent au marché aux enchères et à l'acheteur de l'animal.

Commentaire : Les intervenants des secteurs de l'industrie des bovins et des bisons d'élevage s'attendent à être consultés, une fois que le règlement sera définitif, en ce qui a trait à l'élaboration des politiques et des méthodes associées à la mise en oeuvre du règlement, et notamment aux activités de surveillance de la maladie prévues dans la zone d'éradication proposée dans le parc national du Mont-Riding au Manitoba, et aux mesures de contrôle du déplacement des bovins et des bisons d'élevage hors de la zone d'éradication. Les dispositions se rapportant aux mesures de contrôle du déplacement doivent être présentées de façon claire aux producteurs, aux négociants d'animaux et aux exploitants de marchés aux enchères qui sont touchés.

Réponse : L'ACIA continue de consulter les groupes d'intervenants touchés en ce qui concerne les politiques et les méthodes liées à la mise en application du règlement au Manitoba. Les autorités de l'ACIA continuent de prendre part aux réunions locales des producteurs de bétail de la zone du parc national du Mont-Riding afin de fournir des renseignements et de répondre aux questions. L'ACIA rédigera un plan de communication, y compris une fiche de renseignements, pour faire connaître ses politiques et ses méthodes aux résidents, aux propriétaires fonciers et aux producteurs de bétail de la zone du parc national du Mont-Riding.

L'ACIA a apporté deux modifications à la publication préalable du règlement à la suite du réexamen de celle-ci :

Article 76

Le paragraphe 76(1) est modifié par adjonction de l'obligation d'avoir un permis de déplacement pour déplacer un bovin d'une zone accréditée pour la tuberculose à une zone accréditée supérieure pour la tuberculose. Au départ, l'objectif des exigences du permis de déplacement était de contrôler, au moyen du permis, le déplacement des bovins d'une zone de statut sanitaire inférieur à une zone de statut supérieur. Cet objectif a été exprimé clairement aux intervenants pendant les consultations. L'omission de l'obligation susmentionnée dans la publication préalable du règlement constituait une erreur; l'obligation a été ajoutée à la version finale.

Date d'entrée en vigueur

En fixant la date d'entrée en vigueur du règlement au 1^{er} janvier 2003, on s'assure que les producteurs et les employés de

become familiar with the policies and procedures associated with their implementation, and to properly prepare for the associated activities and requirements. The mid-winter period tends to be a time of relatively fewer livestock movements, which will facilitate the effective implementation of the Regulations with minimal disruption to livestock commerce.

Compliance and Enforcement

Compliance will be obtained through the use of the following mechanisms under authority of the *Health of Animals Act*:

- (i) ongoing testing and inspection of cattle and herds in all eradication areas,
- (ii) disease eradication actions where necessary, and
- (iii) issuance of movement permits.

Contact

Dr. Maria Koller
Senior Staff Veterinarian
Animal Health and Production Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: (613) 225-2342, ext. 4650
FAX: (613) 228-6630

l'ACIA touchés par le règlement auront le temps de se familiariser avec les politiques et les méthodes associées à sa mise en oeuvre et de se préparer adéquatement en vue des activités et des exigences connexes. Il y a généralement moins de déplacements d'animaux au milieu de l'hiver, ce qui facilitera une mise en application efficace du règlement et minimisera les dérèglements du commerce du bétail.

Respect et exécution

La conformité sera réalisée grâce à l'application des mécanismes suivants en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* :

- (i) épreuves et inspection continues des bovins et des troupeaux dans les zones d'éradication,
- (ii) mesures d'éradication de la maladie au besoin,
- (iii) délivrance de permis de déplacement.

Personne-ressource

Dre Maria Koller
Vétérinaire principale
Division de la santé des animaux et de l'élevage
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : (613) 225-2342, poste 4650
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6630

Registration
SOR/2002-445 5 December, 2002

INTERNATIONAL BOUNDARY WATERS TREATY ACT

International Boundary Waters Regulations

P.C. 2002-2072 5 December, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 21^a of the *International Boundary Waters Treaty Act*, hereby makes the annexed *International Boundary Waters Regulations*.

INTERNATIONAL BOUNDARY WATERS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *International Boundary Waters Treaty Act*. (*Loi*)

“non-commercial project” means a project involving the removal of boundary waters in bulk in which no one is required to pay for the waters. (*projet non commercial*)

2. (1) In these Regulations, “removal of boundary waters in bulk” means the removal of water from boundary waters and taking the water, whether it has been treated or not, outside the water basin in which the boundary waters are located

(a) by any means of diversion, including by pipeline, canal, tunnel, aqueduct or channel; or

(b) by any other means by which more than 50,000 L of boundary waters are taken outside the water basin per day.

(2) The removal of boundary waters in bulk does not include taking a manufactured product that contains water, including water and other beverages in bottles or packages, outside a water basin.

LICENCES

3. An application for a licence or for the renewal or amendment of a licence must be submitted to the Minister and contain the following information:

(a) the name and address of the applicant;

(b) a description of the intended project;

(c) a description of the place where the project is to be located and the waters it will likely affect;

(d) if the project involves the use, obstruction or diversion of boundary waters and the project requires a licence under subsection 11(1) of the Act, a description of the increase or decrease in the natural flow or level of the boundary waters on the other side of the international boundary that would be caused by the project;

(e) if the project consists of the construction or maintenance of any remedial or protective work, dam or other obstruction in

Enregistrement
DORS/2002-445 5 décembre 2002

LOI DU TRAITÉ DES EAUX LIMITOPHES
INTERNATIONALES

Règlement sur les eaux limitrophes internationales

C.P. 2002-2072 5 décembre 2002

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 21^a de la *Loi du traité des eaux limitrophes internationales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les eaux limitrophes internationales*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES EAUX LIMITOPHES INTERNATIONALES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi du traité des eaux limitrophes internationales*. (*Act*)

« projet non commercial » Projet de captage massif d'eaux limitrophes sans que personne n'ait à payer pour ces eaux. (*non-commercial project*)

2. (1) Dans le présent règlement, « captage massif d'eaux limitrophes » s'entend du captage d'eaux limitrophes et de leur transfert — qu'elles aient été traitées ou non — à l'extérieur de leur bassin hydrographique par l'un ou l'autre des moyens suivants :

a) par dérivation, notamment grâce à un pipeline, canal, tunnel, aqueduc ou chenal;

b) par tout autre moyen permettant le transfert à l'extérieur d'un bassin hydrographique de plus de 50 000 L d'eaux limitrophes par jour.

(2) Le captage massif d'eaux limitrophes exclut le transfert, à l'extérieur d'un bassin hydrographique d'un produit manufacturé qui contient de l'eau, y compris l'eau et toute autre boisson mises dans des bouteilles ou dans d'autres contenants.

LICENCES

3. Toute demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'une licence est présentée au ministre et comprend les renseignements suivants :

a) les nom et adresse du demandeur;

b) des précisions sur le projet envisagé;

c) la mention du lieu où le projet doit être réalisé et des eaux qu'il modifiera vraisemblablement;

d) si le projet consiste en l'utilisation, l'obstruction ou la dérivation d'eaux limitrophes et nécessite l'obtention d'une licence aux termes du paragraphe 11(1) de la Loi, des précisions sur l'augmentation ou la diminution du débit ou du niveau naturels de ces eaux de l'autre côté de la frontière internationale qu'entraînerait le projet;

e) si le projet consiste en l'établissement ou le maintien, dans des eaux qui sortent des eaux limitrophes ou dans des eaux en

^a S.C. 2001, c. 40, s. 1

^a L.C. 2001, ch. 40, art. 1

waters flowing from boundary waters, or in downstream waters of rivers flowing across the international boundary and the project requires a licence under subsection 12(1) of the Act, a description of the increase in the natural level of waters on the other side of the international boundary that would be caused by the project;

(f) a concise economic analysis of the direct and indirect benefits and costs of the project;

(g) a concise environmental analysis of the project that includes a description of the measures to be taken to protect the integrity of the ecosystem in which the project is located;

(h) a copy of any permit or other authorization issued in respect of the project; and

(i) any other details concerning the project that indicate how the project would be compatible with the management of the resources, environment and economy of Canada.

4. The licence must include the conditions to which the licence is subject.

WATER REMOVAL

5. Subsection 13(1) of the Act applies only in respect of the Canadian portion of the following water basins:

(a) Great Lakes — St. Lawrence Basin, which is the area of land from which water drains into the Great Lakes or the St. Lawrence River;

(b) Hudson Bay Basin, which is the area of land from which water drains into Hudson Bay; and

(c) Saint John — St. Croix Basin, which is the area of land from which water drains into the St. John River or the St. Croix River.

6. (1) Subsection 13(1) of the Act does not apply to the removal of boundary waters other than the removal of boundary waters in bulk.

(2) Despite subsection (1), subsection 13(1) of the Act does not apply to boundary waters used in a conveyance, including a vessel, aircraft or train,

(a) as ballast;

(b) for the operation of the conveyance; or

(c) for people, animals or goods on or in the conveyance.

(3) Despite subsection (1), subsection 13(1) of the Act does not apply to boundary waters used in a non-commercial project on a short term basis for firefighting or humanitarian purposes.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on December 9, 2002.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Amendments to the *International Boundary Waters Treaty Act* (the Act) provide for the first time the making of regulations.

aval de la frontière internationale des rivières transfrontalières, d'ouvrages de protection ou de réfection, ou de barrages — ou autres obstacles faisant obstruction —, et nécessite l'obtention d'une licence aux termes du paragraphe 12(1) de la Loi, des précisions sur l'exhaussement du niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière internationale qu'entraînerait le projet;

f) une brève analyse économique des avantages et des coûts directs et indirects que comporte le projet;

g) une brève analyse environnementale du projet, notamment les mesures à prendre pour la protection de l'intégrité de l'écosystème où le projet sera réalisé;

h) une copie de tout permis ou autre autorisation délivré à l'égard du projet;

i) toutes autres précisions à l'égard du projet indiquant en quoi il serait compatible avec la gestion des ressources, de l'environnement et de l'économie du Canada.

4. Les conditions applicables à la licence figurent dans celle-ci.

CAPTAGE D'EAU

5. Le paragraphe 13(1) de la Loi ne s'applique qu'à la partie canadienne des bassins hydrographiques suivants :

a) le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent, soit l'étendue du territoire d'où proviennent les eaux des Grands Lacs et du Saint-Laurent;

b) le bassin de la baie d'Hudson, soit l'étendue du territoire d'où proviennent les eaux de la baie d'Hudson;

c) le bassin Saint-Jean — Ste Croix, soit à la fois l'étendue du territoire d'où proviennent les eaux du fleuve Saint-Jean et celle d'où proviennent les eaux de la rivière Ste Croix.

6. (1) Le paragraphe 13(1) de la Loi ne s'applique pas au captage d'eaux limitrophes qui n'est pas massif.

(2) Malgré le paragraphe (1), le paragraphe 13(1) de la Loi ne s'applique pas lorsque les eaux limitrophes sont utilisées à bord d'un moyen de transport — notamment un navire, aéronef ou train — à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) comme lest;

b) pour le fonctionnement du moyen de transport;

c) pour les occupants du moyen de transport ou les animaux et les marchandises à son bord.

(3) Malgré le paragraphe (1), le paragraphe 13(1) de la Loi ne s'applique pas non plus lorsque les eaux limitrophes sont utilisées de façon temporaire pour la lutte contre les incendies ou à des fins humanitaires, dans le cadre d'un projet non commercial.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 2002.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications apportées à la *Loi du Traité des eaux limitrophes internationales* prévoient pour la première fois la prise de règlements.

The regulations are necessary for the implementation of the amended Act, which establishes a licencing system for projects affecting waters running along the Canada-United States boundary and rivers flowing into Canada, and prohibits out-of-basin removals from those boundary waters.

The regulations outline the information that is to be included in a licence application and oblige the Minister of Foreign Affairs to include applicable conditions in a licence. The regulations also elaborate on the prohibition contained in the Act by:

- limiting the prohibition to removals of waters in bulk;
- defining bulk water removals as any removals that exceed 50,000 litres per day or removals by diversion;
- defining the water basins to which the removal prohibition applies.

The regulations ensure that minor removals that may technically fit within the prohibition are excluded from its application for health, safety and humanitarian reasons. These include ballast water, water used for people or goods aboard a conveyance or for the operation of the conveyance, and water used, on a short-term basis, for firefighting or humanitarian purposes. The regulation makes clear that the prohibition applies to both treated and untreated water but does not apply to water contained in manufactured products leaving the basin, including beverages in bottles or packages.

Alternatives

The regulations limit the boundary water removal prohibition to bulk water removals. To set the definition of bulk removal below 50,000 litres per day, about the capacity of a tanker truck and trailer, would involve the federal government in the control of small water projects that are better left to the provinces. Provinces have legislation or regulations or are in the process of passing legislation or regulations that prohibit lower-level water removals. To set the definition higher might permit bulk removal from boundary waters, contrary to a key purpose of the amended Act.

The descriptions of the water basins (Great Lakes — St. Lawrence, Hudson Bay and Saint John — St. Croix) are necessary to implement the prohibition against water removals, since an offence is committed in respect of removals beyond the limits of the water basins where the boundary waters are located. Large basin areas are used so as not to interfere unnecessarily with provincial control and regulation of water within a province. There are no water basins described west of the Lake of the Woods because there are no significant boundary waters in that area of Canada, at least not significant enough for a bulk water removal project.

The obvious exceptions to water removals are covered. Should others arise, it is expected that the regulations would be amended. In clarifying the meaning of bulk water removals, water contained in products manufactured in the basin is excluded as these products have traditionally not been addressed by the *Boundary Waters Treaty*.

Le règlement est nécessaire à la mise en oeuvre de la Loi telle qu'amendée laquelle crée, d'une part, un mécanisme de délivrance de licence pour les projets relatifs aux eaux coulant le long de la frontière canado-américaine et les fleuves se déversant au Canada, et d'autre part, interdit le captage de ces eaux limitrophes.

Le règlement prescrit les renseignements à fournir dans une demande de licence et oblige le ministre des Affaires étrangères à intégrer au permis les conditions qui s'appliquent. Il précise également l'interdiction énoncée dans la Loi :

- en limitant l'interdiction au captage massif d'eau;
- en définissant le captage massif d'eau comme tout captage qui dépasse 50 000 litres par jour ou tout captage par dérivation;
- en définissant les bassins hydrographiques auxquels l'interdiction du captage s'applique.

Le règlement fait en sorte que le captage en petites quantités d'eau qui peut techniquement être interdit, est exclu de son application pour des raisons de santé, de sécurité et d'ordre humanitaire. Parmi celles-ci figurent l'eau de ballast, l'eau utilisée pour des personnes ou des produits à bord d'un moyen de transport ou pour son fonctionnement, et l'eau utilisée de façon temporaire pour lutter contre les incendies ou à des fins humanitaires. Le règlement spécifie que l'interdiction s'applique à l'eau traitée et non traitée, mais qu'elle ne s'applique pas à l'eau contenue dans les produits manufacturés sortant du bassin, notamment les boissons mises dans des bouteilles ou dans d'autres contenants.

Solutions envisagées

Le règlement limite le captage des eaux limitrophes au captage massif de ces eaux. Si le captage massif était défini comme le captage de moins de 50 000 litres par jour, environ la capacité d'un camion-citerne et d'une remorque — le gouvernement fédéral serait chargé de la gestion des petits aménagements hydrauliques — qu'il vaut mieux laisser aux provinces. Celles-ci ont adopté des lois et des règlements qui interdisent le captage moins considérable d'eau, ou sont en voie d'en adopter. Si la limite était fixée à plus de 50 000 litres par jour, le captage massif des eaux limitrophes pourrait être permis, contrairement à l'objectif principal de la Loi modifiée.

La description des bassins hydrographiques (Grands Lacs — Saint-Laurent, baie d'Hudson et Saint John-Ste Croix) est nécessaire pour mettre en oeuvre l'interdiction des prélèvements d'eau, au cas où une infraction serait commise à l'égard du captage effectué à l'extérieur des limites des bassins hydrographiques décrits dans le règlement où sont situées les eaux limitrophes. Le règlement vise seulement les grands bassins afin de ne pas intervenir inutilement dans le contrôle provincial et la réglementation des eaux situées dans une province. Aucun bassin hydrographique n'est décrit à l'ouest du lac des Bois, car il n'y a pas d'eaux limitrophes importantes dans cette région du Canada, du moins pas suffisamment pour que les projets de captage massif d'eau y soient intéressants.

Les exceptions évidentes au captage d'eau sont abordées. Si d'autres se présentent, il est prévu que le règlement sera changé. En précisant le sens du captage massif d'eau, on exclut l'eau contenue dans les produits manufacturés du bassin, puisque ces produits ne sont traditionnellement pas visés par le *Traité des eaux limitrophes*.

Benefits and Costs

Benefits for proponents of projects include the information requirements to apply for a licence and the advance knowledge that bulk removals of boundary waters out of designated water basins will not receive licences.

An aim of the regulations is to maintain the traditional approach to the review of projects in boundary and transboundary waters, in the sense that projects such as dams, bridges, diversions and tanker traffic are reviewed by the government and the International Joint Commission. In this context, there should not be any new major costs associated with the implementation of the *Boundary Waters Treaty*.

Consultation

Provinces and territories, especially those containing boundary and transboundary waters have been consulted on two occasions. Suggested improvements were incorporated and explanations and reassurances provided about the scope and implications of the regulations. Provinces with large boundary waters were pleased that control of minor water removals was left to the provinces while the federal government provided a backstop for bulk removals, i.e., removals of more than 50,000 litres per day and diversions.

Questions were raised as to whether removals or projects obtaining provincial environmental approvals could be exempt from the application of the Act. It was explained that the *Boundary Waters Treaty* contained obligations between Canada and the United States and that provincial approval could not override or bypass these federal obligations. However, it was pointed out that federal/provincial arrangements might be developed under the Act (s. 20) to reduce red tape, such as duplicate environmental assessments.

The International Joint Commission (IJC) and the U.S. State Department have been consulted on the development of the amended legislation and regulations. While the Canadian Section of the IJC indicated a preference for the federal government to submit a project to the IJC without prejudice to its possible approval, the IJC acknowledged that the *Boundary Waters Treaty* provisions require independent approvals by both the IJC and the Canadian government before a project subject to the *Boundary Waters Treaty* can proceed in our territory. It should be noted that the amended legislation and the regulations are consistent with the Final Report to the Governments of Canada and the United States on the Protection of the Waters of the Great Lakes by the IJC (February 2000). That Report was developed after substantial public and expert consultation throughout the Great Lakes region.

A draft of the regulations was submitted to Parliament as background information before review of Bill C-6 by the relevant House and Senate Committees.

These Regulations were pre-published in the June 29, 2002 issue of the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 136, No. 26, page 1997. All representations received during the 75-day comment period support the purpose of the legislation and regulations — greater protection of boundary waters in Canada. The prohibition on the removal of boundary waters from their water basins is separate from the licencing system which applies only to projects occurring within a Canadian basin, that affect the natural level or flow of waters on the U.S. side of the border.

Avantages et coûts

Les promoteurs des projets ont les renseignements nécessaires pour soumettre une demande de licence et savent qu'aucune licence ne sera délivrée pour le captage massif des eaux limitrophes dans des bassins hydrographiques spécifiques.

Le règlement vise entre autres à conserver l'approche traditionnelle de l'examen des projets dans les eaux limitrophes et transfrontalières, dans le sens que les projets comme les barrages, les ponts, les dériviations et le trafic des navires sont étudiés par le gouvernement et la Commission mixte internationale (CMI). Dans ce contexte, aucun nouveau coût important associé à la mise en oeuvre du *Traité des eaux limitrophes* ne devrait en découler.

Consultations

Les provinces et les territoires ayant des eaux limitrophes et transfrontalières ont été consultés à deux reprises. Les améliorations suggérées ont été intégrées et des explications et des garanties ont été fournies à propos de la portée et des conséquences de la réglementation. Les provinces ayant de vastes eaux limitrophes étaient heureuses de conserver le contrôle du captage d'eau en petites quantités, alors que le gouvernement fédéral se chargeait du captage massif, c'est-à-dire du captage de plus de 50 000 litres par jour et des dériviations.

Des questions ont été soulevées concernant la possibilité d'accorder une exemption de l'application de la Loi dans les cas où les captages ou les projets auraient obtenu l'approbation environnementale de la province. On a répondu que le *Traité des eaux limitrophes* comportait des obligations entre le Canada et les États-Unis, et que les approbations ne pouvaient pas annuler ou contourner ces obligations fédérales. Toutefois, on a signalé que les ententes fédérales-provinciales pouvaient être élaborées en vertu de la Loi (art. 20) pour diminuer la paperasserie, notamment les évaluations environnementales effectuées en double.

La CMI et le département américain d'État ont été consultés sur la mise en oeuvre de la Loi et du règlement modifiés. La section canadienne de la CMI a indiqué une préférence pour que le gouvernement fédéral présente un projet à la CMI sans préjuger de son approbation éventuelle, mais la CMI a convenu que les dispositions du *Traité des eaux limitrophes* exigent l'approbation de la CMI et du gouvernement canadien avant qu'un projet faisant l'objet du *Traité des eaux limitrophes* ne soit mis à exécution dans notre territoire. Il faut noter que la Loi et le règlement modifiés s'inscrivent dans la ligne logique du rapport final que la CMI a présenté aux gouvernements du Canada et des États-Unis sur la protection des eaux des Grands Lacs (février 2000). Ce rapport a été produit à la suite de consultations étendues auprès du public et de spécialistes dans toute la région des Grands Lacs.

Une ébauche du projet de règlement a été présentée au Parlement à titre d'information générale avant l'étude du projet de loi C-6 par les comités compétents de la Chambre et du Sénat.

Le règlement proposé a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 29 juin 2002, Vol. 136, n° 26, page 1997. Toutes les observations reçues durant la période de commentaires de 75 jours appuient l'objet de la Loi et de son règlement d'exécution, à savoir une protection accrue des eaux limitrophes au Canada. L'interdiction de capter l'eau des bassins hydrographiques limitrophes est distincte du mécanisme de délivrance de licence qui s'applique seulement pour les projets dans les bassins canadiens qui influent sur le niveau ou l'écoulement naturels des eaux du côté américain de la frontière.

As described in the *Alternatives* section, to set the definition of bulk water removal for a project below 50,000 litres per day would involve the federal government in small water projects that are better left to the provinces. A definition of water basin based on one of the individual lakes or connecting channels would similarly interfere with provincial water management. Manufactured products have traditionally not been addressed by *Boundary Waters Treaty* implementation. Large water containers would not be considered bottles or packages, but instead means of transporting water in bulk.

Project proponents will initially be required to prepare and submit a concise environmental analysis. If a licence is required, then an environmental assessment under the *Canadian Environmental Assessment Act* will be required prior to the issuance of the licence, as well as approval by the International Joint Commission. These will provide opportunity for public input. The Minister of the Environment will be consulted on the evaluation of the impact of a proposed project. Projects will be reviewed for compliance on an ongoing basis.

Compliance and Enforcement

Persons will not be considered for licences, licence renewal or amendment until they fulfill the information requirements contained in the regulations. If persons proceed with projects covered by the Act in a way that is not in accordance with a required licence, or if the project is prohibited by the Act, they are subject to the penalties contained in section 22. These include fines of up to \$1,000,000 and/or up to three years in prison for each day a contravention continues. This level of punishment is consistent with serious environmental or fisheries offences.

Additional fines can be imposed to confiscate any monetary benefits received over and above the level of fines imposed (s. 23). Injunctions can be ordered by courts to prevent actions directed towards the commission of an offence (s. 26) and Ministerial orders can require removal of works or the stopping of prohibited uses of boundary waters (s. 19).

Inspection of projects that may fall under the jurisdiction of this Act are expected to be carried out by existing mechanisms in place, to identify violations of environmental, fisheries and navigation enactments.

Contact

Peter Fawcett
Deputy Director
U.S. Transboundary Division
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 944-6911
FAX: (613) 943-2423
E-mail: peter.fawcett@dfait-maeci.gc.ca

Comme il est décrit dans la section intitulée *Solutions envisagées*, si l'on définit le captage massif d'eau comme étant le captage de moins de 50 000 litres par jour, le gouvernement fédéral devra gérer de petits projets d'aménagement hydraulique qu'il vaut mieux laisser aux provinces. De même, définir un bassin hydrographique en fonction de l'un des lacs ou des voies interlacustres ferait obstacle à la gestion provinciale des ressources en eau. Les produits manufacturés ont toujours été exclus de l'application du *Traité des eaux limitrophes*. Les gros contenants d'eau ne seraient pas considérés comme des bouteilles ou des emballages, mais plutôt comme un moyen de transporter l'eau en vrac.

Dans un premier temps, les promoteurs de projet devront préparer et fournir une analyse environnementale succincte. Si une licence est requise, une évaluation environnementale devra être faite aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* avant la délivrance de la licence, et la Commission mixte internationale devra donner son approbation. Le ministre de l'Environnement sera consulté sur l'évaluation des incidences de tout projet proposé. Les licences seront examinées afin d'évaluer la conformité de façon continue.

Respect et exécution

La délivrance, le renouvellement ou la modification d'une licence ne sera pas envisagé tant que les demandeurs n'auront pas fourni les renseignements prescrits dans le règlement. Si des personnes exécutent des projets visés par la Loi d'une manière qui n'est pas conforme à la licence, ou si le projet est interdit par la Loi, elles sont punissables des peines prévues à l'article 22. Parmi celles-ci figurent des amendes pouvant atteindre jusqu'à 1 000 000 de dollars et/ou jusqu'à trois années de prison pour chaque jour d'infraction, ce qui est du même ordre que les peines prévues en cas d'infraction grave aux règlements sur l'environnement et la pêche.

Des amendes supplémentaires peuvent être imposées pour confisquer tout avantage financier reçu en plus du montant des amendes imposées (art. 23). Le tribunal peut ordonner une injonction pour empêcher que des mesures soient prises en prévision de la perpétration d'une infraction (art. 26), et les décrets ministériels peuvent exiger l'enlèvement des ouvrages ou l'arrêt de l'utilisation interdite des eaux limitrophes (art. 19).

L'inspection des projets qui peuvent tomber sous le coup de cette Loi devrait être effectuée par les mécanismes en place, afin de déterminer la violation des dispositions législatives relatives à l'environnement, à la pêche et à la navigation.

Personne-ressource

Peter Fawcett
Directeur adjoint
Relations transfrontalières avec les États-Unis
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 944-6911
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-2423
Courriel : peter.fawcett@dfait-maeci.gc.ca

Registration
SOR/2002-446 5 December, 2002

CANADA SMALL BUSINESS FINANCING ACT

Regulations Amending the Canada Small Business Financing (Establishment and Operation of Capital Leasing Pilot Project) Regulations

P.C. 2002-2074 5 December, 2002

Whereas, pursuant to subsection 13(5) of the *Canada Small Business Financing Act*^a, the Minister of Industry caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Canada Small Business Financing (Establishment and Operation of Capital Leasing Pilot Project) Regulations*, substantially in the form set out in the annexed regulations, to be laid before the House of Commons and before the Senate on November 25, 2002;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to sections 13 and 14 of the *Canada Small Business Financing Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Small Business Financing (Establishment and Operation of Capital Leasing Pilot Project) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA SMALL BUSINESS FINANCING (ESTABLISHMENT AND OPERATION OF CAPITAL LEASING PILOT PROJECT) REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subparagraphs (a)(i) and (ii) of the definition “lessor” in subsection 1(1) of the *Canada Small Business Financing (Establishment and Operation of Capital Leasing Pilot Project) Regulations*¹ are replaced by the following:

- (i) as set out in paragraph 4(1)(b) or (c) or paragraph 4(2)(a) or (c) of that Act, or
- (ii) as set out in any of paragraphs 4(2)(d) to (h) of that Act, if the member provides, with their application to be a lessor under these Regulations, their Canadian Payments Association transit number and a certificate issued by the member’s external auditor stating that the member has been a commercial lessor in Canada for the past five years;

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2002-446 5 décembre 2002

LOI SUR LE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada — établissement et mise en oeuvre d’un projet pilote sur la location-acquisition

C.P. 2002-2074 5 décembre 2002

Attendu que, conformément au paragraphe 13(5) de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*^a, le ministre de l’Industrie a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada — établissement et mise en oeuvre d’un projet pilote sur la location-acquisition*, conforme en substance au texte ci-après, devant la Chambre des communes et le Sénat le 25 novembre 2002,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l’Industrie, et en vertu des articles 13 et 14 de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada — établissement et mise en oeuvre d’un projet pilote sur la location-acquisition*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU CANADA — ÉTABLISSEMENT ET MISE EN OEUVRE D’UN PROJET PILOTE SUR LA LOCATION-ACQUISITION

MODIFICATION

1. Les sous-alinéas a)(i) et (ii) de la définition de « locateur », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada — établissement et mise en oeuvre d’un projet pilote sur la location-acquisition*¹, sont remplacés par ce qui suit :

- (i) soit aux alinéas 4(1)b) ou c) ou aux alinéas 4(2)a) ou c) de cette loi,
- (ii) soit à l’un des alinéas 4(2)d) à h) de cette loi, si le membre fournit, avec sa demande d’agrément au titre de locateur aux termes du présent règlement, son numéro de transit de l’Association canadienne des paiements et une attestation délivrée par son vérificateur externe indiquant qu’au cours des cinq dernières années le membre a exercé, au Canada, des activités commerciales de location-acquisition;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1998, c. 36
¹ SOR/2001-527

^a L.C. 1998, ch. 36
¹ DORS/2001-527

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

On April 1, 2002, the *Canada Small Business Financing (Establishment and Operation of Capital Leasing Pilot Project) Regulations* (the Capital Leasing Regulations) came into force. These Regulations create the capital leasing pilot project which increases access to financing for small businesses by encouraging lessors in the private sector to make commercial capital leases for equipment. Therefore, the small businesses benefit from a significant new alternative to meeting their financing needs supported under the *Canada Small Business Financing Act*.

Subsequent to the pre-publication of the Capital Leasing Regulations in September 2001, changes to the *Canadian Payments Association Act* (now the *Canadian Payments Act*) came into force. These changes included a re-classification of the Canadian Payments Association (CPA) members and, due to a technical oversight during the drafting of the Capital Leasing Regulations, the definition of “lessor” — which relies largely on the classification of the CPA members by automatically authorizing these members to participate as lessors under the Capital Leasing Regulations — does not include “banks” as defined in paragraphs 4(1)(b) and (c) of the *Canadian Payments Act*. Therefore, the definition of “lessor” must be amended to add a reference to paragraphs 4(1)(b) and (c) of the *Canadian Payments Act*, which will automatically entitle the banks to be eligible as lessors under the capital leasing pilot project, as originally intended. The attached regulations seek to correct this technical oversight.

Benefits and Costs

The ability for the banks to be automatically eligible as lessors under the capital leasing pilot project is important to its success. The risk exposure to the Crown will not be increased as a result of the proposed amendment.

Consultation

Representatives of the Canadian Bankers Association have been informed of the proposed amendment.

Compliance and Enforcement

The existing compliance and enforcement provisions contained in the enabling legislation are not changed as a result of this amendment.

Contact

Peter Webber
Manager
Small Business Policy Branch
Industry Canada
Telephone: (613) 941-2684
FAX: (613) 954-5492
E-mail: webber.peter@ic.gc.ca

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Le Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada —établissement et mise en oeuvre d'un projet pilote sur la location-acquisition (ci-après le règlement sur la location-acquisition) est entré en vigueur le 1^{er} avril 2002. Ce règlement crée le projet pilote sur la location-acquisition, lequel améliore l'accès au financement pour les petites entreprises en incitant les locateurs du secteur privé à consentir des contrats de location-acquisition commerciaux pour de l'équipement. Par conséquent, les petites entreprises bénéficient d'un important outil de financement additionnel régi par la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*.

À la suite de la publication préalable du règlement sur la location-acquisition en septembre 2001, des modifications à la *Loi sur l'Association canadienne des paiements* (rebaptisée *Loi canadienne sur les paiements*) sont entrées en vigueur. Ces modifications incluaient une reclassification des membres de l'Association canadienne des paiements (ACP) et, en raison d'une omission technique au cours de la rédaction du règlement sur la location-acquisition, la définition de « locateur » — laquelle s'appuie grandement sur la classification des membres de l'ACP en autorisant automatiquement la participation de ces membres à titre de locateurs en vertu du règlement sur la location-acquisition — n'inclut pas les « banques » telles que définies aux alinéas 4(1)(b) et (c) de la *Loi canadienne sur les paiements*. Par conséquent, la définition de « locateur » doit être amendée afin d'ajouter une référence aux alinéas 4(1)(b) et (c) de la *Loi canadienne sur les paiements*, ce qui permettra automatiquement aux banques d'être éligible pour participer au projet pilote sur la location-acquisition à titre de locateurs, tel qu'il était initialement prévu. Le règlement ci-joint a pour objet de corriger cette omission technique.

Avantages et coûts

La possibilité pour les banques d'être automatiquement éligibles à titre de locateurs sous le projet pilote sur la location-acquisition est importante pour le succès de ce dernier. En adoptant la modification, l'État ne court aucun risque supplémentaire.

Consultations

Des représentants de l'Association des banquiers canadiens ont été informés du projet de modification.

Respect et exécution

Les dispositions en vigueur sur le respect et l'exécution figurant dans la Loi habilitante ne sont pas modifiées suite à cette modification.

Personnes-ressources

Peter Webber
Gestionnaire
Direction générale de la politique de la petite entreprise
Industrie Canada
Téléphone : (613) 941-2684
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-5492
Courriel : webber.peter@ic.gc.ca

J. K. Lindsey
Director General
Programs and Services Branch
Industry Canada
Telephone: (613) 954-5580
FAX: (613) 952-2635
E-mail: lindsey.kevin@ic.gc.ca

J. K. Lindsey
Directeur général
Direction générale des programmes et services
Industrie Canada
Téléphone : (613) 954-5580
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-2635
Courriel : lindsey.kevin@ic.gc.ca

Registration
SOR/2002-447 5 December, 2002

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI)

P.C. 2002-2076 5 December, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART VI)

AMENDMENTS

1. Section 602.12 of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is replaced by the following:

602.12 (1) For the purposes of this section and sections 602.14 and 602.15, an aircraft shall be deemed to be operated over a built-up area or over an open-air assembly of persons if the built-up area or open-air assembly of persons is within a horizontal distance of

- (a) 500 feet from a helicopter or balloon; or
- (b) 2,000 feet from an aircraft other than a helicopter or balloon.

(2) Except at an airport or military aerodrome, no person shall conduct a take-off, approach or landing in an aircraft over a built-up area or over an open-air assembly of persons, in a manner that is likely to create a hazard to persons or property.

(3) Except at an airport or military aerodrome, no person shall conduct a take-off, approach or landing in an aircraft over a built-up area or over an open-air assembly of persons unless that aircraft will be operated at an altitude from which, in the event of an engine failure or any other emergency necessitating an immediate landing, the aircraft can land without creating a hazard to persons or property.

2. Subsection 602.14(1) of the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on March 1, 2003.

Enregistrement
DORS/2002-447 5 décembre 2002

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI)

C.P. 2002-2076 5 décembre 2002

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIE VI)

MODIFICATIONS

1. L'article 602.12 du *Règlement de l'aviation canadien*¹ est remplacé par ce qui suit :

602.12 (1) Pour l'application du présent article et des articles 602.14 et 602.15, un aéronef est réputé être utilisé au-dessus d'une zone bâtie ou au-dessus d'un rassemblement de personnes en plein air si la zone bâtie ou le rassemblement de personnes en plein air est à une distance, mesurée horizontalement :

- a) de 500 pieds ou moins d'un hélicoptère ou d'un ballon;
- b) de 2 000 pieds ou moins d'un aéronef autre qu'un hélicoptère ou qu'un ballon.

(2) Il est interdit, sauf à un aéroport ou à un aérodrome militaire, d'effectuer le décollage, l'approche ou l'atterrissage d'un aéronef au-dessus d'une zone bâtie ou au-dessus d'un rassemblement de personnes en plein air, d'une manière qui risque de constituer un danger pour les personnes ou les biens.

(3) Il est interdit, sauf à un aéroport ou à un aérodrome militaire, d'effectuer le décollage, l'approche ou l'atterrissage d'un aéronef au-dessus d'une zone bâtie ou au-dessus d'un rassemblement de personnes en plein air, à moins que l'aéronef ne soit utilisé à une altitude qui permettrait, en cas d'une panne moteur ou toute autre urgence exigeant un atterrissage immédiat, d'effectuer un atterrissage sans constituer un danger pour les personnes ou les biens.

2. Le paragraphe 602.14(1) du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7
¹ SOR/96-433

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7
¹ DORS/96-433

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

These *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI)* are intended to amend section 602.12 (*Overflight of Built-Up Areas or Open-Air Assemblies of Persons during Take-Offs, Approaches and Landings*) and to repeal subsection (1) of section 602.14 (*Minimum Altitudes and Distances*). The content of subsection (1) of section 602.14 is being relocated to subsection 602.12(1).

This amendment to section 602.12 (*Overflight of Built-Up Areas or Open-Air Assemblies of Persons during Take-Offs, Approaches and Landings*) addresses a situation not previously covered by the *Canadian Aviation Regulations* (CARs). There was no regulation which protected persons or property on the surface, in a built-up area or open-air assembly of persons, not in a city or town, from the creation of a hazard by aircraft take-offs, approaches or landings. Aircraft operations on airports or aerodromes (either civilian or military) or within the built-up area of a city or town are controlled by several regulations and standards. As well, section 602.01 (*Reckless or Negligent Operation of Aircraft*) prohibits the operation of an aircraft in such a reckless or negligent manner as to endanger or be likely to endanger the life or property of any person. However, operation in a “reckless or negligent” manner is considered to be an extreme case. The amendment to section 602.12 prohibits the conduct of a take-off, approach or landing over a built-up area or over an open-air assembly of persons, except at an airport or military aerodrome, in a manner that is likely to create a hazard to persons or property.

To ensure there will be no ambiguity in the interpretation of the amendment to section 602.12 or of existing sections 602.14 (*Minimum Altitudes and Distances*) and 602.15 (*Permissible Low Altitude Flight*), the definition of when an aircraft shall be deemed to be operated over a built-up area or an open-air assembly of persons, previously in subsection 602.14(1), is being relocated to section (1) of 602.12. All three of the cited sections of the CARs address which altitudes are permitted over built-up areas or open-air assemblies of persons. The wording of this change ensures that the historic application of the definition to sections 602.14 and 602.15 is clearly retained. No change is being made to the content of the definition.

Alternatives

To achieve the desired objective, there is no alternative to amending section 602.12 (*Overflight of Built-Up Areas or Open-Air Assemblies of Persons during Take-Offs, Approaches and Landings*).

Benefits and Costs

The relocation of the definition of when an aircraft is deemed to be operated over a built-up area or over an open-air assembly of persons will entail no change to the current regulatory

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Le Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (*partie VI*) vise à modifier l'article 602.12 (*Vol au-dessus de zones bâties ou d'un rassemblement de personnes en plein air pendant le décollage, l'approche et l'atterrissage*) et à abroger le paragraphe (1) de l'article 602.14 (*Altitudes et distances minimales*). Le contenu du paragraphe en question est déplacé au paragraphe 602.12(1).

La présente modification visant l'article 602.12 (*Vol au-dessus de zones bâties ou d'un rassemblement de personnes en plein air pendant le décollage, l'approche et l'atterrissage*) traite d'une situation qui auparavant n'était pas couverte par le Règlement de l'aviation canadien (RAC). De fait, il n'existait aucune disposition réglementaire protégeant les personnes ou les biens à la surface, dans une zone bâtie ou dans un rassemblement de personnes en plein air, à l'extérieur d'une ville ou d'un village, contre le danger pouvant résulter des décollages, des approches ou des atterrissages d'aéronefs. L'utilisation d'aéronefs aux aéroports ou aux aérodromes (militaires ou civils) ou à l'intérieur de zones bâties d'une ville ou d'un village est régie par diverses dispositions réglementaires et normes. De la même façon, l'article 602.01 (*Utilisation imprudente ou négligente des aéronefs*) interdit l'utilisation d'un aéronef d'une manière imprudente ou négligente qui constitue ou risque de constituer un danger pour la vie ou les biens de toute personne. Toutefois, le fait d'utiliser un aéronef de manière « imprudente ou négligente » est considéré comme un cas extrême. C'est pour cette raison que la modification visant l'article 602.12 interdit d'effectuer un décollage, une approche ou un atterrissage au-dessus d'une zone bâtie ou d'un rassemblement de personnes en plein air, sauf à un aéroport ou à un aérodrome militaire, d'une manière qui risque de poser un danger pour des personnes ou des biens.

Pour garantir l'absence de toute ambiguïté dans l'interprétation donnée à la modification visant l'article 602.12 ou aux articles 602.14 (*Altitudes et distances minimales*) et 602.15 (*Vol à basse altitude — Autorisation*) déjà existants, la définition précisant à quel moment un aéronef est réputé être utilisé au-dessus d'une zone bâtie ou au-dessus d'un rassemblement de personnes en plein air, qui se trouve actuellement au paragraphe 602.14(1), sera déplacée au paragraphe (1) de l'article 602.12. Les trois articles du RAC dont il est question traitent tous des altitudes qui sont permises au-dessus de zones bâties ou de rassemblements de personnes en plein air. Le libellé de cette modification garantit que la définition continuera toujours de s'appliquer aux articles 602.14 et 602.15. Aucune modification n'est apportée au contenu de la définition.

Solutions envisagées

Pour atteindre cet objectif, aucune solution de rechange à la modification visant l'article 602.12 (*Vol au-dessus de zones bâties ou d'un rassemblement de personnes en plein air pendant le décollage, l'approche et l'atterrissage*) n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Le fait de déplacer la définition du moment pendant lequel un aéronef est réputé être utilisé au-dessus d'une zone bâtie ou au-dessus d'un rassemblement de personnes en plein air ne se

environment. There will be no benefit-cost impact from this relocation.

Prior to this amendment there has been no regulatory way of addressing the situation in which a pilot chooses to operate an aircraft in a hazardous manner that falls short of the extreme of reckless or negligent behaviour, while taking-off, approaching or landing outside the bounds of a city or town. Although the airmanship and the good sense of the pilot of the aircraft, in most cases, serve to provide protection for persons or property, in a few instances reliance on these factors has proven to be insufficient. Consequently, the amendment to section 602.12 prohibits the creation of such a hazard over a built-up area or over an open-air assembly of persons. Reduction in the possibility of injury to persons or of damage to property is the expected benefit from this change.

This change allows action to be taken against flight crew who disregard their responsibility to operate with concern for the safety of others. Since such willing disregard for others' safety is a matter of individual choice and can be averted by choosing less hazardous but possibly somewhat more personally inconvenient actions, it is expected that the additional benefit provided to life and property will outweigh any potential increased costs from this amendment.

Consultation

These *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI)* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 8, 2001. Two hundred and thirty-four comments were received. Most of the comments were from the Canadian Owners and Pilots Association (COPA) and its members in the general aviation community. The main concerns revolved around a fear that property owners will consider normal aircraft operations as hazardous. The majority of respondents presumed that the non-flying public, specifically residents in the vicinity of aerodromes, will use this new rule to make complaints against normal aircraft operations at aerodromes, and expressed a resulting fear that aerodromes will be forced into closing with the subsequent closure of flying schools, maintenance facilities, and other aviation businesses. There was also concern expressed that the Department of Transport had now made it illegal for aircraft to operate from an aerodrome where buildings, such as aircraft hangars, are located within 2,000 feet of the runway (500 feet for helicopters and balloons).

Transport Canada officials have carefully assessed these concerns. They have concluded that this amendment addresses the conduct of pilots and does not affect the conduct or responsibilities of aerodrome operators, or other issues associated with aerodrome operations. It does not prevent flight over a built-up area or an open-air assembly of persons during take-off, approach or landing. Only obvious disregard for the safety of people or property would trigger enforcement action against a pilot. Normal aircraft operations conducted within regulatory requirements and following accepted procedures cannot be considered likely to

traduire par aucune modification de l'environnement réglementaire actuel. Ce déplacement n'aura donc aucun impact au niveau des avantages et des coûts.

Avant la présente modification, il n'existait aucune disposition réglementaire traitant d'un pilote qui déciderait d'utiliser un aéronef de façon dangereuse, mais sans pour autant tomber dans le cas extrême de la négligence ou de l'imprudence, en effectuant un décollage, une approche ou un atterrissage à l'extérieur des limites d'une ville ou d'un village. Bien que le professionnalisme et le bon sens du pilote de l'aéronef servent, dans la plupart des cas, de protection pour les personnes ou les biens, il est déjà arrivé à quelques occasions que le fait de compter sur de tels facteurs se révèle insuffisant. C'est pour cette raison que la modification visant l'article 602.12 interdit la création d'un tel danger au-dessus d'une zone bâtie ou au-dessus d'un rassemblement de personnes en plein air. On s'attend à ce que cette modification réduise le risque que des personnes soient blessées ou que des biens soient endommagés.

La présente modification permet de prendre des mesures contre un équipage de conduite qui ne tiendrait pas compte de l'obligation qui lui est faite de se soucier de la sécurité des tiers pendant qu'il utilise son aéronef. Comme cette façon délibérée de ne pas tenir compte de la sécurité des tiers relève d'un choix personnel qui peut être évité en optant pour des mesures moins dangereuses mais peut-être quelque peu plus contraignantes sur le plan individuel, on s'attend à ce que les avantages supplémentaires touchant la vie et les biens des personnes l'emportent sur toute éventuelle augmentation des coûts engendrée par cette modification.

Consultations

Le 8 septembre 2001, le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI)* a fait l'objet d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I. Deux cent trente-quatre commentaires ont été reçus, la plupart desquels provenaient de la Canadian Owners and Pilots Association (COPA) et de ses membres répartis dans l'ensemble du milieu de l'aviation générale. On craignait principalement que les propriétaires de biens considèrent une utilisation normale d'un aéronef comme étant dangereuse. La majorité des répondants supposaient que le public qui n'utilise pas le réseau de transport aérien, plus particulièrement les résidents installés à proximité des aérodromes, profiteraient de cette nouvelle règle pour formuler des plaintes à l'égard d'une utilisation normale d'un aéronef à un aérodrome. Les répondants ont dit craindre que des aérodromes soient forcés de fermer, entraînant ainsi la fermeture d'écoles de pilotage, d'installations de maintenance et d'autres entreprises du milieu de l'aviation. Par ailleurs, on se préoccupait du fait que Transports Canada rende ainsi illégal le fait d'utiliser un aéronef à partir d'un aérodrome où des bâtiments comme des hangars d'aéronefs sont situés à moins de 2 000 pieds de la piste (500 pieds pour les hélicoptères et les ballons).

Les représentants de Transports Canada se sont penchés attentivement sur ces préoccupations. Ils ont conclu que la présente modification traite du comportement des pilotes et non du comportement ou des responsabilités des exploitants d'aérodromes et qu'elle ne vise pas non plus les autres questions liées à l'exploitation d'un aérodrome. La présente modification n'empêche pas les vols au-dessus de zones bâties ou d'un rassemblement de personnes en plein air pendant le décollage, l'approche et l'atterrissage. Seul un manquement évident à la sécurité de personnes ou de biens engendrerait la prise de mesures d'application des

create a hazard. Reliance on courts, including the Civil Aviation Tribunal (CAT), to interpret the intent with respect to other regulations has been successful to date and is expected to be so in this case as well. The CAT is a panel of aviation experts with experience in determining and assessing the facts of aviation occurrences which have led to regulatory action.

Because of the misunderstandings evident in the comments which were received, advisory material summarizing the rule and outlining its application will be provided to the aviation community.

The members of the General Operating and Flight Rules Technical Committee of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) have been consulted with respect to this amendment to the *Canadian Aviation Regulations*. The actively participating members of this Technical Committee include the Aerospace Industries Association of Canada, Air Canada, Air Canada Pilots Association, Air Line Pilots Association, Air Operations Group Association, Air Transport Association of Canada, Association québécoise des transporteurs aériens inc., Canadian Airlines International Ltd., Canadian Association of Professional Radio Operators, Canadian Auto Workers, Canadian Balloon Association, Canadian Business Aircraft Association, Canadian Labour Congress, Canadian Owners and Pilots Association, Canadian Union of Public Employees, Canadian Air Traffic Controllers Association, Experimental Aircraft Association - Canadian Council, Hang Gliding and Paragliding Association of Canada, International Council of Air Shows, Recreational Aircraft Association of Canada, Soaring Association of Canada, and Teamsters Canada. This modification was also supported by a Member of Parliament (Mr. P. deVilliers) who assisted his constituents with their initiation of action in this matter.

The amendment was initially reviewed in September 1996 by the General Operating & Flight Rules Technical Committee members, of which COPA is an active participant. At that time, the members recommended that a working group be established in order to address the concerns presented. The recommendations of the working group were reviewed at the Technical Committee, in accordance with the CARAC *Charter of Management and Procedures*, in October 1997. The members of the working group recommended a regulatory amendment requiring aircraft to be operated in a manner that is not likely to create a hazard to persons or property on the surface. The General Operating & Flight Rules Technical Committee members adopted this recommendation without dissent and Departmental officials drafted a formal Notice of Proposed Amendment (NPA). The draft NPA was subsequently presented at the June 1998 meeting of the Technical Committee and again in October 1998, at which meeting the Committee members, without dissent, recommended the adoption of the amendment.

The amendment was presented at the Civil Aviation Regulatory Committee (CARC), which is composed of senior managers in the Civil Aviation Directorate of the Department of Transport, on December 11, 1998. There were no dissents received and the members of CARC approved the amendment.

règlements contre un pilote. Une utilisation normale d'un aéronef, conforme aux exigences réglementaires et aux procédures acceptées, ne peut être considérée comme posant un danger. Jusqu'à présent, les tribunaux, y compris le Tribunal de l'aviation civile (TAC), ont bien interprété l'esprit d'autres exigences réglementaires et il devrait en être de même dans ce cas-ci. Un groupe d'experts du domaine de l'aviation siègent au TAC. Ces derniers possèdent l'expérience voulue pour déterminer et évaluer les faits aéronautiques ayant mené à la prise de mesures réglementaires.

Étant donné que, à la lumière des commentaires reçus, il est évident qu'il existe certains malentendus, des documents consultatifs résumant la règle et donnant les grandes lignes de son application seront envoyés au milieu de l'aviation.

Les membres du Comité technique sur les règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC) ont été consultés au sujet de la présente modification visant le *Règlement de l'aviation canadien*. Les membres actifs de ce Comité technique comprennent l'Association des industries aérospatiales du Canada, Air Canada, l'Association des pilotes d'Air Canada, la Air Line Pilots Association, l'Association du groupe de la navigation aérienne, l'Association du transport aérien du Canada, l'Association québécoise des transporteurs aériens inc., les Lignes aériennes Canadien International Ltée, l'Association canadienne des professionnels de l'exploitation radio, les Travailleurs canadiens de l'automobile, l'Association montgolfière canadienne, l'Association canadienne de l'aviation d'affaires, le Congrès du travail du Canada, la Canadian Owners and Pilots Association, le Syndicat canadien de la fonction publique, l'Association canadienne du contrôle du trafic aérien, la Experimental Aircraft Association - Canadian Council, l'Association canadienne de vol libre, le International Council of Air Shows, le Réseau aéronefs amateurs Canada, l'Association canadienne du vol à voile et les Teamsters Canada. La présente modification a reçu l'appui du député fédéral P. de Villiers qui a pris part à l'initiative de ses commettants en vue de régler le problème en question.

La modification a déjà été examinée en septembre 1996 par les membres du Comité technique sur les règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs, comité auquel la COPA siège activement. À ce moment, les membres avaient recommandé qu'un groupe de travail soit mis sur pied afin de remédier aux problèmes soulevés. En octobre 1997, les recommandations formulées par le groupe de travail ont été examinées par le Comité technique, conformément à la *Charte de gestion et procédures du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne*. Les membres du groupe de travail ont recommandé qu'une modification réglementaire soit apportée afin d'exiger que les aéronefs soient utilisés sans risquer de poser un danger pour les personnes ou les biens à la surface. Les membres du Comité technique sur les règles générales et de vol des aéronefs ont adopté cette recommandation à l'unanimité et les représentants du ministère ont rédigé un avis de proposition de modification (APM) officiel. L'ébauche de l'APM a été présentée à la réunion du Comité technique de juin 1998, puis à celle d'octobre 1998. C'est à cette dernière réunion que les membres du Comité technique ont commandé à l'unanimité l'adoption de la modification.

Le 11 décembre 1998, la modification a été présentée au Comité de réglementation de l'Aviation civile (CRAC), qui se compose de cadres supérieurs de la Direction générale de l'aviation civile de Transports Canada. Aucune objection n'a été faite et les membres du CRAC ont approuvé la modification.

Compliance and Enforcement

The amendment to the Regulations will be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, through suspension or cancellation of a Canadian aviation document or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

Contact

Chief
Regulatory Affairs, AARBH
Transport Canada
Safety and Security
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 993-7284 or 1-800-305-2059
FAX: (613) 990-1198
Internet address: www.tc.gc.ca

Respect et exécution

La modification apportée au Règlement sera appliquée au moyen de l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, d'une suspension ou d'une annulation de documents d'aviation canadiens ou de la prise de mesures judiciaires introduites par procédure sommaire en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires, AARBH
Transports Canada
Sécurité et Sûreté
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-1198
Adresse Internet : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2002-448 5 December, 2002

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Mirrors)

P.C. 2002-2077 5 December, 2002

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Mirrors)*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 23, 2002, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5^b and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Mirrors)*.

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (MIRRORS)

AMENDMENT

1. (1) The portion of subsection 111(14)¹ of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*² before paragraph (a) is replaced by the following:

(14) For the purposes of subsections (16) to (25), a driver's eye position shall be represented by the left and right eye points as defined in SAE Recommended Practice J1050, *Describing and Measuring the Driver's Field of View* (August 1994), and shall be at any place within the area defined by a 95th percentile eyellipse in accordance with SAE Recommended Practice J941, *Motor Vehicle Drivers' Eye Locations* (June 1997), with the following adaptations:

(2) Paragraph 111(19)(b)¹ of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(b) have an average radius of curvature of not less than 482 mm (19 inches); and

(3) Paragraphs 111(25)(b) to (d)¹ of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(b) every mirror shall be adjusted in accordance with the manufacturer's recommendations to the driver's eye position and is not to be moved or readjusted during testing for that eye position but may be readjusted for subsequent tests for different eye positions;

(c) a still or video camera shall be positioned so that its image plane is located at the driver's eye point in such a manner that

Enregistrement
DORS/2002-448 5 décembre 2002

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (miroirs)

C.P. 2002-2077 5 décembre 2002

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (miroirs)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 février 2002 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5^b et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (miroirs)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (MIROIRS)

MODIFICATION

1. (1) Le passage du paragraphe 111(14)¹ de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*² précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(14) Pour l'application des paragraphes (16) à (25), la position de l'oeil du conducteur doit être représentée par les points de vision de gauche et de droite tels qu'ils sont définis dans la pratique recommandée J1050 de la SAE, intitulée *Describing and Measuring the Driver's Field of View* (août 1994), et doit se trouver à n'importe quel endroit dans l'aire définie par l'« eyellipse » du 95^e percentile conformément à la pratique recommandée J941 de la SAE, intitulée *Motor Vehicle Drivers' Eye Locations* (juin 1997), compte tenu des adaptations suivantes :

(2) L'alinéa 111(19)(b)¹ de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) avoir un rayon de courbure moyen d'au moins 482 mm (19 po);

(3) Les alinéas 111(25)(b) à (d)¹ de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) les miroirs sont réglés conformément aux recommandations du fabricant à la position de l'oeil du conducteur et ne peuvent être déplacés ou réglés au cours des essais visant cette position, mais ils peuvent être réglés au cours d'essais ultérieurs visant des positions de l'oeil différentes;

c) un appareil photographique ou une caméra vidéo est placé de façon que son plan image soit situé au point de vision du

^a S.C. 1993, c. 16

^b S.C. 1999, c. 33, s. 351

¹ SOR/97-463

² C.R.C., c. 1038

^a L.C. 1993, ch. 16

^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351

¹ DORS/97-463

² C.R.C., ch. 1038

the reflective surface is visible to the camera through the windows of the bus;

(d) for a specific driver's eye position, the requirements of subsections (16) to (25) shall be satisfied with the still or video camera positioned at either the left or right eye point;

(e) the still or video camera shall be supported so as to allow pivoting

(i) in the vertical and horizontal planes of its image plane to no greater than the maximum allowable limits of eye rotation specified in SAE Recommended Practice J1050, *Describing and Measuring the Driver's Field of View* (August 1994), and

(ii) in the horizontal plane of its image plane to no greater than the maximum allowable limit of neck rotation specified in SAE Recommended Practice J1050, at a point corresponding to the neck pivot point as specified in that Recommended Practice, only after the maximum limits of eye rotation have been reached;

(f) all of the still or video camera observations shall be done with the service door of the bus closed and the stop signal arm fully retracted; and

(g) for the purposes of subsection (21), the front bumper shall be the forwardmost structural contour of the bumper excluding the fasteners, protruding discrete bumper stops, and any attached accessories such as crossing control arms, which shall be removed prior to testing.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 111 of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSR), entitled "Mirrors", specifies the requirements governing the mirrors of passenger cars, motorcycles, multipurpose passenger vehicles, trucks and buses.¹ This amendment makes changes to the regulations governing mirrors fitted to school buses. Most of the changes are designed to clarify the testing procedures under which performance requirements are to be evaluated. The locations of the driver's eye points are more clearly defined, and the rotation of the camera position to represent driver eye and neck movement is prescribed by incorporating by reference recommended practices of the Society of Automotive Engineers (SAE). Mirror adjustment procedures are also clarified, and the front bumper is defined for instances when it is fitted with accessories such as crossing-control arms. Finally, this amendment allows a smaller minimum average radius of curvature for the System A convex mirrors. There are no changes to the existing field-of-view requirements for school buses.

¹ Section 111 of the MVSR can be found at <http://www.tc.gc.ca/actsregs/mvsa/jan98/english/mvsa111.html>. For the French version, see <http://www.tc.gc.ca/actsregs/mvsa/jan98/french/rsva111.html>

conducteur de manière que la surface réfléchissante soit visible par l'appareil photographique ou la caméra vidéo à travers les fenêtres de l'autobus;

d) les exigences des paragraphes (16) à (25) sont respectées à l'égard d'une position donnée de l'œil du conducteur lorsque l'appareil photographique ou la caméra vidéo est placé du côté gauche ou du côté droit du point de vision;

e) l'appareil photographique ou la caméra vidéo est supporté de façon à permettre la rotation suivante :

(i) sur les plans vertical et horizontal, son plan image ne dépasse pas les limites maximales permises de rotation de l'œil précisées dans la pratique recommandée J1050 de la SAE, intitulée *Describing and Measuring the Driver's Field of View* (août 1994),

(ii) sur le plan horizontal, son plan image ne dépasse pas la limite maximale permise de rotation du cou précisée dans la pratique recommandée J1050 de la SAE, au point correspondant au point de pivotement du cou tel qu'il est précisé dans cette pratique recommandée, et ce, seulement après que les limites maximales de rotation de l'œil ont été atteintes;

f) les prises de vue de l'appareil photographique ou de la caméra vidéo sont faites quand la porte de service de l'autobus est fermée et le bras du signal d'arrêt est complètement rétracté;

g) pour l'application du paragraphe (21), le pare-chocs avant correspond à la partie courbe la plus avancée du pare-chocs, à l'exclusion des dispositifs de fermeture, des butoirs de pare-chocs distincts en saillie et, le cas échéant, des accessoires fixés tels que les bras d'éloignement, qui doivent être enlevés avant les essais.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait partie du règlement.)

Description

L'article 111 de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA), intitulée « Miroirs », énonce les exigences qui régissent les miroirs des voitures de tourisme, des motocyclettes, des véhicules de tourisme à usages multiples, des camions et des autobus¹. La présente modification apporte des changements au règlement régissant les miroirs installés sur les autobus scolaires. La plupart des modifications ont pour objet de clarifier la procédure d'essai servant à évaluer les exigences de rendement. Elles définissent plus clairement les positions de l'œil du conducteur et prescrivent le mouvement de rotation de la caméra destiné à représenter le mouvement de l'œil et du cou du conducteur en introduisant une référence aux pratiques recommandées par la *Society of Automotive Engineers* (SAE). Les procédures de réglage des miroirs sont aussi clarifiées et le pare-chocs avant est défini pour les cas où il est équipé d'accessoires comme les barrières escamotables. Enfin, la présente modification autorise un rayon de courbure moyen minimal moins grand pour

¹ On peut trouver la norme 111 du RSVA à <http://www.tc.gc.ca/actsregs/mvsa/jan98/french/rsva111.html>. Pour la version anglaise, voir <http://www.tc.gc.ca/actsregs/mvsa/jan98/english/mvsa111.html>

Requirements for the mirrors of all vehicles other than school buses remain unchanged.

Background

Driver Eye Location

The MVSR require the performance of mirror systems to be evaluated using a 95th percentile eyellipse, which is an elliptically shaped template developed by the SAE. The eyellipse template represents the possible locations of the driver's eyes in a driver workspace and is utilized to determine what drivers can see (i.e., the driver's field of view). The template features two ellipses, representing the left and right eye locations, so that every eye location has a corresponding point on the template. These respective left and right eye points are located 65 mm apart.

Prior to this amendment, the MVSR did not specify or differentiate between the left and right eye points. This resulted in misinterpretations of what constituted valid test locations of the driver's eyes. One misinterpretation resulted in the use of a mid-point between the left and right eye points. This is not a valid test location, as it excludes the extreme portions of the eyellipse template from being tested. This amendment will clarify that testing must be conducted using left and right eye points that are positioned anywhere within the respective 95th percentile eyellipse template.

Prior to this amendment, the MVSR further stated that the field-of-view requirements had to be met at every driver eye location, and thus the field-of-view requirements were evaluated separately for the left and right eye points. A school bus manufacturer stated that this requirement was inconsistent both with how human eyes work and with SAE Recommended Practice J1050, *Describing and Measuring the Driver's Field of View* (August 1994). In SAE Recommended Practice J1050, the direct field of view is determined using ambinoocular vision, whereby any point is deemed visible if at least one of the eyes can see it. The Department of Transport ("the department") agrees that ambinoocular vision is acceptable and is amending the MVSR to reflect this. Therefore, the field-of-view requirements for a particular eye position may be satisfied by placing the camera at either the left or right eye point.

Driver Eye and Neck Rotation

The 95th percentile eyellipse represents the possible locations of the driver's eyes when looking straight ahead, without moving the eyes or turning the head. Prior to this amendment, the MVSR did not take account of real-world driver eye and neck movement. SAE Recommended Practice J1050 contains detailed instructions on how to rotate the eye and neck points to view the vehicle's mirrors. The procedure establishes limits for horizontal and vertical eye rotation. It also provides a method for locating the appropriate neck pivot point for specific eye locations and for determining the maximum allowable horizontal neck rotation. The procedure also requires that the horizontal neck rotation be done only after the maximum allowable eye rotation has been reached.

les miroirs convexes du Système A. Aucune autre modification n'est apportée aux exigences relatives au champ de visibilité des autobus scolaires. Les exigences relatives aux miroirs des véhicules autres que les autobus scolaires restent inchangées.

Historique

Position de l'oeil du conducteur

Le RSVA exige que le rendement des systèmes de miroirs soit évalué à l'aide d'un « eyellipse » du 95^e percentile, qui est un gabarit de forme elliptique mis au point par la SAE. Le gabarit « eyellipse » représente les positions possibles de l'oeil du conducteur à son poste de travail et sert à déterminer ce qu'il peut voir (c'est-à-dire son champ de visibilité). Le gabarit est constitué de deux ellipses représentant les positions de l'oeil droit et de l'oeil gauche, de sorte que chaque position de l'oeil a un point correspondant sur le gabarit. Ces points de vision gauche et droit sont à 65 mm l'un de l'autre.

Avant la présente modification, le RSVA ne faisait aucune distinction entre les points de vision de l'oeil gauche et de l'oeil droit, ce qui entraînait de fausses interprétations quant à ce qui constituait des positions d'essai valides des yeux du conducteur. Une de ces fausses interprétations a donné lieu à l'utilisation d'un point mitoyen entre les points de vision de l'oeil gauche et de l'oeil droit. Il ne s'agit pas d'une position d'essai valide, puisqu'elle empêche d'essayer les zones extrêmes du gabarit « eyellipse ». La présente modification précise que les essais doivent être effectués en tenant compte des points de vision de l'oeil gauche et de l'oeil droit qui doivent se trouver de manière à l'intérieur de leur gabarit « eyellipse » du 95^e percentile respectif.

Avant la présente modification, le RSVA indiquait également que les exigences en matière de champ de visibilité devaient être satisfaites à chaque position de l'oeil du conducteur. Donc, les exigences en matière de champ de visibilité étaient évaluées séparément pour les points de vision de l'oeil gauche et de l'oeil droit. Un fabricant d'autobus scolaires a affirmé que cette exigence était incompatible avec la façon dont l'oeil humain fonctionne et avec la Pratique recommandée J1050 de la SAE, intitulée *Describing and Measuring the Driver's Field of View* (août 1994). Dans ce document, le champ de visibilité directe est mesuré en fonction d'une vision ambinooculaire, selon laquelle tout point est réputé visible si au moins un des yeux peut le voir. Le ministère des Transports (le ministère) convient que la vision ambinooculaire est acceptable et modifie le RSVA pour en tenir compte. En conséquence, les exigences relatives au champ de visibilité d'une position particulière de l'oeil peuvent être respectées en plaçant la caméra à l'un ou l'autre des points de vision de l'oeil gauche ou de l'oeil droit.

Rotation de l'oeil et du cou du conducteur

Le gabarit « eyellipse » du 95^e percentile représente les positions possibles des yeux du conducteur lorsqu'il regarde droit devant, sans tourner les yeux ni la tête. Avant la présente modification, le RSVA ne tenait pas compte du mouvement des yeux ou de la tête du conducteur comme c'est le cas dans la réalité. La Pratique recommandée J1050 de la SAE contient des directives détaillées sur la manière de faire pivoter les points de vision et le cou pour voir les miroirs du véhicule. La procédure établit les limites de rotation horizontales et verticales de l'oeil. Elle contient aussi une méthode pour localiser le point pivot approprié du cou pour des positions spécifiques de l'oeil et pour déterminer la rotation horizontale maximale admise du cou. La procédure exige également que la rotation horizontale du cou ne se fasse qu'une

The department is of the opinion that SAE Recommended Practice J1050 provides clear and comprehensive instructions on how to rotate the eye and neck points and thereby determine the driver's field of view. This amendment requires that SAE Recommended Practice J1050 be followed during the testing procedure.

Mirror Adjustment

Prior to this amendment, the MVSR stated that the mirrors were to be adjusted for each eye position and were not to be further adjusted during the test. This wording resulted in confusion, as it implied that the field-of-view requirements for all eye positions within the eyellipse had to be satisfied by a single mirror position. This was not the intended meaning of the MVSR; rather, the intention was to permit readjustment of the mirrors during testing whenever the eye position was changed. In fact, it was necessary with each different eye position to reposition cylinder A in front of the vehicle, which in turn necessitated repositioning of the mirrors. The new wording in this amendment clarifies the requirement that mirrors are not to be readjusted during the testing of a particular eye position but that mirrors may be readjusted for subsequent tests for different eye positions.

Attachment of Accessories to the Front Bumper

A school bus manufacturer requested a clarification with regard to the definition of the front bumper when an accessory such as a crossing-control arm is attached. Prior to this amendment, the MVSR required the entire area from the front bumper surface to cylinder A to be viewed via the System B mirrors. According to the manufacturer, when a crossing-control arm is attached to the front bumper, longer arms are needed for the System B mirrors in order for the driver to view the area underneath the attachment. The manufacturer argued that it is not essential for the area beneath the crossing-control arm to be viewed via the System B mirrors, as a child could not be completely hidden by this attachment, and that the extra length of the System B arms created structural problems. The department agrees with this view and is amending the MVSR accordingly.

Smaller Minimum Radius of Curvature for System A Convex Mirrors

Prior to this amendment, the MVSR specified an average radius of curvature of no less than 890 mm (35 inches) for System A convex mirrors. A school bus manufacturer argued that this requirement was unduly restrictive and necessitated the use of unnecessarily large mirrors, creating large direct-view blind spots for the driver. The manufacturer believes that mirrors with a smaller radius of curvature have been proven acceptable and have the benefit of offering a wider field of view. Using smaller System A convex mirrors will also make the mirrors easier to mount below the driver's eye level, resulting in a better direct field of view.

The manufacturer proposed a radius of curvature of no less than 482 mm (19 inches) for the System A mirrors. The department agrees that reducing the minimum radius of curvature for System A mirrors will improve the direct field of view, while

fois que la limite de rotation maximale admise des yeux est atteinte.

Le ministère est d'avis que la Pratique recommandée J1050 de la SAE donne des instructions claires et complètes sur la façon de faire pivoter les points de vision et le cou, et donc de déterminer le champ de visibilité du conducteur. La présente modification exige que la Pratique recommandée J1050 de la SAE soit respectée pendant la procédure d'essai.

Réglage des miroirs

Avant la présente modification, le RSVA stipulait que les miroirs devaient être réglés pour chaque position de l'oeil et ne devaient pas être réglés de nouveau pendant les essais. Ce libellé semait la confusion et supposait que les exigences relatives au champ de visibilité pour toutes les positions de l'oeil dans l'« eyellipse » devaient être respectées pour une seule position de miroir. Ce n'était pas le sens du RSVA. L'intention de ce dernier était de permettre le réajustement des miroirs pendant les essais chaque fois que la position des yeux changeait. Il était en effet nécessaire de replacer le cylindre A en avant du véhicule pour chaque position différente de l'oeil, ce qui nécessitait ensuite de replacer les miroirs. Le nouveau libellé par cette modification indique clairement que les miroirs ne doivent pas être réglés pendant les essais pour une position particulière de l'oeil, mais qu'ils peuvent être déplacés au cours d'essais ultérieurs visant des positions de l'oeil différentes.

Fixation d'accessoires sur le pare-chocs avant

Un constructeur d'autobus scolaires a demandé une clarification de la définition de « pare-chocs avant » lorsque des accessoires, comme des barrières escamotables, y sont fixés. Avant la présente modification, le RSVA exigeait que toute la zone entre la surface du pare-chocs avant et le cylindre A soit dans le champ de visibilité des miroirs du Système B. Selon le fabricant, lorsqu'une barrière escamotable est fixée au pare-chocs avant, il faut des bras plus longs pour les miroirs du Système B afin que le conducteur puisse voir la zone sous l'accessoire. Le constructeur soutenait qu'il n'était pas essentiel que la zone sous la barrière escamotable soit dans le champ de visibilité des miroirs du Système B, puisqu'un enfant ne peut pas être complètement caché par cet accessoire et que la longueur supplémentaire des bras des miroirs du Système B crée des problèmes structuraux. Le ministère partage cette opinion et modifie le RSVA en conséquence.

Diminution de la courbure minimale des miroirs convexes du Système A

Avant la présente modification, le RSVA stipulait que les miroirs convexes du Système A devaient avoir un rayon de courbure moyen qui ne devait pas être inférieur à 890 mm (35 po). Un fabricant d'autobus scolaires a fait valoir que cette limite était indûment restrictive et nécessitait l'utilisation de miroirs inutilement grands, créant de grands angles morts en vision directe pour le conducteur. Le constructeur croit que les miroirs ayant un rayon de courbure plus petit se sont révélés acceptables et ont l'avantage d'offrir un champ de visibilité plus large. Il serait également plus facile de monter les miroirs convexes plus petits du Système A en dessous de la hauteur de l'oeil du conducteur, lui donnant ainsi un meilleur champ de visibilité directe.

Le constructeur proposait pour les miroirs du Système A un rayon de courbure qui ne devait pas être inférieur à 482 mm (19 po). Le ministère convient que la réduction du rayon de courbure minimal des miroirs du Système A améliorera le champ de

continuing to provide the operator of the bus with a sufficient overall field of view. This amendment allows for a reduced minimum radius of curvature for System A convex mirrors.

Effective Date

This amendment comes into force on the day of its registration by the Clerk of the Privy Council.

Alternatives

This amendment to section 111 of the MVSR is necessary in order for the department to clarify the test procedures and technical requirements applicable to school bus mirrors.

The alternative of maintaining the status quo would mean that the wording of the MVSR could continue to be misinterpreted. This could result in confusion and discrepancy between the way the regulation is written and the way it is applied. Furthermore, not reducing the minimum permissible radius of curvature for the System A mirrors would continue to compromise the driver's direct field of view. The lack of visibility in the vicinity of school buses was identified as a significant safety issue during a National Public Consultation on Bus Safety.² Because safety and security are the department's top priorities, it believes that maintaining the status quo is not an acceptable alternative.

Benefits and Costs

The modifications do not alter the existing mirror field-of-view requirements and thus do not compromise current performance requirements. Changes to the testing procedures implemented in this amendment will result in a clarified testing method that is consistent with the latest SAE recommended practices. These changes are needed to avoid misinterpretations of the MVSR.

It is believed that the changes will not result in significant costs to the industry. Upgrading testing equipment to accommodate the neck pivot point will likely produce a minor, one-time cost.

The amendment to the required minimum radius of curvature of the System A convex mirrors will not impose a mandatory cost to the industry. On the contrary, this amendment will potentially reduce costs to manufacturers, as they will be able to equip Canadian buses with the same System A mirrors as used on buses destined for the United States. Until now, manufacturers had to equip Canadian bus fleets with specially designed mirrors. As the U.S. regulations Federal Motor Vehicle Safety Standard "Mirrors" (FMVSS 111) do not specify a minimum radius of curvature and as the MVSR required a minimum radius of curvature of 890 mm (35 inches), System A convex mirrors fitted to buses in the U.S. tended to have a smaller radius of curvature than the Canadian System A mirrors. Manufacturers will now be able to fit the same mirrors on Canadian and U.S. school buses.

While maintaining the field-of-view requirements, this amendment will allow for smaller System A mirrors and have the

visibilité directe, tout en continuant d'offrir au conducteur de l'autobus un champ de visibilité global suffisant. La présente modification permet la réduction du rayon de courbure minimal des miroirs convexes du Système A.

Date d'entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur à la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Solutions envisagées

La présente modification à la norme 111 du RSVA est nécessaire pour permettre au ministère de clarifier les méthodes d'essai et les exigences techniques s'appliquant aux miroirs d'autobus scolaires.

Le maintien du statu quo signifierait que le libellé du RSVA continuerait d'être mal interprété, ce qui pourrait être source de confusion et créer une incompatibilité entre le libellé du règlement et la façon dont il est appliqué. En outre, ne pas réduire le rayon de courbure minimal permis pour les miroirs du Système A continuerait de compromettre le champ de visibilité directe du conducteur. Or, le manque de visibilité à proximité des autobus scolaires a été identifié comme un problème de sécurité important lors d'une consultation publique nationale sur la sécurité des autobus et des autocars². Parce que la sûreté et la sécurité sont les principales priorités du ministère, celui-ci est d'avis que le statu quo n'est pas une solution acceptable.

Avantages et coûts

Les modifications n'altèrent pas les exigences existantes concernant le champ de visibilité et, conséquemment, n'affectent pas les exigences de rendement actuelles. Les modifications aux procédures d'essai mises en oeuvre par cette modification donneront lieu à des méthodes d'essai plus claires qui sont compatibles avec les plus récentes pratiques recommandées de la SAE. Ces modifications sont nécessaires pour éviter que le RSVA soit mal interprété.

On croit que les changements ne se traduiront pas par des coûts significatifs pour l'industrie. La mise à niveau du matériel d'essai pour se conformer aux exigences concernant le point de pivotement du cou entraînera vraisemblablement des frais initiaux minimes.

La modification du rayon de courbure minimal requis pour les miroirs convexes du Système A n'impose aucun coût à l'industrie. Au contraire, cette modification a le potentiel de réduire les coûts des fabricants qui pourront équiper les autobus canadiens des mêmes miroirs du Système A que les autobus destinés aux États-Unis. Jusqu'à maintenant, les fabricants devaient équiper les flottes d'autobus canadiens de miroirs de conception spéciale. Comme les règlements américains Federal Motor Vehicle Safety Standard « Mirrors » (FMVSS 111) ne spécifient aucun rayon de courbure minimal et comme le RSVA exigeait un rayon de courbure minimal de 890 mm (35 po), les miroirs convexes du Système A installés sur les autobus américains avaient habituellement un rayon de courbure plus petit que les miroirs canadiens du Système A. Les fabricants pourront maintenant installer les mêmes miroirs sur les autobus scolaires canadiens et américains.

Tout en maintenant les exigences relatives au champ de visibilité, la présente modification permet l'installation de miroirs du

² Transport Canada Safety and Security, "Transport Canada Bus Safety Consultations Final Report", TP 13713 E, February 2001

² Transports Canada, Sécurité et Sûreté, « Consultations sur la sécurité des autobus et des autocars — Rapport final », TP 13713 E, février 2001

positive effect of reducing the blind spots in the driver's direct field of view. As well, smaller System A mirrors could be located below the driver's eye level to further increase the driver's direct field of view.

This amendment will not have any impact on the environment.

Consultation

Road Safety Consultation Mechanisms

The department has instituted a systematic and extensive consultation process that is intended to keep the automotive industry, public safety organizations and the general public informed of planned and recently made changes to the regulatory requirements governing motor vehicle safety in Canada and that provides a mechanism to comment on these initiatives. Three times a year, departmental representatives meet with the Canadian Vehicle Manufacturers' Association, whose membership consists of DaimlerChrysler Canada Inc.; Ford Motor Company of Canada, Limited; and General Motors of Canada Limited. The department also meets three times a year with the Association of International Automobile Manufacturers of Canada (AIAMC), which represents international manufacturers and importers of motor vehicles.³ In addition, once a year, members of the Alliance of Automobile Manufacturers (AAM) join the AIAMC meeting. The AAM is a trade association of 13 car and light-truck manufacturers whose members account for more than 90 percent of U.S. vehicle sales.⁴ Semi-annual meetings are also held with the Motorcycle and Moped Industry Council, the Rubber Association of Canada, and the Juvenile Product Manufacturers Association.⁵

These automotive industry meetings allow manufacturers and importers to respond to proposed changes to the regulations for which the Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate is responsible, to raise problems with the existing requirements and to discuss any matters of concern. On a quarterly basis, these associations receive a copy of the Directorate's Regulatory Plan, which outlines all contemplated changes to safety requirements and tracks initiatives as they are developed and published in the *Canada Gazette* and as they come into force.

The department also consults with the federal authorities of other countries and with Canada's provinces and territories. Since the harmonization of regulatory requirements between Canada and the U.S. is pivotal to trade between the two countries and to the competitiveness of Canada's automotive industry, semi-

Système A plus petits et a pour effet positif de réduire les points morts dans le champ de visibilité directe du conducteur. Par surcroît, des miroirs du Système A plus petits pourront être installés en dessous de la hauteur de l'oeil du conducteur, augmentant son champ de visibilité directe.

La présente modification n'aura aucun impact sur l'environnement.

Consultations

Mécanismes de consultation en matière de sécurité routière

Le ministère a institué un processus de consultations systématiques et intensives qui vise à tenir l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique et le grand public informés des changements prévus et récemment apportés aux exigences réglementaires concernant la sécurité des véhicules automobiles au Canada et qui fournit un mécanisme permettant de faire des observations au sujet de ces initiatives. Trois fois par année, des représentants du ministère rencontrent l'Association canadienne des constructeurs de véhicules, dont les membres se composent de DaimlerChrysler Canada Inc., de Ford du Canada Limitée, et de General Motors du Canada Limitée. Le ministère rencontre également trois fois par année l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada (AIAMC), qui représente des fabricants et des importateurs internationaux de véhicules automobiles.³ De plus, une fois par année, des membres de l'*Alliance of Automobile Manufacturers* (AAM) assistent à la réunion de l'AIAMC. L'AAM est une association commerciale de treize fabricants de voitures et de camionnettes dont les membres représentent plus de 90 p. 100 des ventes de véhicules aux États-Unis.⁴ Des réunions semestrielles sont aussi tenues avec le Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur, l'Association canadienne de l'industrie du caoutchouc et la *Juvenile Product Manufacturers Association*.⁵

Ces réunions de l'industrie automobile permettent aux fabricants et aux importateurs de réagir aux changements proposés à la réglementation dont la Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile est responsable, de soulever des problèmes à propos des exigences existantes et de discuter de toutes les préoccupations. Quatre fois par année, ces associations reçoivent un exemplaire du Plan de réglementation de la Direction générale, qui présente tous les changements envisagés aux règlements sur la sécurité et qui suit de près les initiatives à mesure qu'elles sont élaborées, publiées dans la *Gazette du Canada* et entrent en vigueur.

Le ministère consulte également les autorités fédérales des autres pays, ainsi que les provinces et territoires du Canada. Puisque l'harmonisation des exigences réglementaires entre le Canada et les États-Unis est critique pour les échanges commerciaux entre les deux pays et pour la compétitivité de l'industrie automobile

³ The AIAMC represents the following automotive manufacturers and importers: BMW Canada Inc., Daewoo Auto Canada, Inc., Honda Canada Inc., Hyundai Auto Canada, Jaguar Canada, KIA Canada Inc., Mazda Canada Inc., Mercedes-Benz Canada Inc., Nissan Canada Inc., Porsche Cars Canada Ltd., Subaru Canada Inc., Suzuki Canada Inc., Toyota Canada Inc., and Volkswagen Canada Inc.

⁴ The Alliance of Automobile Manufacturers represent BMW Group; DaimlerChrysler; Fiat Auto R&D USA; Ford Motor Company; General Motors; Isuzu Motors America, Inc.; Mazda North American Operations; Mitsubishi Motor Sales of America, Inc.; Nissan; Porsche Cars North America, Inc.; Toyota; Volkswagen of America, Inc.; and Volvo Car Corporation

⁵ The Juvenile Product Manufacturers Association represents the manufacturers and importers of infant and child restraint systems

³ L'AIAMC représente les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles suivants : BMW Canada Inc., Daewoo Auto Canada Inc., Honda Canada Inc., Hyundai Auto Canada, Jaguar Canada, KIA Canada Inc., Mazda Canada Inc., Mercedes-Benz Canada Inc., Nissan Canada Inc., Porsche Cars Canada Ltd., Subaru Canada Inc., Suzuki Canada Inc., Toyota Canada Inc. et Volkswagen Canada Inc.

⁴ L'*Alliance of Automobile Manufacturers* représente BMW Group, DaimlerChrysler, Fiat Auto R&D USA, Ford Motor Company, General Motors, Isuzu Motors America, Inc., Mazda North American Operations, Mitsubishi Motor Sales of America, Inc., Nissan, Porsche Cars North America, Inc., Toyota, Volkswagen of America, Inc. et Volvo Car Corporation

⁵ La *Juvenile Product Manufacturers Association* représente les fabricants et les importateurs d'ensembles de retenue pour bébé et pour enfant

annual meetings are held with the U.S. National Highway Traffic Safety Administration. These meetings provide an opportunity to discuss future regulatory initiatives and problems of mutual interest.

The department is also committed to the development of global regulations, which is being carried out under the auspices of the United Nations World Forum for the Harmonization of Vehicle Regulations. Along with members of other world regulatory bodies and public interest groups, departmental representatives participate in 11 or more meetings a year as part of the initiative to develop global technical regulations. This initiative is aimed at simplifying the regulatory process for automotive manufacturers that market their products internationally.

Consultation with the provinces and territories takes place mainly through the department's membership in the Canadian Council of Motor Transport Administrators (CCMTA). Its Board of Directors meets at least twice a year, as do the three standing committees of the CCMTA, which deal with a broad range of short- and long-term issues and comprise officials from each member jurisdiction.

In addition to the foregoing consultation mechanisms, which involve the automotive industry and other government agencies, the department holds meetings twice a year with national public safety organizations to consult with them on future regulatory changes and to discuss emerging safety problems. Thirty or more such organizations are invited to each of these meetings, organizations that include drivers' and automobile associations, bus operators, the insurance industry, consumer associations, health and police organizations, the Canada Safety Council, the Traffic Injury Research Foundation, the Canadian Automobile Association, Mothers Against Drunk Driving (MADD) Canada, and the Federation of Canadian Municipalities. These organizations also receive copies of the Directorate's Regulatory Plan on a quarterly basis.

In order to monitor public opinion and concerns, as well as to keep the public informed on issues related to road safety, the department offers Canadians a toll-free telephone information service and publishes specific safety-related information on its Web site. The public may also forward inquiries to the department through its Web site and by regular mail. In addition, a dedicated toll-free telephone line allows the public to notify the department of safety-related defects, which are subsequently investigated by the Public Complaints, Recalls and Investigations Division.

As part of its research program, the department has established several teams of collision investigators that are affiliated with major universities, part of whose work is to monitor road safety issues. A system for training instructors on the proper installation of infant and child restraint systems has also been implemented, and the instructors advise the department of the safety issues that arise.

This consultation process enables the department to identify and respond to safety-related problems in a timely fashion. More important, it keeps the public, the automotive industry and public safety organizations abreast of the department's many regulatory

canadienne, des réunions semestrielles se tiennent avec la *National Highway Traffic Safety Administration* des États-Unis. Ces réunions fournissent une occasion de discuter des initiatives éventuelles de réglementation et des problèmes d'intérêt commun.

Le ministère est aussi engagé dans l'élaboration de règlements mondiaux sous les auspices du Forum mondial des Nations Unies sur l'harmonisation des règlements sur les véhicules. De concert avec des membres d'autres organismes de réglementation mondiaux et de groupes d'intérêts publics, des représentants du ministère participent à onze réunions ou plus par année dans le cadre de l'élaboration des règlements techniques mondiaux. Cette initiative a pour but de simplifier le processus de réglementation pour les fabricants automobiles qui commercialisent leurs produits à l'échelle internationale.

Les consultations avec les provinces et les territoires ont lieu surtout grâce à la participation du ministère au Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM). Son conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année, de même que les trois comités permanents du CCATM, qui traitent d'un vaste éventail de questions à court et à long terme et qui sont formés de représentants de chaque administration membre.

Outre les mécanismes de consultation mentionnés, qui mettent en cause l'industrie automobile et d'autres organismes gouvernementaux, le ministère tient des réunions deux fois par année avec les organismes de sécurité publique pour les consulter sur les changements éventuels à la réglementation et discuter des problèmes de sécurité qui surgissent. Trente ou plus de ces organismes sont invités à chacune de ces réunions, des organismes qui incluent les associations automobiles et de conducteurs, les exploitants d'autobus, l'industrie des assurances, des associations de consommateurs, des organismes de santé et de forces policières, le Conseil canadien de la sécurité, la Fondation de recherches sur les blessures de la route au Canada, l'Association canadienne des automobilistes, Mothers Against Drunk Driving (MADD) Canada et la Fédération canadienne des municipalités. Ces organismes reçoivent également un exemplaire du Plan de réglementation de la Direction générale tous les quatre mois.

Afin de surveiller l'opinion et les préoccupations du public, ainsi que de le tenir informé des questions liées à la sécurité routière, le ministère offre aux Canadiens un service de renseignements téléphonique sans frais et publie des renseignements précis liés à la sécurité sur son site Web. Le public peut aussi acheminer des demandes de renseignements sur le site Web du ministère ou par courrier. De plus, une ligne téléphonique sans frais permet au public d'avertir le ministère des défauts liés à la sécurité, lesquels font par la suite l'objet d'enquêtes de la part de la Division des plaintes du public, des rappels et des enquêtes.

Dans le cadre de son programme de recherche, le ministère a mis sur pied plusieurs équipes d'enquêtes sur les collisions, qui sont associées aux principales universités, dont une partie du travail est de surveiller les problèmes de sécurité routière. Un système d'agents de formation sur l'installation appropriée d'ensembles de retenue pour bébé et pour enfant a aussi été mis en place, et les agents avertissent le ministère des problèmes de sécurité qui surgissent.

Ce processus de consultation permet au ministère d'identifier les problèmes liés à la sécurité et d'y répondre en temps opportun. Ce qui est plus important, c'est qu'il garde le public, l'industrie automobile et les organismes de sécurité publique au courant de

initiatives and provides opportunities for all concerned to participate in the development of new motor vehicle safety measures.

Consultation Specific to this Amendment

Notice of the department's intention to make this amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 23, 2002, and a 75-day consultation period was allotted. Motor vehicle manufacturers, importers and public safety organizations were also informed of this amendment through their regular government-industry meetings.

Only one comment was received in regard to the proposed amendment. This comment came from Blue Bird Body Company (Blue Bird), a school bus manufacturer. Blue Bird had previously notified the department about its concerns in a letter dated April 26, 2001. In its comments on the Part I proposal, Blue Bird noted that it was pleased that the department had addressed many of the detailed recommendations from its April 2001 letter. Specifically, Blue Bird noted its appreciation for the reduction of the permissible minimum radius of curvature for the System A convex mirrors, the clarification of the testing procedure for the field-of-view requirement, and the amendment to the front bumper visibility requirement. Listed below are additional requests made by Blue Bird in response to the proposed amendment:

- (a) with respect to the driver eye and neck rotation:
 - (i) allow repositioning of the eyeball after the initial eye and neck rotations,
 - (ii) allow unlimited horizontal and vertical neck rotation;
- (b) with respect to the System B mirror field of view:
 - (i) remove the requirement that the driver be able to view cylinder A with each mirror,
 - (ii) introduce a self-determination method for the forward field-of-view area.

Driver Eye and Neck Rotation

Blue Bird agreed with the department's proposal to allow for horizontal and vertical eyeball rotation to the maximum allowable limits specified in SAE Recommended Practice J1050. However, it expressed a concern with the fact that the SAE procedure is limited to eyeball rotation, followed by neck rotation, without any additional rotation of the eye and neck. Blue Bird claimed this would provide the driver with a field of view reaching a maximum of 90 degrees in the temporal direction (peripheral view). The company did not consider that the allowable rotations as described in SAE Recommended Practice J1050 were natural or useful for identifying an image in the mirror. Blue Bird therefore proposed that the department allow the eyeball to be repositioned after the initial eyeball and neck rotations have been performed.

The department has not accepted Blue Bird's proposal. The SAE Recommended Practice J1050 represents the industry's best practice, as written by industry experts in the area of field-of-view requirements. This Recommended Practice is incorporated into section 111 of Schedule IV to the MVSR to help the manufacturer describe and measure the field of view while the driver's

ses nombreuses initiatives réglementaires et leur fournit l'occasion de participer à l'élaboration de nouvelles mesures de sécurité pour les véhicules automobiles.

Consultations relatives à la présente modification

Le ministère des Transports a publié un avis indiquant son intention de faire la présente modification dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 février 2002, et une période de consultation de 75 jours a suivi. Les fabricants de véhicules automobiles, les importateurs et les organismes de sécurité publique ont également été informés de la présente modification dans le cadre des rencontres régulières entre le gouvernement et l'industrie.

On n'a reçu qu'un seul commentaire concernant la modification proposée. Il provenait de la Blue Bird Body Company (Blue Bird), un fabricant d'autobus scolaires. La Blue Bird avait déjà fait connaître ses préoccupations au ministère dans une lettre datée du 26 avril 2001. Dans ses commentaires sur la proposition publiée dans la Partie I, elle se disait heureuse de constater que le ministère avait tenu compte de beaucoup des recommandations détaillées contenues dans sa lettre d'avril 2001. Plus spécifiquement, la Blue Bird notait qu'elle appréciait la réduction du rayon de courbure minimal permis pour les miroirs convexes du Système A, la clarification de la procédure d'essai relative au champ de visibilité, et la modification concernant la visibilité du pare-chocs avant. Voici ci-dessous une liste des demandes additionnelles faites par la Blue Bird en réaction à la modification proposée :

- a) pour ce qui concerne la rotation de l'oeil et du cou du conducteur :
 - (i) permettre le repositionnement de l'oeil après les rotations initiales de l'oeil et du cou,
 - (ii) permettre une rotation horizontale et verticale illimitée du cou;
- b) pour ce qui concerne le champ de visibilité des miroirs du Système B :
 - (i) retirer l'exigence voulant que le conducteur puisse voir le cylindre A avec chaque miroir,
 - (ii) introduire une méthode d'autodétermination du champ de visibilité avant.

Rotation de l'oeil et du cou du conducteur

La Blue Bird était d'accord avec la proposition du ministère de permettre la rotation horizontale et verticale des yeux selon les limites maximales prescrites dans la Pratique recommandée J1050 de la SAE. Toutefois, elle se disait préoccupée du fait que la procédure de la SAE se limite à la rotation de l'oeil, suivie de la rotation du cou, sans rotation additionnelle de l'oeil et du cou. La Blue Bird prétendait que cela donnerait au conducteur un champ de visibilité atteignant un maximum de 90 degrés dans la direction temporelle (visibilité périphérique). La compagnie ne considérait pas que les rotations permises décrites dans la Pratique recommandée J1050 de la SAE étaient naturelles ou utiles pour identifier une image dans le miroir. La Blue Bird proposait donc que le ministère permette le repositionnement de l'oeil après les rotations initiales de l'oeil et du cou.

Le ministère n'a pas accepté la proposition de la Blue Bird. La Pratique recommandée J1050 de la SAE représente la meilleure pratique de l'industrie rédigée par les experts de cette dernière dans le domaine des exigences relatives au champ de visibilité. Cette pratique recommandée est incluse dans la norme 111 de l'annexe IV du RSVA pour aider les fabricants à décrire et à

body is in a stationary position. It prescribes the maximum rotation of the eyeball about the horizontal plane by 30 degrees to the left and right and about the vertical plane by 45 degrees upward and 60 degrees downward. It also prescribes the maximum rotation of the neck about the horizontal plane by 60 degrees to the left and 60 degrees to the right. These procedures have been prescribed to ensure that the minimum sight lines are available for all vehicle operators.

Blue Bird further proposed that the department allow for unlimited neck rotation in the horizontal and vertical planes to mimic torso rotation. The department believes that allowing for unlimited neck rotation would create the possibility of locating a mirror behind the driver, diverting the driver's attention from the forward movement of the vehicle. Thus, the department believes that the permissible rotation of the neck about the horizontal and vertical planes should be limited as prescribed in SAE Recommended Practice J1050.

System B Mirror Field of View

Blue Bird requested that the department eliminate the requirement for the driver to view cylinder A with each System B mirror. Understanding that the overlap of the field of view of the System B mirrors is important, it proposed that the department allow manufacturers to self-determine the overlap points in front of the bus. To determine the overlap points, Blue Bird proposed the addition of two flat plates positioned on each side of cylinder A, which would create a rectangular area in front of the bus. The manufacturer would position these plates in line with each side of the bus and at the same distance in front of the bus as cylinder A. The manufacturer would use this area to demonstrate the field of view of the System B mirrors. There would not be a requirement for each mirror to provide a view of both plates or of cylinder A. However, the combined field of view provided by both System B mirrors would be required to include the two plates, as well as cylinder A. This proposal would allow a manufacturer to use shorter mirror arms, thus reducing vibration of the mirrors.

The department has not accepted Blue Bird's proposal. Section 111 of Schedule IV to the MVSR requires each System B mirror to provide a view of cylinder A, optimizing the field of view. According to the MVSR, cylinder A shall be placed in front of the bus so that its centre is aligned with the bus's longitudinal centreline and its top is directly visible through the portion of the windshield wiped by the windshield wipers at the driver's eye position. Thus, cylinder A represents the closest position in front of the bus at which the driver is able to see a child.

Accepting Blue Bird's proposal would, in the department's opinion, compromise the field of view to the front and sides of the bus. The department believes that requiring the field of view of each System B mirror to overlap at the cylinder A position currently not only assures, but also optimizes, visibility in front of the bus and along its sides. In addition to assisting the bus driver in verifying that the area in front of the bus is clear before moving forward, the existing requirement reassures the driver when children are crossing in front of the bus.

Blue Bird also suggested that the department not prescribe an image size requirement when the driver is viewing the proposed plates through the mirrors. The department has not accepted Blue Bird's proposal. It believes that it is important to continue using

mesurer le champ de visibilité pendant que le corps du conducteur est en position stationnaire. Elle précise une rotation maximale de l'oeil sur le plan horizontal de 30 degrés vers la gauche et vers la droite, et une rotation verticale de 45 degrés vers le haut et de 60 degrés vers le bas. Elle prévoit également une rotation maximale du cou de 60 degrés sur le plan horizontal vers la gauche et de 60 degrés vers la droite. Ces procédures sont prévues pour s'assurer que les lignes de visibilité minimales s'appliquent à tous les conducteurs de véhicules.

La Blue Bird a en outre proposé que le ministère permette une rotation illimitée du cou sur les plans horizontal et vertical afin de simuler la rotation du torse. Le ministère est d'avis que de permettre une rotation illimitée du cou rendrait possible l'installation d'un miroir derrière le conducteur, détournant son attention du déplacement vers l'avant du véhicule. En conséquence, le ministère est d'avis que les angles de rotation permis du cou sur les plans horizontal et vertical soient limités aux prescriptions de la Pratique recommandée J1050 de la SAE.

Champ de visibilité des miroirs du Système B

La Blue Bird a demandé que le ministère supprime l'exigence selon laquelle le conducteur puisse voir le cylindre A avec chaque miroir du Système B. Comprenant que le chevauchement des champs de visibilité des miroirs du Système B est important, elle proposait que le ministère permette aux fabricants de déterminer par eux-mêmes les points de chevauchement à l'avant de l'autobus. Pour déterminer ces points, la Blue Bird proposait l'addition de deux plaques positionnées de chaque côté du cylindre A, qui auraient créé une zone rectangulaire à l'avant de l'autobus. Le fabricant aurait aligné ces plaques sur chaque côté de l'autobus à la même distance de l'avant de l'autobus que le cylindre A. Le fabricant aurait utilisé cette zone pour démontrer le champ de visibilité des miroirs du Système B. Il n'aurait pas été exigé que chaque miroir permette de voir les deux plaques ou le cylindre A. Toutefois, il aurait été requis que le champ de visibilité combiné des deux miroirs du Système B inclue les deux plaques, de même que le cylindre A. Cette proposition aurait permis à un fabricant d'utiliser des bras plus courts pour les miroirs, permettant ainsi de réduire les vibrations de ces derniers.

Le ministère n'a pas accepté la proposition de la Blue Bird. La norme 111 de l'annexe IV du RSVA exige que chaque miroir du Système B permette de voir le cylindre A, optimisant ainsi le champ de visibilité. Selon le RSVA, le cylindre A sera placé à l'avant de l'autobus de façon que son centre coïncide avec l'axe longitudinal de l'autobus et que le dessus soit directement visible de la position de l'oeil du conducteur à travers la partie du pare-brise balayée par les essuie-glace. Ainsi, le cylindre A représente la position la plus rapprochée à l'avant de l'autobus à partir de laquelle le conducteur est capable de voir un enfant.

Accepter la proposition de la Blue Bird compromettrait, selon le ministère, le champ de visibilité à l'avant et sur les côtés de l'autobus. Le ministère est d'avis que l'exigence actuelle à l'égard des champs de visibilité des miroirs du Système B se chevauchent à la position du cylindre A assure à la fois une visibilité accrue à l'avant et sur les côtés de l'autobus. En plus d'aider le conducteur à vérifier si la zone à l'avant de l'autobus est libre avant d'avancer, l'exigence actuelle rassure le conducteur lorsque les enfants traversent devant son véhicule.

La Blue Bird suggéra également que le ministère ne prescrive aucune exigence quant à la taille de l'image des plaques proposées perçue par l'entremise des miroirs par le conducteur. Le ministère n'a pas accepté la proposition de la Blue Bird. Il est d'avis

cylinder A and to maintain image size requirements. The image size requirement ensures that the smallest passengers can be detected in the mirrors.

These changes to the MVSR result from the National Public Bus Safety Consultation that took place in several cities across Canada in 1999-2000. The consultation identified that the school bus mirror regulation was an area that needed improvement. The department appreciates Blue Bird's assistance in outlining concerns with the past MVSR, as well as its additional comments on the proposed amendment to section 111 of the MVSR. Thus, the MVSR are amended as proposed in the *Canada Gazette*, Part I, of February 23, 2002.

Compliance and Enforcement

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the MVSR. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport. If a vehicle does not comply with a safety regulation, the manufacturer or importer may be subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

Contact

Jay Rieger
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Department of Transport
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 998-1962
FAX: (613) 990-2913
E-mail: riegerj@tc.gc.ca

qu'il est important de continuer d'utiliser le cylindre A et de maintenir les exigences quant à la taille des images. Ces exigences relatives à la taille des images permettent de s'assurer que les plus petits passagers peuvent être repérés avec les miroirs.

Ces modifications au RSVA résultent de la consultation nationale publique sur la sécurité des autobus et des autocars qui s'est déroulée dans plusieurs villes du Canada en 1999 et 2000. Cette consultation a fait ressortir que la réglementation relative aux miroirs des autobus scolaires nécessitait des améliorations. Le ministère remercie la Blue Bird de son apport dans la détermination des préoccupations suscitées par l'ancien RSVA et de ses commentaires additionnels sur la modification proposée à la norme 111 du RSVA. En conséquence, le RSVA est modifié tel que proposé dans la *Gazette du Canada* Partie I du 23 février 2002.

Respect et exécution

Il revient aux fabricants et importateurs de véhicules automobiles de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le ministère des Transports surveille les programmes d'auto-certification des fabricants et des importateurs en analysant leur documentation sur les essais, ainsi qu'en inspectant et en essayant des véhicules obtenus sur le marché libre. Si un défaut est découvert, le fabricant ou l'importateur doit envoyer un avis de défec-tuosité aux propriétaires et au ministère des Transports. Si un véhicule n'est pas conforme à une norme de sécurité, le fabricant ou l'importateur peut être passible de poursuites et, s'il est trouvé coupable, il peut encourir une amende selon la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles*.

Personne-ressource

Jay Rieger
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Ministère des Transports
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 998-1962
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2913
Courriel : riegerj@tc.gc.ca

Registration
SOR/2002-449 5 December, 2002

INSURANCE COMPANIES ACT

Regulations Repealing the Assets (Property and Casualty Companies) Regulations

P.C. 2002-2078 5 December, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 516(2)^a of the *Insurance Companies Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Repealing the Assets (Property and Casualty Companies) Regulations*.

REGULATIONS REPEALING THE ASSETS (PROPERTY AND CASUALTY COMPANIES) REGULATIONS

REPEAL

1. The *Assets (Property and Casualty Companies) Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force January 1, 2003.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Canadian property and casualty (P&C) insurance companies are currently subject to an asset adequacy test pursuant to section 516 of the *Insurance Companies Act*. Section 516 of the Act requires that a Canadian P&C insurance company maintain assets at least equal to policy and other liabilities of the company and a margin of assets over liabilities in accordance with a prescribed formula pursuant to paragraph 516(1)(c). The *Assets (Property and Casualty Companies) Regulations* (the regulations) prescribe that formula.

The revocation of the regulations facilitates the implementation of the margin requirement outlined in the new Minimum Capital Test (MCT) guideline for Canadian property and casualty companies in accordance with section 515 of the Act. Bill C-8, the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, amended section 515 to provide that P&C insurance companies are required to maintain adequate capital and adequate and appropriate forms of liquidity.

The MCT capital adequacy test is consistent with the risk-based tests applicable to banks and life insurance companies as well as the test being implemented for foreign P&C insurance companies, and like these tests, it is implemented through a guideline developed by the Superintendent. The new capital adequacy test applies risk sensitive factors to assets and liabilities.

^a S.C. 1996, c. 6, s. 82(1)

^b S.C. 1991, c. 47

¹ SOR/92-524

Enregistrement
DORS/2002-449 5 décembre 2002

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Règlement abrogeant le Règlement sur l'actif (sociétés d'assurances multirisques)

C.P. 2002-2078 5 décembre 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 516(2)^a de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement sur l'actif (sociétés d'assurances multirisques)*, ci-après.

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR L'ACTIF (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MULTIRISQUES)

ABROGATION

1. Le *Règlement sur l'actif (sociétés d'assurances multirisques)*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les sociétés d'assurances multirisques canadiennes sont actuellement assujetties à un test de suffisance de l'actif en vertu de l'article 516 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (la « Loi »), qui les oblige à maintenir un actif au moins égal au passif des polices et à d'autres éléments de passif de la société, et une marge de l'actif sur le passif conforme à une formule prévue par règlement aux termes de l'alinéa 516(1)c). Cette formule est prévue au *Règlement sur l'actif (sociétés d'assurances multirisques)* (le « règlement »).

L'abrogation du règlement facilite la mise en oeuvre de la marge requise énoncée dans la nouvelle ligne directrice sur le Test du capital minimal (TCM) pour les sociétés d'assurances multirisques canadiennes, conformément à l'article 515 de la Loi. Le projet de loi C-8, *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, modifiait l'article 515 de la Loi pour obliger les sociétés d'assurances multirisques à maintenir un capital suffisant et des formes de liquidités suffisantes et appropriées.

Le TCM est conforme aux tests fondés sur les risques applicables aux banques et aux sociétés d'assurance-vie, de même qu'au test en cours de mise en application pour les sociétés d'assurances multirisques étrangères et, à l'instar de ces tests, il est appliqué au moyen d'une ligne directrice préparée par le surintendant. Le nouveau test du capital minimal applique à l'actif et au passif des facteurs sensibles aux risques.

^a L.C. 1996, ch. 6, par. 82(1)

^b L.C. 1991, ch. 47

¹ DORS/92-524

The MCT guideline under section 515 of the Act replaces the current margin requirement under paragraph 516(1)(c) of the Act. As the current margin requirement will become obsolete the regulations must be repealed.

Alternatives

The regulations are needed in order to bring the test for Canadian P&C insurance companies in line with the risk-based approaches that apply to banks and life insurance companies as well as the test being implemented for foreign P&C companies. As the current margin requirement will become obsolete no other alternatives were considered.

Benefits and Costs

The revocation of the regulations facilitates a risk-based test for Canadian P&C companies that will assign capital to various lines of business and investments based on their riskiness. The changes will initially generate nominal additional costs to OSFI and to Canadian P&C companies to adjust administrative and reporting requirements. However, the resulting simplification of reporting requirements (e.g., fewer reporting forms) and adoption of the test by provincial regulators will more than offset these initial costs.

Consultation

Canadian P&C companies as well as branches of foreign P&C companies operating in Canada were consulted in the development and on the impact of the test and support its introduction. No further consultations with Canadian P&C companies are necessary with respect to amendments to the regulation.

The regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 12, 2002. OSFI did not receive any response to the pre-publication.

Compliance and Enforcement

These changes will not have a material impact on OSFI's resources but will enhance OSFI's ability to supervise federally regulated financial institutions on a more risk-sensitive basis.

Contact

Monique Champagne
Senior Precedents Officer
Legislation and Precedents Division
Office of the Superintendent of Financial Institutions
255 Albert Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H2
Telephone: (613) 990-6943
FAX: (613) 998-6716

La ligne directrice sur le TCM, élaborée en vertu de l'article 515 de la Loi, remplace l'exigence de marge actuelle à l'alinéa 516(1)c) de la Loi. Puisque la marge obligatoire actuelle deviendra désuète, le règlement devra être abrogé.

Solutions envisagées

Le règlement est requis pour faire correspondre le test des sociétés d'assurances multirisques canadiennes avec les approches fondées sur les risques qui s'appliquent aux banques et aux sociétés d'assurance-vie, de même qu'avec le test en cours de mise en application pour les sociétés d'assurances multirisques étrangères. Puisque la marge obligatoire actuelle deviendra désuète, aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

L'abrogation du règlement permet d'instaurer un test fondé sur les risques pour les sociétés d'assurances multirisques canadiennes qui affecteront du capital à leurs diverses branches d'activité et investissements, d'après le risque qui s'y rattache. Au départ, les changements se traduiront par de légers coûts supplémentaires pour le BSIF et les sociétés d'assurances multirisques canadiennes, qui devront s'adapter aux nouvelles exigences administratives et en matière de rapport. En revanche, la simplification des exigences en matière de rapport (p. ex. réduction du nombre de formules de rapport) et l'adoption du test par les organismes provinciaux de réglementation compenseront largement ces coûts initiaux.

Consultations

Les sociétés d'assurances multirisques canadiennes, de même que les succursales de sociétés d'assurances multirisques étrangères actives au Canada, ont été consultées dans le cadre de l'élaboration et sur son incidence et elles en appuient l'implantation. Il n'y a pas lieu de consulter davantage les sociétés d'assurances multirisques canadiennes en ce qui touche la modification du règlement.

Le règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 12 octobre 2002. Le BSIF n'a reçu aucune réponse résultant de cette publication préalable.

Respect et exécution

Ces modifications n'auront guère d'incidence sur les ressources du BSIF, mais elles ajouteront à sa capacité de surveiller les institutions financières fédérales en accordant plus d'importance aux risques.

Personne-ressource

Monique Champagne
Agente principale, Précédents
Division de la législation et des précédents
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Téléphone : (613) 990-6943
TÉLÉCOPIEUR : (613) 998-6716

Registration
SOR/2002-450 5 December, 2002

INSURANCE COMPANIES ACT

Assets (Foreign Companies) Regulations

P.C. 2002-2079 5 December, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 610^a of the *Insurance Companies Act*^b, hereby makes the annexed *Assets (Foreign Companies) Regulations*.

ASSETS (FOREIGN COMPANIES) REGULATIONS

DEFINITION AND APPLICATION

1. In these Regulations “Act” means the *Insurance Companies Act*.
2. These Regulations do not apply to associations.

VALUE OF ASSETS IN CANADA

3. Subject to sections 6 and 7, every foreign life company shall, in relation to its insurance risks in Canada that fall within the classes of life insurance, accident and sickness insurance and loss of employment insurance, maintain assets in Canada the total value of which, when determined in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4) of the Act or when determined on the basis of the market value of those assets, whichever way produces the greater total value, is at least equal to the aggregate of

- (a) the amount of the reserve for actuarial and other policy liabilities of the foreign life company in respect of those classes, determined on the same basis as the reserve included in the annual return of the foreign life company, minus the amount of all advances made by the foreign life company on the security or against the cash surrender value of its life policies in Canada,
- (b) the amount of the provision for claims incurred by the foreign life company in respect of those classes that are unpaid,
- (c) the total amount of the other liabilities of the foreign life company in respect of those classes, and
- (d) the margin of assets in Canada over liabilities in Canada that the foreign life company is required, pursuant to section 608 of the Act, to maintain in respect of the insuring of those risks.

4. Subject to sections 6 to 8, every foreign life company shall, in relation to its insurance risks in Canada that fall within a class of insurance other than life insurance, accident and sickness insurance and loss of employment insurance, maintain assets in Canada the total value of which, when determined in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4) of the Act, is at least equal to the aggregate of

Enregistrement
DORS/2002-450 5 décembre 2002

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Règlement sur les éléments d'actif (sociétés étrangères)

C.P. 2002-2079 5 décembre 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 610^a de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les éléments d'actif (sociétés étrangères)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES ÉLÉMENTS D'ACTIF (SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES)

DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.
2. Le présent règlement ne s'applique pas aux associations.

VALEUR DES ÉLÉMENTS D'ACTIF AU CANADA

3. Sous réserve des articles 6 et 7, la société d'assurance-vie étrangère est tenue, à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada dans les branches assurance-vie, accidents et maladie et perte d'emploi, de maintenir des éléments d'actif au Canada dont la valeur totale, établie selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4) de la Loi ou en fonction de leur valeur marchande, le résultat le plus élevé étant à retenir, est égale ou supérieure au total de ce qui suit :

- a) le montant de la réserve pour ses engagements actuariels et autres liés aux polices de ces branches, calculée de la même façon que la réserve figurant dans son état annuel, moins le montant total des avances consenties par elle et garanties par ses polices d'assurance-vie au Canada ou par la valeur de rachat de celles-ci;
- b) le montant de la provision pour sinistres réalisés mais non réglés par elle à l'égard des polices de ces branches;
- c) le montant total de ses autres engagements relativement à ces branches;
- d) l'excédent de son actif au Canada sur son passif au Canada qu'elle est tenue de maintenir aux termes de l'article 608 de la Loi à l'égard de ces opérations d'assurance.

4. Sous réserve des articles 6 à 8, la société d'assurance-vie étrangère est tenue, à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada dans une branche autre que les branches assurance-vie, accidents et maladie et perte d'emploi, de maintenir des éléments d'actif au Canada dont la valeur totale, établie selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4) de la Loi, est égale ou supérieure au total de ce qui suit :

^a S.C. 2001, c. 9, s. 447

^b S.C. 1991, c. 47

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 447

^b L.C. 1991, ch. 47

- (a) the amount of the reserve for actuarial and other policy liabilities of the foreign life company in respect of that class, determined on the same basis as the reserve included in the annual return of the foreign life company,
- (b) the total amount of the other liabilities of the foreign life company in respect of that class, and
- (c) the margin of assets in Canada over liabilities in Canada that the foreign life company is required, pursuant to section 608 of the Act, to maintain in respect of the insuring of those risks.

5. Subject to sections 6 to 8, a foreign property and casualty company, in respect of the insuring in Canada of risks that fall within a class of insurance, shall maintain assets in Canada the total value of which, when determined in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4) of the Act, is at least equal to the aggregate of

- (a) the amount of the reserve for actuarial and other policy liabilities of the foreign property and casualty company in respect of that class, determined on the same basis as the reserve included in the annual return of the foreign property and casualty company,
- (b) the total amount of the other liabilities of the foreign property and casualty company in respect of that class, and
- (c) the margin of assets in Canada over liabilities in Canada that the foreign property and casualty company is required, pursuant to section 608 of the Act, to maintain in respect of the insuring of those risks.

REDUCTION WHERE AMOUNTS RECEIVABLE BY INSURANCE AGENTS, INSURANCE BROKERS AND POLICYHOLDERS

6. The total value of assets required under sections 3, 4 and 5 to be maintained may be reduced by any amounts that are receivable from insurance agents, insurance brokers and policyholders of the foreign company in respect of policies in force as may be determined by the Superintendent.

REDUCTION OF TOTAL VALUE WHERE FOREIGN COMPANY REINSURED

7. (1) Where a foreign company is reinsured in whole or in part against risks undertaken or claims payable in respect of a policy in Canada or group of policies in Canada, the aggregate of the amounts referred to in paragraphs 3(a) to (c) or 4(a) and (b) or 5(a) and (b) may be reduced by subtracting from that amount an amount not exceeding the aggregate of the portions of that amount that apply to the portion of the risks or claims that is reinsured.

(2) Where a reinsurer is incorporated by or under an Act of the legislature of a province and is not a provincial company, a reduction under subsection (1) may only be made where the Superintendent has, by order, determined that the financial condition of the reinsurer is satisfactory and that its operations are conducted in accordance with sound business and financial practices.

(3) Where a reinsurer is not authorized under the Act to insure risks and is incorporated elsewhere than in Canada, a reduction under subsection (1) may be made only to the extent that security is maintained in Canada, in respect of the potential liabilities of the reinsurer, in an amount, of a nature and under arrangements that are determined by the Superintendent to be satisfactory.

- a) le montant de la réserve pour ses engagements actuariels et autres liés aux polices de cette branche, calculée de la même façon que la réserve figurant dans son état annuel;
- b) le montant total de ses autres engagements relativement à cette branche;
- c) l'excédent de son actif au Canada sur son passif au Canada qu'elle est tenue de maintenir aux termes de l'article 608 de la Loi à l'égard de ces opérations d'assurance.

5. Sous réserve des articles 6 à 8, la société d'assurances multi-risques étrangère est tenue, à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada dans quelque branche d'assurance, de maintenir des éléments d'actif au Canada dont la valeur totale, établie selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4) de la Loi, est égale ou supérieure au total de ce qui suit :

- a) le montant de la réserve pour ses engagements actuariels et autres liés aux polices de cette branche, calculée de la même façon que la réserve figurant dans son état annuel;
- b) le montant total de ses autres engagements relativement à cette branche;
- c) l'excédent de son actif au Canada sur son passif au Canada qu'elle est tenue de maintenir aux termes de l'article 608 de la Loi à l'égard de ces opérations d'assurance.

RÉDUCTION DE LA VALEUR TOTALE — SOMMES À RECEVOIR

6. La valeur totale des éléments d'actif qui doivent être maintenus aux termes des articles 3, 4 et 5 peut être réduite de tout ou partie, selon ce que fixe le surintendant, des sommes à recevoir des agents et courtiers d'assurances et des souscripteurs de la société étrangère à l'égard des polices en vigueur.

RÉDUCTION DE LA VALEUR TOTALE — RÉASSURANCE

7. (1) Dans le cas où les risques garantis ou les sinistres à régler par la société étrangère aux termes d'une police au Canada ou d'un groupe de polices au Canada font l'objet, en tout ou en partie, d'une réassurance, le total des montants visés aux alinéas 3a) à c), 4a) et b) ou 5a) et b) peut être réduit d'une somme n'excédant pas le total des parts respectives de ces montants qui se rapportent à la partie des risques ou des sinistres faisant l'objet de la réassurance.

(2) S'agissant d'une réassurance souscrite chez un réassureur qui a été constitué en personne morale sous le régime d'une loi provinciale et qui n'est pas une société provinciale, la réduction prévue au paragraphe (1) est subordonnée à une ordonnance du surintendant selon laquelle la situation financière du réassureur est satisfaisante et ses activités sont exercées selon des pratiques commerciales et financières saines.

(3) S'agissant d'une réassurance souscrite chez un réassureur qui n'est pas autorisé en vertu de la Loi à faire des opérations d'assurance au Canada et qui a été constitué en personne morale ailleurs qu'au Canada, la réduction prévue au paragraphe (1) est subordonnée au maintien au Canada, à l'égard des engagements éventuels du réassureur, de garanties dont le montant, la nature et les modalités sont jugés satisfaisants par le surintendant.

LETTER OF CREDIT IN LIEU OF ASSETS

8. The Superintendent may, by order, allow a foreign company to reduce the total value of assets required to be maintained pursuant to sections 4 and 5 by the amount of a letter of credit drawn on a bank, up to a maximum reduction of 15 per cent of the total value.

REPEAL

9. The *Assets (Foreign Companies) Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on January 1, 2003.

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 609 of the *Insurance Companies Act* (the Act) provides that foreign companies (life and property and casualty (P&C)) are required to maintain assets in Canada the total value of which shall be determined in accordance with regulations. The *Assets (Foreign Companies) Regulations* (the regulations) address the maintenance of assets in Canada by branches of foreign companies in Canada. The regulations prescribe a margin of assets in Canada over liabilities in Canada that foreign P&C insurance companies are required to maintain.

The regulations are being revised to replace the prescribed margin with a new margin requirement outlined in the risk-based Branch Adequacy of Assets Test (BAAT) guideline for foreign P&C insurance companies in accordance with section 608 of the Act. Bill C-8, the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, amended section 608 of the Act to provide that foreign P&C companies are required to maintain an adequate margin of assets in Canada over liabilities in Canada and adequate and appropriate forms of liquidity.

The BAAT is consistent with the risk-based tests applicable to banks and life insurance companies as well as the test being implemented for Canadian P&C insurance companies, and like these tests, it is implemented through a guideline developed by the Superintendent. The new margin applies risk sensitive factors to assets and liabilities.

Foreign companies that carry on both life and property and casualty insurance classes will also be subject to this new test with respect to risks that fall within a class of insurance other than life insurance, accident and sickness insurance and loss of employment insurance. In addition, the regulations are amended to clarify that foreign life companies must comply with the risk based test that applies to foreign life companies, with respect to risks that fall within the classes of life insurance, accident and sickness insurance and loss of employment insurance.

¹ SOR/92-525

RÉDUCTION DE LA VALEUR TOTALE — LETTRE DE CRÉDIT

8. Le surintendant peut, par ordonnance, permettre à la société étrangère de réduire la valeur totale des éléments d'actif qu'elle est tenue de maintenir aux termes des articles 4 ou 5 du montant d'une lettre de crédit tirée sur une banque; cette réduction ne peut toutefois dépasser 15 % de la valeur totale de ces éléments d'actif.

ABROGATION

9. Le *Règlement sur l'actif (sociétés étrangères)*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En vertu de l'article 609 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (la « Loi »), les sociétés d'assurance-vie et d'assurances multirisques étrangères doivent maintenir au Canada des actifs dont la valeur totale est déterminée selon les dispositions du règlement. Le *Règlement sur les éléments d'actif (sociétés étrangères)* (le « règlement ») traite du maintien d'actifs au Canada par les succursales de sociétés étrangères actives au Canada. Il précise la marge de l'actif au Canada sur le passif au Canada que doivent maintenir les sociétés d'assurances multirisques étrangères.

Le règlement est modifié pour remplacer la marge prévue par une nouvelle marge obligatoire énoncée dans la ligne directrice sur le Test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS) à l'égard des sociétés d'assurances multirisques étrangères, conformément à l'article 608 de la Loi. Le projet de loi C-8, *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, modifiait l'article 608 de la Loi pour obliger les sociétés d'assurances multirisques étrangères à maintenir une marge suffisante de l'actif au Canada sur le passif au Canada, de même que des formes de liquidités suffisantes et appropriées.

Le TSAS est conforme aux tests fondés sur les risques applicables aux banques et aux sociétés d'assurance-vie, de même qu'au test en cours de mise en application pour les sociétés d'assurances multirisques canadiennes, et à leur instar, il est appliqué au moyen d'une ligne directrice préparée par le surintendant. La nouvelle marge applique à l'actif et au passif des facteurs sensibles aux risques.

Les sociétés étrangères qui vendent des polices d'assurance-vie et d'assurances multirisques seront également assujetties à ce nouveau test en ce qui touche les risques que comporte une catégorie d'assurance, à l'exception de l'assurance-vie, de l'assurance contre les accidents et la maladie et de l'assurance contre la perte d'emploi. En outre, le règlement est modifié pour préciser que les sociétés d'assurance-vie étrangères doivent se conformer au test fondé sur le risque qui s'applique aux sociétés d'assurance-vie étrangères, en ce qui touche les risques visés par les branches assurance-vie, assurance contre les accidents et la maladie et assurance contre la perte d'emploi.

¹ DORS/92-525

The regulations will not apply to associations since an association is subject to specific requirements governing the assets it must maintain in Canada. Finally, minor technical amendments are made to the regulations to combine the provisions dealing with reductions where the foreign company is reinsured and to delete an obsolete section dealing with claims ratios.

Alternatives

Amendments to the regulations are needed in order to bring the test for foreign P&C insurance companies in line with the risk-based approaches that apply to banks and life insurance companies as well as the test being implemented for Canadian P&C insurance companies. As a result, no other alternatives were considered.

Benefits and Costs

The implementation of the amendments to the regulations facilitates a risk-based test for foreign P&C companies that will assign requirements to various lines of business and investments based on their riskiness. The changes will initially generate nominal additional costs to OSFI and branches of foreign P&C insurance companies to adjust administrative and reporting requirements. However, the resulting simplification of reporting requirements (e.g., fewer reporting forms) will more than offset these initial costs.

Consultation

Branches of foreign P&C insurance companies in Canada as well as Canadian P&C insurance companies were consulted in the development and on the impact of the test and support its introduction. No further consultations with P&C insurance companies are necessary with respect to amendments to the regulations.

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 12, 2002. OSFI did not receive any response to the pre-publication.

Compliance and Enforcement

These changes will not have a material impact on OSFI's resources but will enhance OSFI's ability to supervise federally regulated financial institutions on a more risk-sensitive basis.

Contact

Monique Champagne
Senior Precedents Officer
Legislation and Precedents Division
Office of the Superintendent of Financial Institutions
255 Albert Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H2
Telephone: (613) 990-6943
FAX: (613) 998-6716

Le règlement ne s'applique pas aux associations, car ces dernières sont assujetties à des exigences précises régissant l'actif qu'elles doivent conserver au Canada. Enfin, des modifications techniques mineures sont apportées au règlement pour combiner les dispositions sur la réduction lorsque la société étrangère est réassurée, et pour abroger une disposition désuète traitant du rapport sinistres-primés.

Solutions envisagées

Il y a lieu de modifier le règlement pour que les tests applicables aux sociétés d'assurances multirisques étrangères soient conformes à la démarche fondée sur le risque qui s'applique aux banques et aux sociétés d'assurance-vie, de même qu'au test en cours de mise en application pour les sociétés d'assurances multirisques canadiennes. Aucune autre solution n'a donc été envisagée.

Avantages et coûts

La modification du règlement facilite l'application d'un test fondé sur les risques pour les sociétés d'assurances multirisques étrangères et les incitera à appliquer les exigences relatives aux diverses branches d'activité et d'investissements, d'après le risque qui s'y rattache. Au départ, ces changements se traduiront par de légers coûts supplémentaires pour le BSIF et les succursales de sociétés d'assurances multirisques étrangères, qui devront s'adapter aux nouvelles exigences administratives et en matière de rapport. En revanche, la simplification des exigences en matière de rapport (p. ex., réduction du nombre de formules de rapport) compensera largement ces coûts initiaux.

Consultations

Les succursales de sociétés d'assurances multirisques étrangères au Canada, de même que les sociétés d'assurances multirisques canadiennes, ont été consultées dans le cadre de l'élaboration d'un test et sur son incidence et elles en appuient l'implantation. Il n'est pas nécessaire de consulter les autres sociétés d'assurances multirisques au sujet des modifications apportées au règlement.

Le règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 12 octobre 2002. Le BSIF n'a reçu aucune réponse résultant de cette publication préalable.

Respect et exécution

Ces modifications n'auront guère d'incidence sur les ressources du BSIF, mais elles ajouteront à sa capacité de surveiller les institutions financières fédérales en accordant plus d'importance aux risques.

Personne-ressource

Monique Champagne
Agente principale, Précédents
Division de la législation et des précédents
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Téléphone : (613) 990-6943
TÉLÉCOPIEUR : (613) 998-6716

Registration
SOR/2002-451 5 December, 2002

DNA IDENTIFICATION ACT

Regulations Amending the DNA Identification Regulations

P.C. 2002-2081 5 December, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to section 12 of the *DNA Identification Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the DNA Identification Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE DNA IDENTIFICATION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 2 of the *DNA Identification Regulations*¹ is replaced by the following:

2. (1) In order to ensure the integrity of the convicted offenders index of the DNA Data Bank, only samples of bodily substances that were collected with a DNA Data Bank Sample Kit that meets the requirements of subsection (2) may be included in the DNA Data Bank.

(2) A DNA Data Bank Sample Kit shall contain

(a) detailed instructions on the procedure required to collect and preserve a sample and how to prevent its contamination;

(b) a sample collection form that provides space for

(i) the identification and signature of the person who took the samples from the convicted offender; and

(ii) two finger prints of the convicted offender;

(c) sample collection media that are capable of preserving samples safely and free from contamination; and

(d) a fingerprint form that provides for the fingerprints of the convicted offender.

(3) Each sample of DNA that is transmitted to the Commissioner for inclusion in the DNA Data Bank shall be securely packed, sealed and transmitted with all of the following:

(a) a copy of the judicial authorization that authorized the collection of the sample from the convicted offender;

(b) a sample from the convicted offender on the sample collection form and inserted in the sample collection media referred to in subsection (2);

Enregistrement
DORS/2002-451 5 décembre 2002

LOI SUR L'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques

C.P. 2002-2081 5 décembre 2002

Sur recommandation du solliciteur général du Canada et en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

MODIFICATION

1. L'article 2 du *Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques*¹ est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Pour la préservation de l'intégrité du fichier des condamnés de la banque de données génétiques, seuls les échantillons de substances corporelles prélevés à l'aide d'une trousse de prélèvement d'échantillon biologique de la banque de données génétiques conforme au paragraphe (2) peuvent être déposés à cette banque.

(2) La trousse de prélèvement d'échantillon biologique de la banque de données génétiques comprend ce qui suit :

a) des instructions détaillées sur la procédure de prélèvement et de conservation d'échantillon ainsi que des instructions détaillées sur la façon d'en empêcher la contamination;

b) un formulaire de prélèvement d'échantillon comportant un espace :

(i) pour l'identification et la signature de la personne qui a prélevé l'échantillon du condamné,

(ii) pour l'impression de deux empreintes digitales du condamné;

c) un porte-échantillon qui permet de conserver l'échantillon de manière sécuritaire, en évitant de le contaminer;

d) un formulaire d'identification dactyloscopique comportant un espace où apposer les empreintes digitales du condamné;

(3) Chaque échantillon transmis au commissaire pour dépôt à la banque de données génétiques doit être emballé, scellé de façon sécuritaire et être accompagné :

a) d'une copie de l'autorisation judiciaire visant le prélèvement d'échantillon;

b) de l'échantillon du condamné inséré dans le porte-échantillon visé à l'alinéa (2) lui-même attaché au formulaire de prélèvement d'échantillon;

^a S.C. 1998, c. 37

¹ SOR/2000-300

^a L.C. 1998, ch. 37

¹ DORS/2000-300

(c) on the sample collection form, a plain impression of two fingerprints of the convicted offender and the identification and signature of the person who took those fingerprints; and
 (d) on the separate fingerprint form, a rolled and a plain impression of all of the fingerprints of the convicted offender and the identification and signature of the person who took those fingerprints.

(4) If the fingerprints of a convicted offender are not taken, the following explanations in writing shall also be transmitted to the DNA Data Bank together with the items referred to in subsection (3):

- (a) the reasons why no fingerprints were taken; and
- (b) the means that were used to confirm the identity of the convicted offender together with the identification and signature of the person who made the confirmation.

WITNESS

2.1 If any sample on the sample collection form and any fingerprints of the convicted offender were not taken by the same person, the fingerprint form referred to in paragraph 2(2)(d) shall contain the identification and signature of a person who witnessed both the taking of the sample and the taking of the fingerprints.

2. Paragraph 3(2)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- a) dans le cas où les renseignements ne sont pas sur support électronique, du fait de détruire matériellement, notamment par déchiquetage ou brûlage;

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The regulations amend the *DNA Identification Regulations* to establish procedures for implementing subsection 487.06(3) of the *Criminal Code*, which authorizes the taking of fingerprints from convicted offenders when DNA samples are collected for entry in the Convicted Offenders Index of the DNA data bank. Subsection 487.06(3) was added to the DNA data bank legislation when Bill S-10 was under consideration by the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs. The DNA data bank relies on fingerprint information to verify each DNA donor's identity.

The regulations list the items that must be included in an unused DNA sample kit, and the elements that must be present in a completed sample kit. The regulations outline procedures for police officers to follow in situations where it is impossible for fingerprints to be taken at the same time as a DNA sample. The regulations also require that the name of one witness to the taking

c) de l'impression de deux empreintes digitales du condamné prises à plat et apposées sur le formulaire de prélèvement d'échantillon portant l'identité et la signature de la personne qui les a prélevées;

d) de l'impression roulée et prise à plat de toutes les empreintes digitales du condamné apposées sur le formulaire distinct d'identification dactyloscopique, lequel porte l'identité et la signature de la personne qui les a prélevées.

(4) Si, les empreintes digitales du condamné n'ont pas été prélevées, les explications suivantes doivent être transmises par écrit à la banque de données génétiques avec les documents visés au paragraphe (3) :

- a) la raison pour laquelle les empreintes n'ont pas été prélevées;
- b) la façon dont l'identité du condamné a été confirmée ainsi que le nom et la signature de la personne qui a fait la confirmation.

TÉMOIN

2.1 Si l'échantillon et les empreintes digitales du condamné n'ont pas tous été prélevés par la même personne, le formulaire visé à l'alinéa 2(2)d) fournit l'identité d'une personne ayant assisté à tous les prélèvements et porte sa signature.

2. L'alinéa 3(2)a) du règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) dans le cas où les renseignements ne sont pas sur support électronique, du fait de détruire matériellement, notamment par déchiquetage ou brûlage;

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le règlement modifie le *Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques* afin d'établir les procédures nécessaires pour mettre en oeuvre le paragraphe 487.06(3) du *Code criminel*, qui autorise la prise des empreintes digitales des délinquants déjà condamnés lorsque des échantillons biologiques sont prélevés en vue de leur conservation dans le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques. Le paragraphe 487.06(3) a été ajouté aux dispositions législatives relatives à la banque de données génétiques lorsque le projet de loi S-10 était examiné par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. La banque de données génétiques repose sur l'information relative aux empreintes digitales qui permet de vérifier l'identité de chaque donneur de substance corporelle.

Le règlement énumère les éléments qui doivent se trouver dans la trousse de prélèvement d'échantillon biologique avant et après son utilisation. Il décrit également les procédures que doivent suivre les agents de police dans les cas où il est impossible de prélever les empreintes digitales en même temps que les échantillons biologiques. Il exige également que, dans les cas où deux

of the DNA sample and the offender's fingerprints be recorded on the sample kit in instances where two police officers have been involved in the collection of DNA samples and fingerprints. This amendment will provide for continuity and certainty in such instances, and is intended to reduce the likelihood of improper completion of a sample kit or a related identification error.

The regulations also correct two inconsistencies between the English and French versions of the *DNA Identification Regulations*. To ensure consistency with the English version of subsection 2(1), the French version of new subsection 2(1) replaces the term "une trousse de prélèvement" with the term "une trousse de prélèvement d'échantillon biologique de la banque de données génétiques". To ensure consistency with the English version of paragraph 3(2)(a) of the *DNA Identification Regulations*, section 2 of the regulations replaces the words "dans le cas où les renseignements ne sont pas sur support électronique, du fait de détruire matériellement, par déchiquetage ou brûlage" in the French version of paragraph 3(2)(a) with the words "dans le cas où les renseignements ne sont pas sur support électronique, du fait de détruire matériellement, notamment par déchiquetage ou brûlage".

Alternatives

The regulations are considered to be preferable to the status quo. The DNA data bank, which is operated by the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), and was established by the *DNA Identification Act* in 2000, relies on fingerprint information to verify each DNA donor's identity. However, there are currently no regulations governing the manner in which subsection 487.06(3) of the *Criminal Code*, which authorizes the taking of fingerprints at the same time as DNA samples, is to be carried out. In its first two years of operation, the data bank received more than 200 sample kits that did not contain adequate fingerprint information. Currently, when a DNA sample kit is submitted to the data bank with a defective fingerprint submission or without a fingerprint submission, the data bank must either seek an affidavit from the collection officer in order to establish the donor's identity, or attempt to obtain a second sample.

Benefits and Costs

The fingerprint procedures will contribute to the integrity of the national DNA data bank by providing clear guidelines for implementing subsection 487.06(3) of the *Criminal Code*, so that fewer DNA samples submitted to the DNA data bank will be accompanied by defective fingerprint submissions, and assisting in verifying the identity of persons whose samples are included in the Convicted Offenders Index. In situations where it is impossible for a police officer to take fingerprints at the same time as DNA sampling, the procedures continue to protect the integrity of the data bank by requiring the police officer to document the steps that were taken to identify the individual.

agents de police sont présents au moment du prélèvement de l'échantillon et des empreintes digitales du condamné, le formulaire fournit l'identité d'une personne ayant assisté à tous les prélèvements ainsi que sa signature. Cette modification permettra d'assurer la continuité et la certitude dans les cas du genre et vise à réduire les risques que la trousse de prélèvement d'échantillon biologique soit remplie incorrectement ou qu'il se produise des erreurs d'identification.

Le règlement vient aussi corriger deux incohérences entre les versions anglaise et française du *Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques*. Ainsi, pour assurer l'uniformité avec la version anglaise du paragraphe 2(1), la nouvelle version française de ce paragraphe remplace l'expression « une trousse de prélèvement » par « une trousse de prélèvement d'échantillon biologique de la banque de données génétiques ». En outre, pour assurer l'uniformité avec la version anglaise de l'alinéa 3(2)a) du *Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques*, l'article 2 du règlement remplace « dans le cas où les renseignements ne sont pas sur support électronique, du fait de détruire matériellement, par déchiquetage ou brûlage » dans la version française de l'alinéa 3(2)a) par « dans le cas où les renseignements ne sont pas sur support électronique, du fait de détruire matériellement, notamment par déchiquetage ou brûlage ».

Solutions envisagées

On estime que le règlement est préférable au statu quo. La banque nationale de données génétiques, qui est administrée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et qui a été créée en 2000 en vertu de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, repose sur l'information relative aux empreintes digitales qui permet de vérifier l'identité de chaque donneur de substance corporelle. Toutefois, il n'existe actuellement aucune disposition réglementaire régissant l'application du paragraphe 487.06(3) du *Code criminel*, qui autorise la prise d'empreintes digitales au même moment que le prélèvement d'échantillons biologiques. Au cours des deux premières années suivant sa mise en place, la banque de données génétiques a reçu plus de 200 trousse de prélèvement d'échantillon biologique qui contenaient de l'information erronée sur les empreintes digitales. À l'heure actuelle, lorsqu'une trousse de prélèvement d'échantillon biologique est envoyée à la banque de données accompagnée de fiches de vérification dactyloscopique incorrectes ou sans empreintes digitales du tout, il faut soit chercher à obtenir un affidavit signé par l'agent responsable du prélèvement pour établir l'identité du donneur, soit tenter d'obtenir un deuxième échantillon.

Avantages et coûts

Le règlement contribuera à l'intégrité de la banque nationale de données génétiques en fournissant des directives claires quant à l'application du paragraphe 487.06(3) du *Code criminel*, ce qui permettra de réduire le nombre d'échantillons biologiques soumis à la banque de données accompagnés d'empreintes digitales défectueuses et d'aider à vérifier l'identité des personnes dont les échantillons biologiques sont versés dans le fichier des condamnés. Dans les cas où l'agent de police ne peut prélever les empreintes digitales au même moment que les échantillons biologiques, les procédures continueront d'assurer l'intégrité de la banque de données en exigeant que l'agent en question précise les étapes qu'il a suivies pour identifier le donneur.

In addition, the regulations will ensure that the French and English versions of the *DNA Identification Regulations* are consistent.

There are no cost implications associated with these Regulations.

Consultation

Crown prosecutors from several provinces and territories were advised of the federal government's plan to develop the regulations in July 2001. They supported this proposal.

The RCMP consulted with the National DNA Data Bank Advisory Committee regarding the issue of defective fingerprint submissions in 2001. The 2000-2001 Annual Report of the National DNA Data Bank Advisory Committee recommended amendments to the *DNA Identification Regulations* "which will clarify the fingerprinting process which occurs when bodily substances are collected from a convicted offender....Any priority assigned to processing of these amendments would certainly assist the efficacy of the Data Bank operations."

The Department of Solicitor General undertook consultations on a draft of these provisions with representatives from the RCMP and the Department of Justice (Criminal Law Policy Section), who supported the proposed regulations.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 5, 2002. From this date, interested parties were given thirty days to comment on the regulations. No comments were received.

Compliance and Enforcement

The RCMP is responsible for enforcing the regulations.

Contact

Rebecca Thompson
Policing and Law Enforcement Branch
Department of Solicitor General
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone: (613) 991-3309
FAX: (613) 993-5252
E-mail: thompsr@sgc.gc.ca

En outre, le règlement permettra d'uniformiser les versions française et anglaise du *Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques*.

Le règlement n'aura pas de répercussions financières.

Consultations

Des procureurs de la Couronne de plusieurs provinces et territoires ont été informés en juillet 2001 du règlement fédéral. Ils se sont dits en faveur de l'initiative.

En 2001, la GRC a consulté le Comité consultatif de la banque nationale de données génétiques au sujet des fiches de vérification dactyloscopique incorrectes. Le Rapport annuel 2000-2001 du Comité consultatif de la banque nationale de données génétiques recommande d'apporter des modifications au *Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques*, « ce qui clarifiera le processus de dactyloscopie qui a lieu lorsque des substances corporelles sont prélevées sur un condamné. [...] Le fait d'accorder la priorité au traitement de ces modifications contribuerait certainement à l'efficacité des opérations de la banque de données. »

Le ministère du Solliciteur général du Canada a mené des consultations sur une version préliminaire de ces dispositions réglementaires auprès de représentants de la GRC et du ministère de la Justice du Canada (Section de la politique en matière de droit pénal), qui se sont dits favorables à leur adoption.

Ce règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* partie I le 5 octobre 2002. À compter de cette date, les intéressés ont eu trente jours pour soumettre leurs observations. Aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

Il incombe à la GRC d'appliquer les dispositions réglementaires.

Personne-ressource

Rebecca Thompson
Direction générale de la police et de l'application de la Loi
Ministère du Solliciteur général du Canada
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : (613) 991-3309
TÉLÉCOPIEUR : (613) 993-5252
Courriel : thompsr@sgc.gc.ca

Registration
SOR/2002-452 5 December, 2002

Enregistrement
DORS/2002-452 5 décembre 2002

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

**Order Amending the Schedule to the Customs
Tariff (Technical)**

**Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes
(techniques)**

P.C. 2002-2083 5 December, 2002

C.P. 2002-2083 5 décembre 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 14 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Technical)*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 14 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (techniques)*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE
CUSTOMS TARIFF (TECHNICAL)**

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF
DES DOUANES (TECHNIQUES)**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is amended as set out in Part 1 of the schedule to this Order.

1. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est modifiée conformément à la partie 1 de l'annexe du présent décret.

2. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the English version of the Act is amended as set out in Part 2 of the schedule to this Order.

2. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version anglaise de la même loi est modifiée conformément à la partie 2 de l'annexe du présent décret.

3. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provision set out in Part 3 of the schedule to this Order.

3. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de la disposition tarifaire figurant à la partie 3 de l'annexe du présent décret.

4. The List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff item set out in Part 4 of the schedule to this Order.

4. La liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, du numéro tarifaire figurant à la partie 4 de l'annexe du présent décret.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. (1) Sections 1 and 4 are deemed to have come into force on January 1, 2002.

5. (1) Les articles 1 et 4 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

(2) Section 2 is deemed to have come into force on January 1, 1998.

(2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

(3) Section 3 is deemed to have come into force on February 1, 2002.

(3) L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} février 2002.

SCHEDULE

ANNEXE

PART 1
(Section 1)

PARTIE 1
(article 1)

AMENDMENTS TO THE LIST OF
TARIFF PROVISIONS

MODIFICATION DE LA LISTE DES
DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. Tariff item No. 3702.43.90 is amended by replacing, in the column "Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate", the reference to "7.5% (A)" with a reference to "6.5% (F)".

1. Dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final » du n° tarifaire 3702.43.90, « 7,5 % (A) » est remplacé par « 6,5 % (F) ».

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

2. The Description of Goods of tariff item No. 9704.00.00 is replaced by the following:

Postage or revenue stamps, stamp-postmarks, first-day covers, postal stationery (stamped paper), and the like, used or unused, other than those of heading 49.07.

Note: *The General Tariff rate that applies to the goods of this tariff item is the Most-Favoured-Nation Tariff rate.*

2. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9704.00.00 est remplacée par ce qui suit :

Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du n° 49.07.

Note : *Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.*

PART 2
(Section 2)

AMENDMENTS TO THE ENGLISH VERSION OF THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. The Description of Goods of subheading 5205.46 is replaced by the following:

--Measuring per single yarn less than 125 decitex but not less than 106.38 decitex (exceeding 80 metric number but not exceeding 94 metric number per single yarn)

2. The Description of Goods of subheading 5205.47 is replaced by the following:

--Measuring per single yarn less than 106.38 decitex but not less than 83.33 decitex (exceeding 94 metric number but not exceeding 120 metric number per single yarn)

3. The Description of Goods of subheading 5205.48 is replaced by the following:

--Measuring per single yarn less than 83.33 decitex (exceeding 120 metric number per single yarn)

PARTIE 2
(article 2)

MODIFICATION DE LA VERSION ANGLAISE DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. La Dénomination des marchandises de la sous-position 5205.46 est remplacée par ce qui suit :

--Measuring per single yarn less than 125 decitex but not less than 106.38 decitex (exceeding 80 metric number but not exceeding 94 metric number per single yarn)

2. La Dénomination des marchandises de la sous-position 5205.47 est remplacée par ce qui suit :

--Measuring per single yarn less than 106.38 decitex but not less than 83.33 decitex (exceeding 94 metric number but not exceeding 120 metric number per single yarn)

3. La Dénomination des marchandises de la sous-position 5205.48 est remplacée par ce qui suit :

--Measuring per single yarn less than 83.33 decitex (exceeding 120 metric number per single yarn)

PART 3
(Section 3)

ADDITION OF TARIFF PROVISION

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8548.90.30	---Electronic single in-line memory modules (SIMMs) and dual in-line memory modules (DIMMs)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

PARTIE 3
(article 3)

NOUVELLE DISPOSITION TARIFAIRE

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
8548.90.30	---Modules de mémoire électronique à rangée de connexions simple (SIMM) ou double (DIMM)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

PART 4
(Section 4)

ADDITION OF TARIFF ITEM

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
3702.43.90	Effective on January 1, 2002 7 % Effective on January 1, 2003 6.8 % Effective on January 1, 2004 6.5 %	

PARTIE 4
(article 4)

NOUVEAU NUMÉRO TARIFAIRE

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
3702.43.90	À compter du 1 ^{er} janvier 2002 7 % À compter du 1 ^{er} janvier 2003 6,8 % À compter du 1 ^{er} janvier 2004 6,5 %	

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

This Order makes four technical amendments that relate to Canada's obligations under various international agreements:

1. When duty-free entry was introduced for certain photographic film in 2000, the rate reduction schedule agreed to at the World Trade Organization (WTO) was inadvertently changed for other types of film, with the result that a tariff rate higher than Canada's WTO commitments has been applied since the beginning of this year. The order restores the appropriate rate reduction schedule effective January 1, 2002.
2. On February 1, 2002, the World Customs Organization (WCO), of which Canada is a member, changed the classification of certain memory modules. Given the structure of the *Customs Tariff*, implementing the WCO decision would make certain previously duty-free products dutiable. The order introduces a new tariff item, effective February 1, 2002, to maintain the duty-free tariff treatment of the affected goods.
3. When the simplified *Customs Tariff* was implemented in 1998, the WCO-mandated English version of subheadings 5205.46, 5205.47 and 5205.48 was incomplete. The order restores the correct wording, effective January 1, 1998.
4. The English and French descriptions of tariff item No. 9704.00.00 in the WCO-mandated tariff amendments implemented on January 1, 2002, need to be aligned, effective that date.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

Le décret prévoit quatre modifications techniques rattachées aux obligations du Canada aux termes de différentes ententes internationales.

1. Certaines pellicules photographiques peuvent être importées en franchise de droits de douane depuis 2000; toutefois, le calendrier des réductions tarifaires accepté par le Canada à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a été modifié par erreur relativement à d'autres catégories de pellicules, de sorte que les taux de droit appliqués depuis le début de l'année pour ces marchandises sont supérieurs aux engagements du Canada à l'OMC. Le décret apporte les correctifs requis au calendrier des réductions tarifaires; cette mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 2002.
2. Le 1^{er} février 2002, l'Organisation mondiale des douanes (OMD), dont le Canada fait partie, a changé la classification tarifaire de certains modules de mémoire. Or, étant donné la structure du *Tarif des douanes*, la mise en oeuvre de la décision de l'OMD assujettirait à des droits de douane certains produits qui donnent droit à la franchise à l'heure actuelle. Le décret porte l'incorporation d'un nouveau numéro tarifaire, applicable à compter du 1^{er} février 2002, de façon que les marchandises touchées continuent de donner droit à la franchise.
3. Lors de l'entrée en vigueur du *Tarif des douanes* simplifié, en 1998, le libellé anglais des sous-positions 5205.46, 5205.47 et 5205.48 prévu par l'OMD était incomplet. Le décret rétablit le libellé exact; cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.
4. Les dénominations anglaise et française du numéro tarifaire 9704.00.00 modifiées le 1^{er} janvier 2002 pour mettre en vigueur des recommandations de l'OMD devraient être harmonisées; cette modification est applicable à compter du 1^{er} janvier 2002.

Alternative

There are no practical alternatives to proceeding with these amendments. In the circumstances, an order pursuant to section 14 of the *Customs Tariff* is the appropriate and timely method to make these technical amendments.

Benefits and Costs

These amendments are technical and implement Canada's obligations under international agreements. The first of the above amendments would result in a one-time duty remission of \$20,000. The other three amendments have no financial implications.

Consultation

Given that these amendments are purely technical in nature, no consultation was held with industry.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue. The Canada Customs and Revenue Agency is responsible for the administration of customs and tariff legislation and regulations.

Contact

Rose Ritcey
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-1533

Solutions envisagées

Il n'existe aucune autre solution pratique. La prise d'un décret en vertu de l'article 14 du *Tarif des douanes* constitue la méthode la plus judicieuse et la plus rapide d'apporter ces modifications techniques dans les circonstances.

Avantages et coûts

Les modifications sont d'ordre technique et mettent en vigueur des obligations du Canada en vertu d'ententes internationales. La première des quatre modifications donnera lieu à une remise ponctuelle de droits de douane se chiffrant à 20 000 \$; les trois autres modifications n'ont aucune incidence financière.

Consultations

Du fait qu'il s'agisse de modifications purement techniques, aucune consultation n'a été menée auprès de l'industrie.

Respect et exécution

La question de l'observation ne se pose pas. L'Agence des douanes et du revenu du Canada est responsable de l'application de la législation et de la réglementation douanières et tarifaires.

Personne-ressource

Rose Ritcey
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-1533

Registration
SOR/2002-453 9 December, 2002

Enregistrement
DORS/2002-453 9 décembre 2002

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2002-87-10-01 Amending the Domestic
Substances List**

Arrêté 2002-87-10-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the substances referred to in the annexed Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant les substances visées par l'arrêté ci-joint;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations*;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que les substances ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances remain in effect;

Attendu que les substances ne sont plus assujetties aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)(a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2002-87-10-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2002-87-10-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, Ontario, December 9, 2002

Ottawa (Ontario), le 9 décembre 2002

David Anderson
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
David Anderson

**ORDER 2002-87-10-01 AMENDING
THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2002-87-10-01 MODIFIANT
LA LISTE INTÉRIEURE**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

1717-00-6 N 26588-79-4 N 61791-07-9 N 144538-83-0 N
151662-01-0 T 157348-57-7 N 187026-95-5 N 241148-28-7 N

1717-00-6 N 26588-79-4 N 61791-07-9 N 144538-83-0 N
151662-01-0 T 157348-57-7 N 187026-95-5 N 241148-28-7 N

2. Part 3 of the *List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

14289-6 N 1,3 Isobenzofurandione, hexahydro- polymer with 2,2-dimethyl-1, 3-propanediol, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1, 3-alkanediol and 2,2,4-trimethyl-1, 3-pentanediol, carbamate

2. La partie 3 de la même liste¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

14289-6 N Hexahydroisobenzofuranne-1, 3-dione polymérisée avec le 2,2-diméthylpropane-1, 3-diol, le 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)alcane-1, 3-diol et le 2,2,4-triméthylpentane-1, 3-diol, carbamate

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

The purpose of the publication is to amend the *Domestic Substances List* (DSL).

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, (CEPA 1999), enacts the Minister of Environment to compile a list of substances, “to be known as the *Domestic Substances List*”, which specifies “all substances” that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year, or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada”.

For the purposes of the Act, the DSL is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the DSL are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations*, implemented under section 89 of the CEPA 1999. Substances that are not on the DSL will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the DSL is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette* as orders amending the List.

Subsection 87(1) of CEPA 1999 requires the Minister to add a substance to the DSL where (a) the Minister has been provided with information specified in the *New Substances Notification Regulations* and any additional information or test result required under subsection 84(1), (b) the substance was manufactured or imported in excess of the volumes prescribed in the *New Substances Notification Regulations*, (c) the period for assessing the information under section 83 has expired, and (d) no condition specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remains in effect.

Alternatives

There are no alternatives to amending the DSL.

Benefits and Costs**Benefits**

This amendment of the DSL will benefit the public, industry and governments by identifying additional substances that have been defined as “existing” under CEPA 1999 and that are therefore exempt from all assessment and reporting requirements under section 81 of the CEPA 1999.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment of the DSL.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)***Description**

L'objectif de cette publication est de modifier la *Liste intérieure des substances* (LIS).

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] stipule que le ministre de l'Environnement doit établir une liste de substances appelée *Liste intérieure des substances* qui énumère toutes les « substances qu'il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

Au sens de la Loi, la LIS est le seul document qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances inscrites à la LIS ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, lequel fut pris sous le régime de l'article 89 de la LCPE (1999). Les substances non énumérées à la LIS doivent faire l'objet d'un préavis et d'une évaluation et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La LIS a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie II en mai 1994. Cependant, la LIS n'est pas fixe dans le temps puisqu'elle peut faire l'objet d'ajouts, d'éliminations ou de corrections, qui sont publiés dans la *Gazette du Canada* sous forme d'arrêtés modifiant la Liste.

Le paragraphe 87(1) de la LCPE (1999) exige que le ministre ajoute une substance à la LIS lorsque a) des renseignements additionnels ou des résultats des tests, requis en vertu du paragraphe 84(1) ont été fournis au ministre tel qu'il est spécifié dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*; b) le volume des substances qui ont été manufacturées ou importées est supérieur aux volumes prescrits au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*; c) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; et d) aucune condition mentionnée au paragraphe 84(1)a) reliée à la substance ne demeure en vigueur.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune autre alternative à la modification de la LIS.

Avantages et coûts**Avantages**

Cette modification à la LIS entraînera des avantages pour le public, l'industrie et les gouvernements. Ces avantages sont reliés au fait que la LIS identifiera les substances additionnelles qui ont été identifiées comme « existantes » en vertu de la LCPE (1999), et que ces substances sont, par conséquent, exemptes de toutes exigences reliées à l'article 81 de la Loi.

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l'industrie et les gouvernements à la suite de cette modification à la LIS.

Competitiveness

All nominated substances are added to the DSL if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in the CEPA 1999. Thus no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment of the DSL.

Consultation

As the content of the notices associated with this amendment do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Compliance and Enforcement

The DSL identifies substances which, for the purposes of the CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations*. There are no compliance or enforcement requirements associated with the DSL itself.

Contacts

Gordon Stringer
A/Head
Notification Processing and Controls Section
New Substances Branch
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-9348

Céline Labossière
Senior Economist
Regulatory and Economic Analysis
Economic and Regulatory Affairs Directorate
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2377

Compétitivité

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la LIS si elles ont été identifiées comme respectant le critère d'admissibilité mentionné à la LCPE (1999). Par conséquent, aucun manufacturier ou importateur n'est pénalisé par cette modification à la LIS.

Consultations

Étant donné que l'avis relié à cette modification énonce qu'aucun renseignement ne fera l'objet de commentaire ou d'objection par le public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Respect et exécution

La LIS identifie, tel que requis par la LCPE (1999), les substances qui ne feront pas l'objet d'exigence en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*. Ainsi, il n'y a pas d'exigences de mise en application associées à la LIS.

Personnes-ressources

Gordon Stringer
Chef intérimaire
Section des procédures de
déclarations et des contrôles
Direction des substances nouvelles
Environnement Canada
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-9348

Céline Labossière
Économiste principale
Direction des analyses
réglementaires et économiques
Direction générale des affaires économiques et réglementaires
Environnement Canada
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2377

Registration
SOR/2002-454 10 December, 2002

Enregistrement
DORS/2002-454 10 décembre 2002

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**Regulations Amending the Regulations
Establishing a List of Entities**

**Règlement modifiant le Règlement établissant une
liste d'entités**

P.C. 2002-2154 10 December, 2002

C.P. 2002-2154 10 décembre 2002

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON DECEMBER 13, 2002)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 13 DÉCEMBRE 2002)

Registration
SOR/2002-455 10 December, 2002

UNITED NATIONS ACT

**Regulations Amending the United Nations
Suppression of Terrorism Regulations**

P.C. 2002-2155 10 December, 2002

Enregistrement
DORS/2002-455 10 décembre 2002

LOI SUR LES NATIONS UNIES

**Règlement modifiant le Règlement d'application
de la résolution des Nations Unies sur la lutte
contre le terrorisme**

C.P. 2002-2155 10 décembre 2002

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON DECEMBER 13, 2002)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 13 DÉCEMBRE 2002)

Registration
SI/2002-161 18 December, 2002

FIREARMS ACT

**Order Fixing January 1, 2003 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 2002-2065 5 December, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 193(1) of the *Firearms Act*, assented to on December 5, 1995, being chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995, hereby fixes January 1, 2003 as the day on which subsection 29(1) of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order brings subsection 29(1) of the *Firearms Act* into force on January 1, 2003. Subsection 29(1) provides that no person shall operate a shooting club or shooting range within a province except under an approval of the provincial minister.

Enregistrement
TR/2002-161 18 décembre 2002

LOI SUR LES ARMES À FEU

**Décret fixant au 1^{er} janvier 2003 la date d'entrée
en vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 2002-2065 5 décembre 2002

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 193(1) de la *Loi sur les armes à feu*, sanctionnée le 5 décembre 1995, chapitre 39 des Lois du Canada (1995), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} janvier 2003 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 29(1) de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 1^{er} janvier 2003 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 29(1) de la *Loi sur les armes à feu*. Ce paragraphe prévoit que nul ne peut exploiter un club de tir ou un champ de tir dans une province sans l'agrément du ministre provincial.

Registration
SI/2002-162 18 December, 2002

AN ACT TO AMEND THE INTERNATIONAL BOUNDARY
WATERS TREATY ACT

**Order Fixing December 9, 2002 as the Date of the
Coming into Force of the Act**

P.C. 2002-2071 5 December, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 2 of *An Act to amend the International Boundary Waters Treaty Act*, assented to on December 18, 2001, being chapter 40 of the Statutes of Canada, 2001, hereby fixes December 9, 2002 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes December 9, 2002 as the day on which *An Act to amend the International Boundary Waters Treaty Act*, assented to on December 18, 2001, being chapter 40 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

The purpose of that Act is to better implement the Treaty relating to Boundary Waters and Questions arising along the Boundary between Canada and the United States. The Act prohibits the removal of boundary water from the water basins in which the boundary waters are located and requires persons to obtain licences from the Minister of Foreign Affairs for water-related projects that affect the natural level or flow of waters on the United States side of the border.

Enregistrement
TR/2002-162 18 décembre 2002

LOI MODIFIANT LA LOI DU TRAITÉ DES EAUX
LIMITROPHES INTERNATIONALES

**Décret fixant au 9 décembre 2002 la date d'entrée
en vigueur de la Loi**

C.P. 2002-2071 5 décembre 2002

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 2 de la *Loi modifiant la Loi du traité des eaux limitrophes internationales*, sanctionnée le 18 décembre 2001, chapitre 40 des Lois du Canada (2001), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 9 décembre 2002 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 9 décembre 2002 l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi du traité des eaux limitrophes internationales*, sanctionnée le 18 décembre 2001, chapitre 40 des Lois du Canada (2001).

Cette loi a pour objet d'aider à la mise en oeuvre du Traité relatif aux eaux limitrophes et aux questions survenant le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis. Elle interdit le captage et le transfert des eaux limitrophes hors de leur bassin hydrographique. De plus, elle assujettit les activités qui ont pour effet de modifier le débit ou le niveau naturels des eaux du côté américain de la frontière à l'obtention d'une licence auprès du ministre des Affaires étrangères.

Registration
SI/2002-163 18 December, 2002

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Exclusion Approval Order for the Appointment of One Person to a Position at the Correctional Service of Canada

P.C. 2002-2073 5 December, 2002

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply certain provisions of that Act to a certain person and to a certain position in the Correctional Service of Canada, and has, on October 22, 2002, excluded from the operation of section 17 and subsections 28(1), 29(3), 30(1) and (2) and 39(3) and (4) of that Act and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of that Act, the position in the Correctional Service of Canada to which the person referred to in the annexed schedule will be appointed;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made on October 22, 2002 by the Public Service Commission from the operation of section 17 and subsections 28(1), 29(3), 30(1) and (2) and 39(3) and (4) of that Act and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of that Act, of the position in the Correctional Service of Canada listed in the schedule to which the person referred to in that schedule will be appointed.

Enregistrement
TR/2002-163 18 décembre 2002

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret d'exemption concernant la nomination d'une personne à un poste du Service correctionnel du Canada

C.P. 2002-2073 5 décembre 2002

Attendu que, conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer certaines dispositions de cette loi à une certaine personne et à un certain poste du Service correctionnel du Canada, et a, le 22 octobre 2002, exempté de l'application de l'article 17 et des paragraphes 28(1), 29(3), 30(1) et (2), et 39(3) et (4) de cette loi, ainsi que de l'application des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a) de celle-ci, le poste du Service correctionnel du Canada identifié en annexe auquel sera nommée la personne dont le nom apparaît à cette même annexe.

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve l'exemption de l'application de l'article 17 et des paragraphes 28(1), 29(3), 30(1) et (2), et 39(3) et (4) de cette loi, ainsi que de l'application des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a) de celle-ci, accordée par la Commission de la fonction publique le 22 octobre 2002 au poste du Service correctionnel du Canada identifié en annexe auquel sera nommée la personne dont le nom apparaît à cette même annexe.

SCHEDULE / ANNEXE

NAME / NOM	POSITION TITLE / TITRE DU POSTE
L. Kloot	Correctional Program Officer/ Agente de programmes correctionnels

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Exclusion Approval Order is needed in order to regularize the appointment of the person referred to in the schedule.

This person, L. Kloot, was an applicant in an open competition conducted in 1999 and to which only Canadian citizens were eligible, as provided for by the *Public Service Employment Act* (PSEA) and whose relevant provisions were found to be constitutional by the Supreme Court of Canada on March 8, 2002. However, the competition poster published in a local paper did not mention that only Canadians were eligible. L. Kloot responded to that ad and she was found to be the most qualified candidate. Her name was put first on an eligibility list that included the names of ten persons, nine of them being Canadian citizens, and she was appointed. The Correctional Service of Canada rapidly realized that it had made a screening error and it informed the Public Service Commission. This error resulted,

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

Ce décret d'exemption est nécessaire afin de régulariser la nomination de la personne dont le nom apparaît en annexe.

Cette personne, L. Kloot, a participé en 1999 à un concours public dont l'admissibilité était limitée aux citoyennes et citoyens canadiens tel que le permet la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP) dont les dispositions pertinentes ont été jugées constitutionnelles par la Cour suprême du Canada le 8 mars 2002. Toutefois, l'avis de concours qui a été publié dans un journal local ne mentionnait pas que seulement les citoyennes et citoyens canadiens étaient admissibles. L. Kloot a répondu à cet avis et elle a été jugée la plus qualifiée. Son nom fut placé en tête de la liste d'admissibilité qui comprenait dix noms, dont ceux de neuf citoyennes et citoyens canadiens, et elle fut nommée. Le Service correctionnel du Canada s'est rapidement rendu compte de son erreur de présélection et il en a informé la Commission de la

contrary to section 17 of the PSEA, in the appointment of a non-Canadian citizen ahead of qualified Canadian citizens.

The Public Service Commission established a board of inquiry to examine the appointment of L. Kloot. The board recommended to the Public Service Commission to revoke the appointment. The recommendation was accepted. However, L. Kloot obtained from the Federal Court of Canada Trial Division an interim order to stay the decision to revoke her appointment pending the outcome of her application for judicial review. The Court also indicated that since L. Kloot had raised before the board of inquiry the issue of making an exclusion approval order to deal with the situation, the Public Service Commission should have addressed this matter.

It has been determined that L. Kloot clearly indicated on her application form that she was not a Canadian citizen and that goodwill cannot be questioned.

It has also been determined that L. Kloot's performance at work is fully satisfactory, her work is crucial in the delivery of a new training programme targeted to inmates who are addicted to drugs, and significant public money (salary, social benefits, specialized training) has been invested in her by the Correctional Service of Canada. Should her employment be terminated, inmates would not have access to the training programme for many months. A replacement would have to be recruited and trained in order to be able to deliver that programme. This would involve significant costs. The Correctional Service of Canada wants to maintain L. Kloot's employment.

It should be noted that the two Canadian citizens who were entitled to be appointed ahead of L. Kloot have now received employment offers from the Correctional Service of Canada.

Given the circumstances that are particular to this case, it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply certain provisions of the PSEA. The order regularizes L. Kloot's indeterminate appointment by excluding it from the operation of the provisions of the PSEA having to do with citizenship, probationary period (L. Kloot has successfully completed her probationary period), and statutory and regulatory entitlements to be appointed in priority to all other persons.

fonction publique. Cette erreur a permis, contrairement à l'article 17 de la LEFP, que L. Kloot soit nommée avant les citoyennes et citoyens canadiens jugés qualifiés.

La Commission de la fonction publique a établi un comité d'enquête et l'a chargé de faire l'examen de la nomination de L. Kloot. Le comité d'enquête a recommandé que la Commission de la fonction publique révoque la nomination en question. La recommandation a été acceptée. Cependant, L. Kloot a obtenu, de la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada, un sursis d'exécution de la révocation en attendant que l'on dispose de sa demande en révision judiciaire. La Cour a aussi indiqué que, puisque L. Kloot avait soulevé devant le comité d'enquête la possibilité de prendre un décret d'exemption afin de régler la situation, la Commission de la fonction publique aurait dû se pencher sur cette question.

Il a été établi que L. Kloot avait clairement identifié dans sa demande d'emploi qu'elle n'était pas citoyenne canadienne et que sa bonne foi dans cette affaire ne pouvait être mise en doute.

Il a aussi été établi que L. Kloot fait preuve d'un rendement professionnel entièrement satisfaisant, qu'elle est indispensable à la prestation d'un nouveau programme de formation destiné aux détenus ayant des problèmes de toxicomanies et que le Service correctionnel du Canada a déjà investi d'importantes sommes de deniers publics (traitement, avantages sociaux, formation spécialisée) en cette personne. Si on devait mettre fin à son emploi, les détenus pourraient être privés de ce programme de formation pendant plusieurs mois. Il faudrait recruter et former à grands frais une ou un autre agent de programme habilité à dispenser ce programme. Le Service correctionnel du Canada tient à maintenir L. Kloot dans son emploi.

Il est à souligner que les deux citoyens canadiens qui avaient le droit d'être nommés avant L. Kloot ont maintenant reçu des offres d'emploi de la part du Service correctionnel du Canada.

Dans les circonstances particulières à ce cas, il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer certaines dispositions de la LEFP. Le présent décret régularise la nomination de L. Kloot, pour une période indéterminée, en exemptant sa nomination de l'application des dispositions de la LEFP ayant trait à la citoyenneté, la période de stage (L. Kloot a terminé avec succès sa période de stage) et aux droits de nomination en priorité d'ordres légal et réglementaire.

Registration
SI/2002-164 18 December, 2002

ANTI-TERRORISM ACT

Order Fixing January 6, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2002-2075 5 December, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 146 of the *Anti-terrorism Act*, assented to on December 18, 2001, being chapter 41 of the Statutes of Canada, 2001, hereby fixes January 6, 2003 as the day on which sections 54 to 64 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The *Anti-terrorism Act* amends the *Criminal Code*, the *Official Secrets Act*, the *Canada Evidence Act*, the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* and a number of other Acts, and enacts the *Charities Registration (Security Information) Act*, in order to combat terrorism.

Order in Council P.C. 2001-2425, dated December 21, 2001 and registered as SI/2002-16, provided for the coming into force on December 24, 2001 of the *Anti-terrorism Act*, other than sections 52, 54 to 64, subsections 67(2) and (3) and section 74, which were to come into force at a later date. Order in Council P.C. 2002-867, dated May 23, 2002 and registered as SI/2002-86, provided for the coming into force on June 12, 2002 of section 52, subsections 67(2) and (3) and section 74.

This Order fixes January 6, 2003 as the date of the coming into force of sections 54 to 64 of that Act. Those provisions amend the *Proceeds of Crime (Money laundering) and Terrorist Financing Act*, specifically the provisions providing for mandatory reporting to customs officers of the importation or exportation of currency or monetary instruments of a value equal to or greater than the amount prescribed.

Enregistrement
TR/2002-164 18 décembre 2002

LOI ANTITERRORISTE

Décret fixant au 6 janvier 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2002-2075 5 décembre 2002

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 146 de la *Loi antiterroriste*, sanctionnée le 18 décembre 2001, chapitre 41 des Lois du Canada (2001), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 6 janvier 2003 la date d'entrée en vigueur des articles 54 à 64 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

La *Loi antiterroriste* modifie le *Code criminel*, la *Loi sur les secrets officiels*, la *Loi sur la preuve au Canada*, la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* ainsi que plusieurs autres lois, et édicte la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*, en vue de combattre le terrorisme.

Le décret C.P. 2001-2425 du 21 décembre 2001 (TR/2002-16) a fixé au 24 décembre 2001 la date d'entrée en vigueur de la *Loi antiterroriste*, à l'exception des articles 52, 54 à 64, des paragraphes 67(2) et (3) et de l'article 74, qui devaient entrer en vigueur à une date ultérieure. Le décret C.P. 2002-867 du 23 mai 2002 (TR/2002-86) a fixé au 12 juin 2002 la date d'entrée en vigueur de l'article 52, des paragraphes 67(2) et (3) et de l'article 74 de la même loi.

Le présent décret fixe au 6 janvier 2003 la date d'entrée en vigueur des articles 54 à 64 de la *Loi antiterroriste*. Les dispositions en question modifient la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, c'est-à-dire les dispositions exigeant que soit déclarée à un agent des douanes l'importation ou l'exportation d'espèces ou d'effets d'une valeur égale ou supérieure au montant réglementaire.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2002	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2002-434	2026	Solicitor General	Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities.....	2794
SOR/2002-435	2030	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Fish Inspection Regulations	2795
SOR/2002-436	2031	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990.....	2800
SOR/2002-437	2033	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Fish Inspection Regulations (Miscellaneous Program)	2802
SOR/2002-438	2034	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency, 2002-2 (Miscellaneous Program)	2805
SOR/2002-439	2049	Justice	Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period.....	2811
SOR/2002-440	2066	Justice	Regulations Amending the Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals).....	2816
SOR/2002-441	2067	Justice	Regulations Amending the Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)	2819
SOR/2002-442	2068	Justice	Regulations Amending the Gun Shows Regulations.....	2822
SOR/2002-443	2069	Justice	Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations	2825
SOR/2002-444	2070	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Health of Animals Regulations	2828
SOR/2002-445	2072	Foreign Affairs	International Boundary Waters Regulations.....	2839
SOR/2002-446	2074	Industry	Regulations Amending the Canada Small Business Financing (Establishment and Operation of Capital Leasing Pilot Project) Regulations	2844
SOR/2002-447	2076	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI)	2847
SOR/2002-448	2077	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Mirrors)	2852
SOR/2002-449	2078	Finance	Regulations Repealing the Assets (Property and Casualty Companies) Regulations	2862
SOR/2002-450	2079	Finance	Assets (Foreign Companies) Regulations	2864
SOR/2002-451	2081	Solicitor General	Regulations Amending the DNA Identification Regulations	2868
SOR/2002-452	2083	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Technical)	2872
SOR/2002-453		Environment	Order 2002-87-10-01 Amending the Domestic Substances List	2876
SOR/2002-454	2154	Solicitor General	Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities.....	2879
SOR/2002-455	2155	Foreign Affairs	Regulations Amending the United Nations Suppression of Terrorism Regulations	2880
SI/2002-161	2065	Justice	Order Fixing January 1, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Firearms Act	2881
SI/2002-162	2071	Foreign Affairs	Order Fixing December 9, 2002 as the Date of the Coming into Force of An Act to amend the International Boundary Waters Treaty Act.....	2882
SI/2002-163	2073	Canadian Heritage	Exclusion Approval Order for the Appointment of One Person to a Position at the Correctional Service of Canada	2883
SI/2002-164	2075	Justice	Order Fixing January 6, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Anti-terrorism Act.....	2885

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Assets (Foreign Companies) Regulations Insurance Companies Act	SOR/2002-450	05/12/02	2864	
Assets (Property and Casualty Companies) Regulations— Regulations Repealing.... Insurance Companies Act	SOR/2002-449	05/12/02	2862	
Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)— Regulations Amending..... Firearms Act	SOR/2002-441	05/12/02	2819	
Canada Small Business Financing (Establishment and Operation of Capital Leasing Pilot Project) Regulations—Regulations Amending..... Canada Small Business Financing Act	SOR/2002-446	05/12/02	2844	
Canadian Aviation Regulations (Part VI)—Regulations Amending..... Aeronautics Act	SOR/2002-447	05/12/02	2847	
Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency, 2002-2 (Miscellaneous Program)—Regulations Amending..... Canada Agricultural Products Act Health of Animals Act Plant Protection Act	SOR/2002-438	28/11/02	2805	
Customs Tariff (Technical)—Order Amending the Schedule..... Customs Tariff	SOR/2002-452	05/12/02	2872	
Declaring an Amnesty Period—Order Amending the Order Criminal Code	SOR/2002-439	28/11/02	2811	
DNA Identification Regulations—Regulations Amending..... DNA Identification Act	SOR/2002-451	05/12/02	2868	
Domestic Substances List—Order 2002-87-10-01 Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2002-453	09/12/02	2876	
Establishing a List of Entities—Regulations Amending the Regulations Criminal Code	SOR/2002-454	10/12/02	2879	
Establishing a List of Entities—Regulations Amending the Regulations Criminal Code	SOR/2002-434	27/11/02	2794	
Exclusion Approval Order for the Appointment of One Person to a Position at the Correctional Service of Canada Public Service Employment Act	SI/2002-163	18/12/02	2883	n
Fish Inspection Regulations (Miscellaneous Program)—Regulations Amending Fish Inspection Act	SOR/2002-437	28/11/02	2802	
Fish Inspection Regulations—Regulations Amending Fish Inspection Act	SOR/2002-435	28/11/02	2795	
Fixing December 9, 2002 as the Date of the Coming into Force of the Act—Order .. International Boundary Waters Treaty Act (An Act to amend)	SI/2002-162	18/12/02	2882	n
Fixing January 1, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order Firearms Act	SI/2002-161	18/12/02	2881	n
Fixing January 6, 2003 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order Anti-terrorism Act	SI/2002-164	18/12/02	2885	n
Gun Shows Regulations—Regulations Amending Firearms Act	SOR/2002-442	05/12/02	2822	
Health of Animals Regulations—Regulations Amending Health of Animals Act	SOR/2002-444	05/12/02	2828	
Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)—Regulations Amending Firearms Act	SOR/2002-440	05/12/02	2816	
International Boundary Waters Regulations International Boundary Waters Treaty Act	SOR/2002-445	05/12/02	2839	
Meat Inspection Regulations, 1990—Regulations Amending Meat Inspection Act	SOR/2002-436	28/11/02	2800	

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Motor Vehicle Safety Regulations (Mirrors)—Regulations Amending Motor Vehicle Safety Act	SOR/2002-448	05/12/02	2852	
Public Agents Firearms Regulations—Regulations Amending Firearms Act	SOR/2002-443	05/12/02	2825	
United Nations Suppression of Terrorism Regulations—Regulations Amending United Nations Act	SOR/2002-455	10/12/02	2880	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2002	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2002-434	2026	Solliciteur général	Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités	2794
DORS/2002-435	2030	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson.....	2795
DORS/2002-436	2031	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de sur l'inspection des viandes.....	2800
DORS/2002-437	2033	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement correctif visant le Règlement 1990 sur l'inspection du poisson ..	2802
DORS/2002-438	2034	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement correctif visant certains règlements, 2002-2 (Agence canadienne d'inspection des aliments).....	2805
DORS/2002-439	2049	Justice	Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie.....	2811
DORS/2002-440	2066	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)	2816
DORS/2002-441	2067	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)	2819
DORS/2002-442	2068	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu	2822
DORS/2002-443	2069	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics...	2825
DORS/2002-444	2070	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux	2828
DORS/2002-445	2072	Affaires étrangères	Règlement sur les eaux limitrophes internationales	2839
DORS/2002-446	2074	Industrie	Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada – établissement et mise en œuvre d'un projet pilote sur la location-acquisition	2844
DORS/2002-447	2076	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI)	2847
DORS/2002-448	2077	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (miroirs).....	2852
DORS/2002-449	2078	Finances	Règlement abrogeant le Règlement sur l'actif (sociétés d'assurances multirisques)	2862
DORS/2002-450	2079	Finances	Règlement sur les éléments d'actif (sociétés étrangères)	2864
DORS/2002-451	2081	Solliciteur général	Règlement modifiant le Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques	2868
DORS/2002-452	2083	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (techniques)	2872
DORS/2002-453		Environnement	Arrêté 2002-87-10-01 modifiant la Liste intérieure	2876
DORS/2002-454	2154	Solliciteur général	Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités	2879
DORS/2002-455	2155	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme	2880
TR/2002-161	2065	Justice	Décret fixant au 1 ^{er} janvier 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur les armes à feu	2881
TR/2002-162	2071	Affaires étrangères	Décret fixant au 9 décembre 2002 la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi du traité des eaux limitrophes internationales.....	2882
TR/2002-163	2073	Patrimoine canadien	Décret d'exemption concernant la nomination d'une personne à un poste du Service correctionnel du Canada.....	2883
TR/2002-164	2075	Justice	Décret fixant au 6 janvier 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi antiterroriste.....	2885

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Actif (sociétés d'assurances multirisques) — Règlement abrogeant le Règlement..... Sociétés d'assurances (Loi)	DORS/2002-449	05/12/02	2862	
Agence canadienne d'inspection des aliments — Règlement correctif visant certains règlements, 2002-2 Produits agricoles au Canada (Loi) Santé des animaux (Loi) Protection des végétaux (Loi)	DORS/2002-438	28/11/02	2805	
Application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme — Règlement modifiant le Règlement..... Nations Unies (Loi)	DORS/2002-455	10/12/02	2880	
Armes à feu des agents publics — Règlement modifiant le Règlement..... Armes à feu (Loi)	DORS/2002-443	05/12/02	2825	
Autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises) — Règlement modifiant le Règlement..... Armes à feu (Loi)	DORS/2002-441	05/12/02	2819	
Aviation canadien (Partie VI) — Règlement modifiant le Règlement..... Aéronautique (Loi)	DORS/2002-447	05/12/02	2847	
Eaux limitrophes internationales — Règlement..... Traité des eaux limitrophes internationales (Loi)	DORS/2002-445	05/12/02	2839	
Éléments d'actif (sociétés étrangères) — Règlement..... Sociétés d'assurances (Loi)	DORS/2002-450	05/12/02	2864	
Établissant une liste d'entités — Règlement modifiant le Règlement..... Code criminel	DORS/2002-454	10/12/02	2879	
Établissant une liste d'entités — Règlement modifiant le Règlement..... Code criminel	DORS/2002-434	27/11/02	2794	
Exemption concernant la nomination d'une personne à un poste du Service correctionnel du Canada — Décret..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/2002-163	18/12/02	2883	n
Expositions d'armes à feu — Règlement modifiant le Règlement..... Armes à feu (Loi)	DORS/2002-442	05/12/02	2822	
Financement des petites entreprises du Canada – établissement et mise en œuvre d'un projet pilote sur la location-acquisition — Règlement modifiant le Règlement..... Financement des petites entreprises du Canada (Loi)	DORS/2002-446	05/12/02	2844	
Fixant au 1 ^{er} janvier 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret..... Armes à feu (Loi)	TR/2002-161	18/12/02	2881	n
Fixant au 6 janvier 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi antiterroriste — Décret..... Antiterroriste (Loi)	TR/2002-164	18/12/02	2885	n
Fixant au 9 décembre 2002 la date d'entrée en vigueur de la Loi — Décret..... Traité des eaux limitrophes internationales (Loi modifiant la Loi)	TR/2002-162	18/12/02	2882	n
Fixant une période d'amnistie — Décret modifiant le Décret..... Code criminel	DORS/2002-439	28/11/02	2811	
Identification par les empreintes génétiques — Règlement modifiant le Règlement.. Identification par les empreintes génétiques (Loi)	DORS/2002-451	05/12/02	2868	
Importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers) — Règlement modifiant le Règlement..... Armes à feu (Loi)	DORS/2002-440	05/12/02	2816	
Inspection des viandes — Règlement modifiant le Règlement de 1990..... Inspection des viandes (Loi)	DORS/2002-436	28/11/02	2800	
Inspection du poisson — Règlement correctif visant le Règlement..... Inspection du poisson (Loi)	DORS/2002-437	28/11/02	2802	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Inspection du poisson — Règlement modifiant le Règlement Inspection du poisson (Loi)	DORS/2002-435	28/11/02	2795	
Liste intérieure — Arrêté 2002-87-10-01 modifiant..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2002-453	09/12/02	2876	
Santé des animaux — Règlement modifiant le Règlement Santé des animaux (Loi)	DORS/2002-444	05/12/02	2828	
Sécurité des véhicules automobiles (miroirs) — Règlement modifiant le Règlement Sécurité automobile (Loi)	DORS/2002-448	05/12/02	2852	
Tarif des douanes (techniques) — Décret modifiant l'annexe Tarif des douanes	DORS/2002-452	05/12/02	2872	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9